✱ Année 1954. — N° 88 A. N. Le numéro : 15 francs. Vendredi 8 Octobre 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 132e SEANCE

Séance du jeudi 7 octobre 1954.

SOMMAIRE

1. — Convocation de l'Assemblée et reprise de la session (p. 4567).
2. — Procès-verbal (p. 4568).
3. — Excuses et congés (p. 4568).
4. — Demandes d'interpellation (p. 4568).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 4568).
6. — Propositions de la conférence des présidents. — Adoption (p. 4568).
7. — Communication du Gouvernement sur les négociations internationales (p. 4569).
M. Pierre Mendès-France, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
8. — Politique étrangère du Gouvernement. — Discussion d'interpellations (p. 4574).
MM. Paul Reynaud, interpellateur; Lejeune.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Vendroux, de Pierrebourg, interpellateurs.
MM. Aumeran, Casanova, de Moustier, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Renvoi de la suite du débat.
9. — Démission de membres de commissions (p. 4585).
10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4585).
11. — Renvoi pour avis (p. 4585).
12. — Dépôt de projets de loi (p. 4585).
13. — Dépôt de propositions de loi (p. 4587).
14. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 4587).
15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4587).
16. — Ordre du jour (p. 4588).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE ET REPRISE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante :

« Paris, le 4 octobre 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de bien vouloir demander au bureau de l'Assemblée nationale de convoquer le Parlement à une date qui pourrait être celle du jeudi 7 octobre 1954, à quinze heures.

« Cette réunion serait destinée à permettre au Parlement d'entendre une déclaration du Gouvernement sur les négociations internationales et à l'Assemblée nationale de discuter d'éventuelles interpellations se rapportant à cette communication.

« Je transmets une copie de cette lettre à M. le président du Conseil de la République.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : PIERRE MENDÈS-FRANCE. »

Le bureau se trouvant dans l'un des cas de convocation obligatoire du Parlement, j'ai, conformément à l'article 12 de la Constitution, convoqué l'Assemblée nationale.

Je déclare donc reprise la session annuelle interrompue le 31 août 1954.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 31 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Laniel, René Mayer, Ninine, Guy Petit s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, depuis l'interruption de la session, les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Gosset, sur l'insuffisance et le manque d'objectivité des informations diffusées par le journal parlé et la revue de presse de la radio-télévision française;

De M. Reeb, sur les mesures prises par le Gouvernement à la suite des enquêtes parlementaires sur le garde-pêche *Administrateur-Chef Guet* et autres unités de la marine marchande sabotées;

De M. Vendroux, sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que toute solution, même partielle, du problème allemand soit subordonnée à la reconnaissance formelle par la République fédérale de Bonn du caractère définitif: 1° de l'autonomie politique de la Sarre qui pourrait être renforcée par un statut européen; 2° de l'union économique franco-sarroise dans sa forme antérieurement consacrée par les engagements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique et confirmée par les conventions de 1950 et de 1953;

De M. Paul Coste-Floret, sur le grave désordre apporté dans l'économie du pays par les nouvelles dates de la rentrée scolaire, plus particulièrement dans les départements méridionaux, et sur les mesures qui seront prises pour y remédier;

De M. Max Brusset, sur la fiscalité abusive et la défense des commerçants et des artisans;

De M. Waldeck Rochet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour créer — sans recourir à une augmentation des cotisations à la charge des exploitants — une ressource de même importance afin d'assurer le financement normal de l'allocation vieillesse agricole;

De M. Legendre, sur les conditions dans lesquelles des documents, intéressant la défense nationale, ont été communiqués à un parti politique notoirement inféodé à une puissance étrangère; sur les raisons pour lesquelles l'enquête semble plus orientée contre ceux qui ont découvert les fuites que contre leurs auteurs et bénéficiaires eux-mêmes; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'avenir pour: assurer le secret des délibérations du conseil supérieur de la défense nationale et de tous les organismes dont dépend notre sécurité, mettre un terme à l'intolérable guerre des polices, et réprimer les agissements subversifs d'un parti « nationaliste étranger »;

De M. Bricout, sur la politique agricole du Gouvernement et en particulier sur le problème betteravier et ses répercussions sur le plan économique et social;

De M. Guérard, sur les conditions dans lesquelles s'est engagée une enquête qui, se rapportant à la divulgation de secrets de la défense nationale, n'a eu, pour premier résultat, que de mettre en cause le fonctionnaire qui a révélé cette divulgation;

De M. de Benouville, sur l'insubordination de l'administration préfectorale de la Seine qui, malgré les multiples avis et instructions de M. le président du conseil, de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'intérieur, multiplie depuis deux ans les illégalités et abus de pouvoirs en vue de frustrer la Confédération générale des syndicats indépendants et son union départementale de la Seine de leurs droits les plus légitimes;

De M. de Pierrebourg, sur les résultats des récentes négociations internationales;

De M. Loustaunau-Lacau: 1° sur le mode d'intégration du secrétariat général de la défense nationale dans l'organisation politique et militaire du Gouvernement et sur le manque d'unité et la fâcheuse dispersion de nos services de renseignements et de contre-espionnage; 2° sur l'existence à Paris de réseaux d'information et de propagande alimentés par l'étranger et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour débarrasser la France, l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer de ces éléments importuns et dangereux pour la sécurité nationale;

De M. Louis Vallon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les activités de certains réseaux de renseignements étrangers et de quelques groupements d'action, constitués en organisations parallèles à diverses administrations publiques;

De M. Legendre, sur: 1° les mesures prises par le Gouvernement, depuis son investiture, dans le domaine des prix agricoles; 2° la façon dont il entend concilier leur incidence malthusienne avec son programme d'expansion économique par le relèvement général du pouvoir d'achat;

De M. Penoy, sur les conditions dans lesquelles a été pris le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, dont le texte reprend l'ensemble des dispositions du projet de loi n° 8758 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 juin 1954, repoussé par la commission des moyens de communication, qui supprime en fait la caisse autonome mutuelle des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways;

De M. d'Astier de la Vigerie, sur les méthodes très particulières employées par la police à l'occasion d'une affaire judiciaire en cours et les conditions dans lesquelles sont répandues sous le couvert d'une agence officieuse des informations de nature à tromper l'opinion publique et à tenter de jeter le discrédit sur certaines personnalités et certains mouvements politiques, en même temps que l'on s'efforce de couvrir les agissements d'une police occulte au service de l'étranger.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les décrets n°s 53-874 du 22 septembre 1953 et 53-963 du 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance des fonds de commerce.

La proposition sera imprimée sous le n° 9263, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

La proposition sera imprimée sous le n° 9276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose de régler comme suit l'ordre du jour avec lequel l'Assemblée a été convoquée:

1° Discuter, après la communication de M. le président du conseil: cet après-midi, demain matin, après-midi et soir, les interpellations de MM. Paul Reynaud, Halleguen, Vendroux et de Pierrebourg sur la politique étrangère du Gouvernement;

2° Après cette discussion, qui sera conduite jusqu'à son terme, interrompre à nouveau la session et la reprendre à la date antérieurement prévue du 3 novembre, avec l'ordre du jour suivant:

Propositions de loi sur les centres d'apprentissage agricole;

Projet de loi relatif à certaines institutions au Togo.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

(*M. Antony Joly, récemment élu député du Cantal, entre en séance. — Applaudissements à droite.*)

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT SUR LES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement sur les négociations internationales.

La parole est à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, si j'ai demandé à M. le président que l'Assemblée soit convoquée dans la semaine qui a suivi la conclusion de la conférence de Londres, c'est, tout d'abord, parce que j'ai voulu tenir la promesse que j'ai faite ici à deux reprises, les 30 et 31 août dernier.

Je vous ai déclaré, en effet, que je n'engagerais pas la France en signant un accord avant d'avoir fourni à l'Assemblée tous les éclaircissements nécessaires et avant d'avoir reçu d'elle l'approbation indispensable pour que je poursuive mon action.

Une telle manière de procéder est la seule, me semble-t-il, qui convienne à une démocratie.

La politique étrangère ne saurait être une sorte de domaine réservé. Il n'est pas possible que le Gouvernement conduise cette politique sans que des débats, sinon fréquents, du moins périodiques, permettent d'y associer le Parlement de manière confiante et constante.

Il n'est pas possible que des accords soient conclus et signés en l'absence de discussions préalables qui éclairent le Gouvernement sur les sentiments de l'Assemblée et de l'opinion et dont il tire, d'ailleurs, l'autorité nécessaire vis-à-vis de ses interlocuteurs étrangers.

J'ai, la semaine passée, mené une négociation ardue au cours de laquelle j'ai été conduit à prendre des responsabilités importantes. Je viens vous en rendre compte; je viens vous demander de vous prononcer sur la politique qui a été suivie et de m'autoriser à en poursuivre l'exécution et le développement.

Mesdames, messieurs, le 30 août dernier, l'Assemblée nationale a refusé d'approuver la ratification du traité de Paris. Je n'ai pas l'intention de revenir aujourd'hui sur ce vote. Qu'il me soit permis de dire que le Gouvernement, dans l'accomplissement postérieur de sa tâche, avait naturellement à tenir compte des motifs qui avaient conduit un certain nombre de députés à refuser la formule proposée pour la Communauté européenne de défense, bien qu'ils fussent très souvent favorables à la mise sur pied d'un système moins ambitieux, à certains égards, mais, néanmoins, efficace.

Je ne crois pas m'être trompé en attribuant à deux causes principales les répugnances de certains d'entre eux. D'une part, le traité de Paris contenait, pour un grand nombre de députés, une dose trop forte de mécanismes supranationaux; d'autre part, l'absence de la Grande-Bretagne inspirait des inquiétudes et faisait craindre que le rapprochement avec l'Allemagne au sein d'une communauté à six ne dût être payé d'un éloignement de l'Angleterre.

Je dois ajouter que, sur ce point, un très grand nombre de Français, même parmi les plus sincères partisans de la C. E. D., partageaient ce sentiment. C'est un fait, qui est fondé sur les leçons de l'Histoire, que nous ne nous sentons en sécurité réelle qui si les liens qui nous unissent à nos amis britanniques ne sont pas relâchés en quelque manière que ce soit.

Je dirai encore que, étant donné l'importance que l'opinion en France — en particulier tous ceux qui, depuis des années ont réfléchi et travaillé à la solution des problèmes de l'organisation de la paix — attache au projet de limitation et de contrôle des armements, la participation de la Grande-Bretagne à ce contrôle, en Europe, est évidemment d'une importance primordiale à nos yeux.

C'est en tenant compte de ces divers éléments que le Gouvernement entreprit donc, immédiatement après la séparation du Parlement, l'étude et la mise au point de propositions susceptibles de concilier les diverses tendances de l'opinion française, en satisfaisant leurs aspirations communes, et se préoccupa de répondre aux demandes prévisibles de nos alliés et de nos partenaires.

Le 15 septembre, je recevais à Paris, ainsi que vous le savez, la visite de M. Anthony Eden qui, outres ses consultations avec les gouvernements américain et canadien, venait d'avoir des entretiens avec les gouvernements belge, hollandais, luxembourgeois, allemand et italien. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères m'a immédiatement fait part du désir, que je connaissais d'ailleurs, de tous les membres de la communauté atlantique de voir apporter une solution rapide au problème allemand, en ce qui concerne aussi bien la question de la souveraineté que celle d'une participation à la défense occidentale.

Sur le second point, il a ajouté — je vous demande d'attacher à cette information une très grande importance — que de l'avis unanime des gouvernements qu'il avait consultés l'entrée à très brève échéance de l'Allemagne dans l'O. T. A. N. devait être considérée comme une nécessité impérative.

D'autre part, M. Eden envisageait, en vue de concrétiser une organisation européenne avec la participation anglaise à laquelle nous tenions, l'adhésion de l'Allemagne et de l'Italie au traité de Bruxelles, traité dont les dispositions seraient naturellement modifiées pour l'adapter aux circonstances présentes.

Je dois dire que, lors de ce premier entretien, mon interlocuteur n'avait pas en vue de conférer à l'organisme du traité de Bruxelles des attributions très larges, très précises et très importantes, ni de lui imprimer une activité et une efficacité semblables à celles que le gouvernement français, de son côté, envisageait.

J'ai donc été amené à exposer à M. Eden pourquoi l'entrée de l'Allemagne dans l'organisation de l'Atlantique-Nord ne pourrait être assortie, au sein même de cet organisme, de garanties suffisantes à nos yeux contre la possibilité et les risques d'un réarmement unilatéral, inconditionnel et incontrôlé.

La mission de l'O. T. A. N. est, en effet, d'encourager le développement des forces armées des pays qui en sont membres. Veiller à la limitation et au contrôle des armements ne peut être que du ressort d'un autre organisme qui, en fait, doit être un organisme européen, parce que la crainte des excès possibles d'un réarmement allemand est une préoccupation européenne, particulièrement dans une région du monde qui a beaucoup souffert et qui en a gardé le souvenir.

Si l'on considère, d'autre part, que les Etats-Unis et le Canada ne seraient certainement pas disposés à se soumettre aux mêmes règles que les pays européens, seule une organisation strictement européenne paraît capable d'ordonner la limitation des armements et de procéder au contrôle sur une base non discriminatoire, une telle base étant d'ailleurs indispensable si l'on veut assurer la permanence de la réglementation et de l'organisation qui doivent en assurer le respect.

Puisque je parle de non-discrimination, je précise, comme je l'ai dit dès le 15 septembre dernier à M. Eden et répété ensuite, que le principe de non-discrimination doit être reconnu comme valable en ce qui concerne l'Allemagne si nous voulons, dans l'immédiat, la réconciliation, et, dans l'avenir, la coopération sans méfiance et sans arrière-pensée.

J'ai enfin exposé à M. Eden que, si un organisme européen était mis sur pied, auquel seraient attribuées des tâches très concrètes dans le cadre du traité de Bruxelles, du moment qu'il ne devait pas, à nos yeux, revêtir au même degré les caractères supranationaux que possédait la communauté européenne de défense, les objections que l'Angleterre avait naguère opposées à sa propre adhésion à cette communauté perdaient leur valeur.

J'insistai donc auprès du secrétaire d'Etat britannique pour que son pays voulût bien envisager de participer à l'organisation européenne de demain, en lui apportant l'inappréciable garantie de sa présence réelle et active.

Pour ce qui concerne, enfin, l'admission de l'Allemagne dans l'O. T. A. N., j'ai bien précisé que les répugnances françaises ne sauraient être surmontées, en considération de la position adoptée par nos alliés unanimes, que si nous trouvions simultanément, au sein d'une organisation européenne avec participation anglaise, tous apaisements et garanties indispensables, de nature à éviter les inconvénients que nous redoutions.

Les entretiens franco-britanniques dont je viens de parler ne pouvaient avoir, évidemment, que le caractère d'un premier échange de vues. Il nous a semblé, cependant, à M. Eden et moi-même, que cet échange avait été assez complet et avait eu lieu dans un esprit de compréhension assez large pour que la réunion des neuf puissances précédemment suggérée par le gouvernement britannique puisse avoir lieu rapidement et avec des chances de succès.

Dès le départ de M. Eden, et compte tenu de nos conversations, le gouvernement français élaborait donc et transmettait à tous les gouvernements intéressés des propositions concrètes et précises. Quelques jours avant de me rendre à Londres, j'ai cru bon d'exposer à Strasbourg, devant le Conseil de l'Europe, les principes sur lesquels ces propositions étaient fondées. Ainsi, la position de la France était rendue claire aux yeux de tous. C'était une position constructive.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, au compte rendu de la négociation et à l'exposé de ses résultats.

J'ai indiqué pour quelles raisons nous avions pensé à utiliser le cadre du traité de Bruxelles, signé en 1948 dans un contexte international sensiblement différent de celui qui prévaut aujourd'hui.

Pour que nous puissions tirer de ce traité de Bruxelles, dont la Grande-Bretagne était déjà membre, les avantages que nous en attendions, il était nécessaire d'obtenir l'accession de l'Allemagne de l'Ouest et de l'Italie, en procédant en même temps à un certain nombre de modifications corrélatives dans les dispositions du texte primitif de 1948.

Nous avons rédigé les textes qui permettront d'atteindre ces objectifs. Vous les connaissez par l'acte final de la conférence de Londres, dont vous avez pu prendre connaissance.

Nous avons voulu aussi, comme je l'ai dit précédemment, que l'organisation du traité de Bruxelles fût désormais dotée de moyens d'action réels.

A la tête de l'organisation du traité de Bruxelles se trouvait un conseil consultatif composé des ministres des affaires étrangères et devant statuer à l'unanimité. Ce conseil consultatif sera, naturellement, transformé et laissera la place à un conseil muni de pouvoirs exécutifs, de pouvoirs de décision, les décisions devant intervenir, selon les cas, à l'unanimité, à la majorité qualifiée ou à la majorité simple.

Les attributions de cette organisation seront diverses. Je n'examinerai pas aujourd'hui, bien que je ne veuille pas en diminuer l'importance, ses attributions économiques, sociales, culturelles et purement politiques. Mais s'y ajoutent aussi — et c'est sur ce fait que j'ai le devoir d'insister — des attributions d'ordre militaire.

Tout d'abord, le traité de Bruxelles comporte une clause d'assistance automatique en vertu de laquelle chacun des pays membres doit aide et assistance à celui d'entre eux qui viendrait à être attaqué sur le continent européen.

En second lieu, nous avons estimé que l'organisation qui découlera du traité de Bruxelles devrait être l'autorité qualifiée pour mettre en œuvre la politique de limitation des armements.

Les pays membres se verront attribuer, au départ, l'autorisation de fournir une contribution déterminée à la défense commune. Le contingent de départ constituera un maximum qui s'imposera à eux de telle sorte qu'ils n'auront pas la possibilité d'augmenter au-delà leur armement, en effectifs et en matériel. Les relèvements éventuels ne pourraient être autorisés que par une décision du conseil statuant à l'unanimité.

Nous aurons donc, dans ce cas particulier, par un droit de veto qui nous est réservé, la possibilité de nous opposer à une augmentation des forces des autres participants — par exemple des forces allemandes — telles que déterminées dans les chiffres initiaux.

Un des problèmes qui avaient fait l'objet de certaines controverses lors du débat consacré au traité de Paris concernait les forces de défense intérieure et les forces de police qui, dans ce traité, ainsi que vous le savez, n'étaient pas limitées.

Une disposition nouvelle, arrêtée la semaine dernière à Londres, a décidé, au contraire, que les forces de défense intérieure et les forces de police pourraient également faire l'objet de limitations et de plafonds reposant sur les besoins et les niveaux actuels.

Nous sommes ainsi protégés contre la création, dans tel pays membre, de forces occultes ou clandestines susceptibles de modifier, dans une proportion importante, l'armement autorisé.

Bien entendu, les dispositions prises, encore qu'elles s'appliquent exclusivement au continent européen, ont dû être adaptées à la situation particulière des pays qui ont des responsabilités hors de ce continent. Il en résulte que les pays intéressés — tout particulièrement la France — pourront disposer, en dehors des forces qui sont mises sous l'autorité militaire de l'O. T. A. N., de forces dites nationales, composées, d'une part, des forces stationnées outre-mer, et, d'autre part, des divisions de réserve stationnées sur le continent, mais destinées éventuellement à des besoins d'outre-mer. Ces forces, naturellement, ne sont soumises à aucune sorte de contrôle ou d'autorité internationale.

Il résulte des diverses dispositions dont je viens de parler que la totalité des forces allemandes sera sous l'autorité et le contrôle du N. A. T. O., mais que la France, au contraire, en raison de ses responsabilités extra-continentales, pourra disposer librement de forces supplémentaires, dites forces nationales.

Telle est la réglementation en ce qui concerne les effectifs.

Quant aux armements, le principe est qu'aucun pays ne peut disposer que d'armements ou d'éléments d'équipement militaire en rapport avec les forces qui ont été autorisées dans le cadre des maxima fixés par l'organisme de Bruxelles. Ainsi, un pays ne pourra ni produire ni stocker de moyens d'armement ou d'équipement militaire qui dépassent les besoins normaux des effectifs autorisés. Les effectifs ne pouvant, je l'ai rappelé tout à l'heure, être relevés au-dessus des plafonds maxima que par une décision unanime, les quantités d'armes nécessaires tombent sous le coup de la même réglementation.

Chaque pays pourra donc, dès que le système sera en vigueur, produire et stocker les quantités d'armes en rapport avec les effectifs qui ont été autorisés, déduction faite, bien entendu, des fournitures extérieures, notamment de celles qui sont fournies aux pays participants par les Etats-Unis.

En ce qui concerne l'Allemagne, des dispositions particulières ont été prévues à la suite d'une déclaration faite par le chancelier fédéral. Il en résulte que l'Allemagne s'interdit la fabrication d'un certain nombre d'armes énumérées sur une liste dont vous avez eu également connaissance, puisqu'elle a été publiée en annexe à l'acte final. Ce sont les armes les plus dangereuses, les plus massives, celles qui sont susceptibles de provoquer les conséquences les plus dramatiques. En gros, c'est la reproduction de ce que l'on appelait l'annexe 2 à l'article 107 du traité de Paris.

Telle est la réglementation qui va s'appliquer en ce qui concerne les effectifs soumis à certains maxima, les armements soumis également à certains maxima et, dans certains cas, à une interdiction totale de fabrication.

L'ensemble de cette réglementation de limitation n'aurait évidemment aucun sens s'il n'était accompagné d'un système rigoureux de contrôle, contrôle qui sera assuré par une agence créée au sein de l'organisme du traité de Bruxelles. Cette agence sera chargée d'opérer le contrôle sur la production et sur les stocks d'armes, sur l'ensemble du continent, pour tous les pays participants.

Les décisions en matière de contrôle — c'est l'évidence même — seront prises, non pas à l'unanimité, mais à la majorité simple, de manière à rendre le contrôle plus efficace et plus réel.

Les constatations faites en matière de contrôle, pour être pleinement utiles, pour avoir toute leur portée, devront être accompagnées d'une certaine forme de publicité. Il a donc été décidé que l'agence d'armement fera rapport, chaque année, à une assemblée qui sera créée et qui sera en contact avec l'organisme de Bruxelles. Cette assemblée sera composée des représentants au Conseil de l'Europe des sept pays participant initialement au traité de Bruxelles. Elle pourra être naturellement accrue d'autres délégations nationales, si d'autres pays d'Europe viennent à rejoindre l'organisme de Bruxelles.

Nous avions fait, par ailleurs, une autre proposition concernant les armements. Cette proposition visait non seulement la limitation et le contrôle, mais une organisation très stricte et très autoritaire touchant les programmes, les fabrications, la standardisation et avait pour objet d'assurer une réglementation très rigoureuse de l'ensemble de l'industrie d'armement dans les pays continentaux adhérents au traité de Bruxelles.

Cette proposition a fait l'objet de la part de plusieurs délégations de commentaires en sens variés. Un certain nombre de nos interlocuteurs ont estimé qu'il y avait là un élément constructif très utile et très intéressant; d'autres, au contraire, lui ont adressé certaines critiques, qui portaient d'ailleurs beaucoup plus sur les modalités d'application que sur le principe lui-même.

Etant donné que nous ne disposions que de quelques jours à Londres et que nous ne pouvions pas prétendre régler aussi rapidement une matière si délicate au point de vue économique, au point de vue monétaire, au point de vue technique et au point de vue militaire, il a été décidé que notre proposition serait renvoyée au conseil du traité de Bruxelles pour une étude et pour une décision ultérieures.

J'espère vivement que la proposition française, à laquelle nous attachons une très grande importance, sera retenue par l'organisme de Bruxelles et que nous verrons ainsi mettre sur pied une agence centrale qui aura la responsabilité des programmes et des commandes en matière d'armements, en matière de production d'armes, et qui donnera ainsi plus d'efficacité et plus de valeur encore au système de contrôle dont je viens de parler.

Telles sont, mesdames, messieurs, les premières indications que je voulais vous donner concernant les responsabilités placées dans le cadre du traité de Bruxelles rénové.

Ainsi que vous le voyez, il ne s'agit pas, comme on avait pu le craindre au début, d'une association plus ou moins consultative d'un certain nombre d'Etats, d'une association qui ne comporterait pas de responsabilités, qui ne comporterait même aucun élément de supranational. Il s'agit, au contraire, d'un groupement d'Etats qui reçoit des attributions très réelles, dans les ordres, je le rappelle, les plus divers: économique,

commercial, social, etc., et qui, au surplus, en ce qui concerne les questions militaires, est responsable pour la limitation, pour l'établissement des programmes, pour le contrôle et peut-être, demain, pour la production, dans des conditions telles que l'autorité internationale qui prendra les décisions est bien assurée d'avoir les moyens de les faire exécuter et respecter.

Il s'agit donc d'une association effective et puissante, que nous pouvons considérer avec optimisme comme étant le commencement d'une construction européenne cohérente et effective, comportant au surplus la participation de la Grande-Bretagne.

En dehors des propositions, en quelque sorte institutionnelles, que nous avions faites à nos interlocuteurs le mois dernier et qui ont fourni la base et le cadre des décisions que nous avons prises en commun à Londres, nous avions présenté un certain nombre d'autres demandes, concernant la participation des Etats non européens à l'organisation de la défense commune.

Il s'agissait spécialement de la présence sur le continent de contingents anglo-saxons, que nous estimions indispensable pour assurer une plus large sécurité sur le continent.

Ce point revêt une importance particulière si l'on veut bien se souvenir que très souvent au cours de ces dernières années la France a exprimé la crainte que le réarmement de l'Allemagne soit finalement destiné, non pas à mettre à la disposition de la défense commune un surcroît de forces effectif, mais à fournir aux Etats-Unis, au Canada et à la Grande-Bretagne, au fur et à mesure que de nouvelles forces allemandes seraient constituées, une occasion ou un prétexte pour retirer celles qu'ils y avaient stationnées.

Pareille évolution a souvent été évoquée par certains d'entre vous, et il y avait là une crainte que nous avons fréquemment exprimée. Il était indispensable d'obtenir de ce côté des assurances et des sécurités qui, jusqu'ici, ne nous avaient pas été fournies.

Sans doute les Etats-Unis s'étaient-ils engagés, dans le cadre de la C. E. D., à maintenir sur le continent européen un certain nombre d'éléments militaires, mais cette promesse n'avait été faite qu'au profit de la Communauté européenne de défense et on pouvait redouter que des engagements du même genre ne soient pas donnés pour toute nouvelle organisation comme celle dont, à Londres, nous avons essayé d'esquisser les bases et les contours.

Aussi avons-nous été très heureux d'entendre le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au milieu de la semaine dernière, alors que la conférence était loin d'être achevée, indiquer que si nos conversations aboutissaient favorablement, il s'engagerait à recommander à son gouvernement de renouveler au profit de l'organisation nouvelle les mêmes promesses et les mêmes garanties qui avaient été fournies pour le cas où la C. E. D. aurait été ratifiée.

Le ministre des affaires étrangères du Canada faisait une déclaration semblable. Là encore, c'était pour nous tous un élément de satisfaction dont personne, je pense, ne réduira la portée.

Mais je dois reconnaître que la déclaration faite le même jour par M. Anthony Eden au nom du gouvernement britannique avait joué un rôle décisif dans l'évolution de la conférence.

Jusqu'ici, en effet, bien que depuis longtemps les Français aient fait connaître leur désir de voir les engagements britanniques sur le continent s'étoffer, s'élargir et se consolider, aucun engagement très efficace n'avait pu être obtenu. Tout au plus, au début de cette année, la Grande-Bretagne avait-elle promis qu'une de ses divisions stationnées sur le continent pourrait être intégrée avec les forces des autres pays associés, au cas où la C. E. D. verrait le jour.

Cette participation d'une division était évidemment une contribution que beaucoup d'entre nous avaient trouvée trop faible. Aussi avons-nous marqué, dès le début des négociations, et tout particulièrement lors de la visite à Paris de M. Anthony Eden, notre désir de voir élargir très sensiblement les engagements de garantie et de sécurité fournis par la Grande-Bretagne.

Le gouvernement britannique a pris, dans cette circonstance, une décision d'une ampleur considérable. Je pense qu'il n'en est pas un parmi vous qui n'ait trouvé là motif à une immense satisfaction, en présence des problèmes et des difficultés qui sont les nôtres.

En bref, l'Angleterre met à la disposition de l'organisation de défense commune quatre divisions, dont trois blindées, et une aviation tactique qui constitue l'une des plus puissantes formations aéronautiques du monde actuellement existantes. C'est, au total, une aide militaire d'autant plus impressionnante qu'elle correspond à plus de la moitié de l'ensemble des disponibilités militaires de la Grande-Bretagne.

Ce qui est le plus frappant, d'ailleurs, ce n'est pas l'aspect purement militaire d'une pareille décision, mais ce que je pourrais appeler son aspect politique. Non seulement la Grande-Bretagne s'engage à laisser sur le continent les éléments militaires considérables dont je viens de parler, mais elle décide que le déploiement, les mouvements et le retrait de cette contribution militaire si importante relèveront désormais, non pas d'une décision du gouvernement britannique, mais d'une décision déléguée à une organisation internationale statuant à la majorité.

C'est le comité de Bruxelles, avec ses sept membres, qui, statuant à la majorité, pourra demain être appelé à prendre des décisions concernant le maintien ou le retrait de ces forces.

Si l'on évoque la tradition insulaire de la Grande-Bretagne, si l'on évoque la répugnance que ses gouvernements ont toujours manifestée lorsqu'on leur demandait de s'engager plus largement sur le continent, si l'on évoque ce que, il y a quelques mois encore, on nous indiquait, lorsque nous exprimions le vœu de voir l'Angleterre participer à une association internationale comportant, au moins dans une certaine mesure, une indépendance politique et ce qu'on a appelé « un élément de supranational », il n'est pas douteux que nous sommes en présence d'un progrès considérable, d'un progrès dont tous les députés, j'en suis sûr, ont, dès le premier jour, mesuré le prix.

C'est, le mot n'est pas trop fort, une véritable abdication de souveraineté, une limitation volontaire de souveraineté que le gouvernement britannique a consentie au profit de la défense commune. Il y a là une manifestation de discipline par rapport à la construction politique et militaire de l'Europe qui réjouit, sans aucun doute, tous les Français.

Je tenais à saluer, à cette tribune, la contribution massive que, dans cette circonstance, le gouvernement britannique a voulu décider dans l'intérêt commun. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Mesdames, messieurs, il est un autre pays qui a joué un rôle particulièrement actif au cours de nos discussions de Londres. C'est la République fédérale de l'Allemagne occidentale. Son gouvernement abordait évidemment la négociation dans des conditions assez particulières en raison de son statut qui, juridiquement, vous le savez, comporte un certain nombre d'éléments qui jusqu'ici n'avaient pas fait l'objet de décisions définitives.

Vous n'avez pas perdu le souvenir de ce qui a été dit à cette tribune, lors des débats du mois d'août, sur le sort qui serait celui du traité de Bonn dans le cas de la ratification ou dans celui de la non-ratification du traité de Paris. Je vous avais dit à cette époque qu'un grand pays moderne ne pouvait pas être maintenu indéfiniment dans une sorte de tutelle ou de situation diminuée ou assujettie et que, dix ans après la fin des hostilités, le moment était sans doute venu de restituer, dans toute la mesure du possible, les éléments de souveraineté dont le gouvernement allemand ne jouissait pas jusqu'ici.

D'ailleurs, je le rappelle, les autorités d'occupation soviétiques dans la zone Est ont reconnu depuis longtemps déjà la pleine souveraineté au régime politique qui a été instauré dans leur zone. Il n'est pas surprenant que le chancelier Adenauer nous ait demandé de jouir, dans le cadre de la République fédérale et des territoires qui en dépendent, d'une situation politique qui ne soit pas diminuée.

C'est pourquoi je vous avais indiqué au mois d'août dernier, à cette tribune, que le rétablissement ou la restitution d'une plus large autorité au gouvernement allemand me paraissait nécessaire.

Cela devait se faire, dans une première conception, par la ratification du traité de Bonn. Mais, après le rejet du traité de Paris, les autorités allemandes ont fait observer qu'un certain nombre d'articles du traité de Bonn étaient périmés, ne serait-ce que ceux qui se référaient expressément au traité de Paris non ratifié. D'autre part, certaines autres dispositions étaient critiquées, soit par le gouvernement fédéral, soit par d'autres gouvernements intéressés, de telle sorte que nous avons décidé de profiter de la conférence de Londres pour considérer le sort qui devait être réservé au traité de Bonn.

Il a été convenu de maintenir ce traité comme base de travail — vous en restez donc actuellement valablement saisis — mais d'y joindre un protocole en vertu duquel un certain nombre d'amendements et de modifications y seront apportés.

En vertu du traité et de ce protocole, le gouvernement fédéral se verra donc attribuer un certain nombre de droits et de prérogatives, tandis que les hauts commissaires des trois pays occidentaux verront se réduire les autorités et les droits qui leur étaient accordés jusqu'ici.

Les gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de France ont fait à Londres une déclaration d'intentions, indiquant que, dès maintenant, les hauts commissaires recevront des instructions en vertu desquelles ils n'appliqueront plus, dans toute la mesure du possible, les droits auxquels nous nous déclarons prêts à renoncer. Cependant j'ai clairement indiqué, cela figure dans les minutes de la conférence, que je ne préjugeais pas les prérogatives du Parlement qui demeure pleinement libre de se prononcer lorsqu'il aura à faire connaître sa décision finale sur le traité de Bonn et sur le protocole qui y sera ajouté.

Mesdames, messieurs, l'ensemble des indications que je viens de vous donner me permet maintenant d'aborder rapidement le problème posé par l'entrée de l'Allemagne dans l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

On avait très souvent évoqué à cette tribune la possibilité de l'inclusion de la République fédérale dans l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et on avait exprimé l'inquiétude que cette entrée n'entraînât automatiquement pour elle une possibilité de réarmement inconditionnel, illimité et incontrôlé.

Il est parfaitement exact, comme je l'ai expliqué à nos partenaires au début de la négociation, que si nous nous étions contentés d'autoriser l'entrée de l'Allemagne dans l'O. T. A. N., une pareille conséquence en serait automatiquement résultée. Mais les risques d'un réarmement inconditionnel, illimité et incontrôlé de l'Allemagne étant extirpés, grâce à l'édification du système dont je parlais tout à l'heure, dans le cadre du traité de Bruxelles, il n'y a plus d'inconvénient, me semble-t-il, à donner satisfaction à la demande qui nous était présentée par nos alliés unanimes et en vertu de laquelle l'Allemagne devait être en effet admise dans l'O. T. A. N.

C'est justement parce que nous attendions du recours au traité de Bruxelles et de la mise sur pied du système que je viens de décrire les conséquences essentielles auxquelles nous tenions, pour la limitation et pour le contrôle du réarmement allemand, que nous attachions tant d'importance à ce que l'ensemble des décisions discutées à Londres se situe dans le cadre du traité de Bruxelles et non pas dans celui de l'O. T. A. N.

Mais ayant obtenu, dans le cadre du traité de Bruxelles, les garanties et les assurances que j'ai rapportées tout à l'heure, il n'y avait plus d'inconvénient aux yeux du Gouvernement à ce que nous donnions notre assentiment à l'entrée de l'Allemagne dans l'O. T. A. N., ce qui, à partir de ce moment, ne présentait pratiquement plus aucun inconvénient.

J'ajoute que nous avons de nouveau repris à Londres des propositions que nous avions souvent présentées dans le passé — et quand je dis nous, je vise aussi bien les gouvernements précédents, au cours des dernières années, que le Gouvernement actuel au cours de la conférence de Bruxelles —, tendant au renforcement des pouvoirs de l'O. T. A. N., et notamment au renforcement des pouvoirs du commandant en chef en ce qui concerne le déploiement, les mouvements et l'implantation des diverses forces qui lui sont soumises, en ce qui concerne les inspections et les contrôles ainsi que les équipements logistiques, les services communs, toutes les servitudes qui ont pour effet qu'une armée, qui est assujettie en effet à de pareilles obligations et à de pareilles contraintes, ne dispose pas de sa totale indépendance dans d'éventuelles opérations.

Il est évident que lorsque tout ce qui est transmissions, transports, fournitures de carburant, de combustibles liquides, organisations météorologiques, radars, etc., lorsque l'ensemble de ces equipements et de ces services relève d'une autorité militaire commune, les diverses unités nationales ne peuvent pas prendre le risque d'opérations militaires qu'elles seraient hors d'état de poursuivre.

Il y a donc, dans ce renforcement des pouvoirs du commandant en chef, un élément de sécurité et de garantie supplémentaire dont il y a lieu de se réjouir, et qui a été décidé au cours de la conférence de Londres.

Nous avons également eu l'occasion de discuter de nouveau du problème de l'intégration et les décisions nécessaires ont été prises. Les forces relevant de l'O. T. A. N. seront intégrées sur des bases dont le détail n'est pas encore arrêté, car seules les autorités militaires sont qualifiées à cet effet.

Nous avons demandé, en ce qui nous concerne, que l'intégration soit poussée jusqu'au niveau de la division. D'autres pays ont demandé, au contraire, qu'elle ne dépasse pas le stade du corps d'armée.

Dans l'ensemble, après que cette question aura été étudiée par les experts militaires et après qu'ils auront pris les décisions qui relèvent d'eux, il y a lieu de supposer que nous aboutirons à un résultat qui ne sera pas sensiblement différent de celui qui aurait été obtenu dans le cadre de la C. E. D.

Une fois de plus, par conséquent, nous pensons avoir retrouvé les avantages qui figuraient dans le cadre de la C. E. D., en dehors d'un certain nombre d'avantages supplémentaires dont j'ai déjà eu l'occasion de parler tout à l'heure

Aux diverses décisions dont je viens de donner connaissance, il me faudrait ajouter des décisions d'ordre politique. Il y a eu d'abord la déclaration de la République fédérale d'Allemagne, en vertu de laquelle elle s'engage à ne pas recourir à la force pour la réalisation de ses objectifs nationaux.

Il ne s'agit pas là d'une simple déclaration, car elle est accompagnée d'une sanction dont la valeur ne saurait être sousestimée. En effet, à cette déclaration de la République fédérale d'Allemagne répond une autre déclaration des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France selon laquelle l'Allemagne se verrait privée des garanties, assistances et avantages qui lui sont accordés dans le cadre du traité de Bruxelles, en cas de recours à la force, c'est-à-dire dans le cas où elle viendrait à manquer à l'engagement de non-recours à la force qu'elle a pris et que je viens de rappeler.

Il me faut aussi mentionner ici, d'un mot, la question de la Sarre.

Cette question n'a pas été et n'avait pas à être discutée au cours de la conférence de Londres. Celle-ci réunissait, en effet, les neufs pays participants que vous connaissez. La question de la Sarre doit faire l'objet, comme chacun le sait, de discussions bilatérales entre la France et la République fédérale.

Mais je n'ai pas laissé ignorer à mes interlocuteurs la position qui a été affirmée à de multiples reprises par tous les gouvernements français de ces dernières années et par l'Assemblée nationale dans plusieurs circonstances, position en vertu de laquelle un réglement du problème sarrois doit intervenir au plus tard en même temps que le règlement de l'ensemble des problèmes européens qui faisaient l'objet de la discussion de Londres.

Il faudra donc qu'avant que la décision finale, les conventions et les traités ne vous soient soumis pour ratification, nous aboutissions, en négociation avec le gouvernement de la République fédérale, à des propositions précises et satisfaisantes concernant la Sarre. Ces propositions vous seront soumises en même temps, afin que vous puissiez prendre votre décision sur l'ensemble, dans les conditions qui, je le répète, ont été affirmées à de multiples reprises par tous les gouvernements français de ces dernières années.

Mesdames, messieurs, l'exposé d'abord chronologique, puis analytique que je viens de faire de la négociation de Londres a pu vous montrer que la délégation française s'est trouvée par moments aux prises avec de réelles difficultés techniques ou politiques. Il n'était certes pas nécessaire, pour que la tâche des représentants de la France fût rendue plus difficile, que dans le même temps se poursuivît sur le plan intérieur une campagne de nature à discréditer le Gouvernement, allant parfois jusqu'à l'entacher d'un soupçon de trahison.

Ce fut une grande chance, je ne dis pas pour le Gouvernement, mais pour le pays, que la vérité ait éclaté deux jours avant la fin de la conférence, grâce à l'action tenace et courageuse de M. le ministre de l'intérieur, auquel le Gouvernement unanime a affirmé hier matin son affection et sa solidarité. (*Applaudissements à gauche.*)

Si la vérité n'avait pas gagné cette bataille contre le temps, quelle confiance auraient pu avoir en nous, en nos engagement, en nos signatures, ceux devant qui nous plaidions le dossier de la France ? Or, ce n'était pas sans peine déjà que je parvenais, sur des questions difficiles, à faire comprendre notre point de vue. Je n'ai pas à le souligner devant vous, mesdames, messieurs, mais plutôt à m'en excuser auprès de mes interlocuteurs de Londres, car j'ai dû, je l'avoue, beaucoup user de leur patience.

Je l'ai fait parce que j'avais présentes à l'esprit vos propres exigences et parce que je savais qu'elles étaient légitimes. Mais peut-être les représentants des autres pays, si compréhensifs qu'ils fussent, ne pouvaient-ils se les représenter aussi impérieuses. D'ailleurs, ils pouvaient m'opposer, et ils l'ont fait en plus d'une circonstance, leurs propres préoccupations à l'égard de leurs Parlements et de leurs opinions publiques. Je me sens d'autant plus obligé envers eux des efforts qu'ils ont faits pour venir à notre rencontre.

J'ai déjà rendu hommage au grand geste accompli par le gouvernement britannique. Je dois ajouter que j'ai moi-même, comme tous les autres participants à la conférence de Londres, une grande dette de gratitude envers M. Anthony Eden, lequel a inlassablement, en sa qualité de président, recherché des terrains de conciliation, sans compter la part personnelle qu'il a prise à la décision de son gouvernement et dont j'ai déjà montré tout à l'heure l'immense importance historique. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Foster Dulles nous a beaucoup aidés, lui aussi, et je me réjouis d'avoir profité de cette conférence internationale pour procéder avec lui à une mise au point qui n'a peut-être pas été sans effet sur la décision qu'il a prise si heureusement de proposer le renouvellement, au profit de l'association des pays du traité de Bruxelles, des engagements que son pays avait antérieurement décidé de contracter au profit de la C. E. D.

Je m'en voudrais d'omettre ici la présence agissante, bienfaisante et vraiment très sympathiquement compréhensive, du distingué ministre des affaires étrangères du Canada, M. Lister Pleason. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, la conférence de Londres a abouti à des résultats positifs parce que nous avions tous conscience des graves dangers auxquels seraient exposés la cause de la paix et l'avenir du monde si, par malheur, nous devions nous séparer sur un échec.

Nous avons eu de la peine à nous mettre d'accord parfois, mais nous étions tous décidés à y parvenir. J'ai dû faire des concessions, certes, et je ne prétends pas rapporter ici un accord parfait sur tous les points, mais je pense n'avoir pas eu à faire de concessions qui portent atteinte aux principes auxquels nous sommes attachés, ni portent atteinte aux grands intérêts dont j'avais la charge en votre nom.

Je sais bien que, dans l'esprit d'un certain nombre d'entre vous, toute solution qui comporte ou qui consacre un réarmement, même limité, même contrôlé, de l'Allemagne, est en elle-même mauvaise.

Je n'hésite pas à le reconnaître, les raisons qu'ils invoquent sont respectables, les sentiments qui les animent ne sont étrangers à aucun Français. Mais les réalités, elles non plus, ne peuvent pas être ignorées.

Le temps est loin où l'on pouvait affirmer ici en toute bonne foi qu'*a priori* tout réarmement allemand était purement et simplement inadmissible. A la longue, il devient impossible d'interdire à une nation quelle qu'elle soit de contribuer elle-même à sa propre défense, et cela a été dit au nom d'un pays et par une voix que ne saurait désavouer le parti qui s'élève ici avec le plus de force contre les accords de Londres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il y a plusieurs années déjà que le principe d'un réarmement de l'Allemagne a été reconnu par des hommes que cette perspective fait souffrir au plus profond de leur sensibilité. Il leur a bien fallu se rendre compte que la décision de nos alliés, de tous nos alliés, était prise, que la participation de l'Allemagne à la défense de l'Occident était décidée pour eux, qu'ils trouvaient inconcevable que les Allemands puissent, dans un système qui englobe leur territoire, être dispensés de prendre les mêmes risques individuels et d'assumer les mêmes charges collectives qu'eux-mêmes et, j'ajoute, que nous-mêmes.

Pourrions-nous donc, nous seuls, sous l'empire de sentiments même hautement respectables, opposer un *non possumus* irréductible ? Je crois inutile d'en discuter, car il est aussi une question préalable: pourrions-nous pratiquement résister à la décision unanime qui serait prise sans nous ?

Interprétant nos hésitations comme autant de manœuvres, il est arrivé que nos alliés aient jugé pendant des années que nous avions fait une sorte d'obstruction, voire même que nous avions usé dans ce problème difficile de feintes et de ruses. Ils nous ont cru habiles, trop habiles même, et finalement ils étaient excédés, je l'ai constaté plus d'une fois dans ces quatre derniers mois. On a beaucoup parlé d'une crise des alliances. Après tant d'atermoiements, cette crise était, en effet, menaçante.

Le réarmement de l'Allemagne, d'une manière ou d'une autre, avec ou sans notre agrément, était donc devenu inéluctable et prochain. Alors se pose, mesdames, messieurs, la question qui prend pour nous le caractère d'un cas de conscience: pouvions-nous nous retrancher dans un isolement qui aurait permis au réarmement allemand de ne connaître ni limites ni contrôle ? Car telle était, en effet, la seule alternative, et tel sera aussi le choix que vous aurez à faire demain lorsque vous vous prononcerez.

Vous déciderez si la France doit être absente ou bien si sa présence peut et doit lui valoir de recevoir des garanties solides, efficaces, de participer directement à leur mise en œuvre et d'obtenir qu'y participent aussi d'autres pays, comme l'Angleterre, sans lesquels toutes les garanties imaginables risqueraient de perdre leur efficacité.

Ces garanties, les accords de Londres nous les donnent. C'est d'abord la limitation et le contrôle des effectifs et des armements sur le continent européen, c'est-à-dire la mise en œuvre des moyens recommus par tous les pacifistes comme valables pour l'organisation de la paix et le renforcement de la sécurité.

C'est aussi l'assurance du secrétaire d'Etat quant au maintien d'unités américaines en Europe; c'est l'engagement, sans précédent dans l'histoire de la Grande-Bretagne, de laisser sur le continent quatre divisions ainsi que des formations aériennes, dont j'ai déjà parlé, et de ne les retirer qu'avec l'accord de la majorité des pays européens membres de l'organisation de Bruxelles.

J'entends bien une autre objection: Les décisions prises à Londres, si elles sont mises en vigueur, ne risquent-elles pas de tendre les relations avec les pays de l'Est, voire de créer de nouveaux risques de conflit ?

Si telle avait été mon opinion, je n'aurais pas pris l'attitude que j'ai prise à Londres et je ne vous demanderais pas aujourd'hui d'engager la France dans une politique qui serait dangereuse.

Je tiens à proclamer au contraire que le caractère non agressif, que le caractère purement défensif des arrangements acceptés à Londres est garanti aux yeux du monde par l'adhésion de la France, qui a tout à gagner à la paix, tout à perdre à la guerre, et nul, sans aucun doute, ne peut le contester.

Je dirai encore que ce caractère est confirmé de façon éclatante par l'engagement solennel du gouvernement fédéral d'Allemagne annexé à l'acte final de la conférence de n'avoir jamais recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles, engagement dont la rupture aurait pour sanction, aux termes de la déclaration commune des trois pays occidentaux, la perte par la République fédérale, comme je l'ai déjà dit, de tous ses droits à toutes garanties et à toute assistance militaire prévus dans le traité de l'Atlantique-Nord et dans ses protocoles.

Mesdames, messieurs, je crois que le gouvernement de l'Union soviétique est beaucoup plus réaliste que ceux qui croient pouvoir préjuger ses réactions ou ses intentions. Il sait de longue date qu'un certain réarmement de l'Allemagne est inévitable et, s'il avait voulu vraiment l'empêcher, il avait sans nul doute des moyens efficaces dans le passé pour y parvenir.

Cependant, il y a quelques jours le gouvernement soviétique a fait connaître publiquement que, sur le problème du réarmement, il était prêt à admettre comme base de discussion le projet franco-anglais présenté il y plusieurs mois à la sous-commission du désarmement.

J'attache une très grande importance à ce pas en avant. C'est notre propre désir et notre ardent espoir que ce rapprochement de deux thèses jusqu'alors opposées puisse conduire à un accord et permettre d'écarter les dangers que l'existence de deux grands groupes de nations puissamment armés font courir au monde à l'âge des armes atomiques.

D'autre part, M. Molotov a fait hier au sujet des problèmes allemands des déclarations sur lesquelles je ne formulerai pas à l'heure actuelle d'appréciation. Je ne le ferai qu'après en avoir connu le texte intégral et après avoir pu l'examiner avec soin. Mais ces déclarations, que personne n'en doute, seront considérées avec tout le sérieux et avec toute la gravité que mérite un sujet d'une pareille importance.

Nous sommes prêts, nous nous déclarons prêts, à étudier toutes les propositions, toutes les suggestions. Rien de ce qui peut conduire à la paix ne sera par nous négligé ou écarté, mais y a-t-il incompatibilité entre la mise en œuvre des accords de Londres et cette attitude que je viens de proclamer, qui consiste à être constamment disposé à écouter, à négocier, à traiter ?

Non, mesdames, messieurs, il n'y a aucune contradiction. Les deux actions peuvent, les deux actions doivent se poursuivre parallèlement.

Vous n'ignorez pas, et l'Union soviétique sait fort bien, que les dispositions admises à Londres en vue de la constitution de forces allemandes, dispositions qui ont d'ailleurs été précédées par des mesures conduisant à la militarisation de l'Allemagne orientale, prendront du temps pour devenir pleinement effectives.

Le général Gruenther a parlé l'autre jour de deux à trois ans. Pendant cette période de préparation et d'organisation, ce n'est pas faire preuve d'un optimisme déraisonnable que d'espérer que les négociations auront pu progresser, et peut-être même aboutir, sur le désarmement et sur d'autres grandes questions internationales encore (*Applaudissements à gauche*) et si l'on parvient à un accord prévoyant une réduction des armements concernant toutes les forces de l'Ouest et de l'Est, il s'appliquera naturellement aux forces allemandes comme à toutes les autres.

Je le dis donc avec fermeté, si l'Union soviétique a le sincère désir d'aboutir, elle trouvera en France, et j'en suis sûr chez nos alliés, une égale volonté de réaliser les conditions d'une coexistence pacifique fondée sur un désarmement simultané et contrôlé, sur une compréhension mutuelle et sur

une coopération générale en vue du progrès économique et social. Mais à l'heure actuelle, en présence des propositions constructives qui ont été formulées à l'issue des négociations qui viennent de s'achever à Londres, je ne vois aucune raison qui soit de nature à retarder l'assentiment que je demande à l'Assemblée de leur donner, de même qu'à la rentrée parlementaire je ne vois aucune raison de retarder le débat de ratification qui devra avoir lieu dans cette enceinte.

Ce serait d'ailleurs, mesdames, messieurs, une grave erreur de ne retenir des accords conclus à Londres que leur aspect militaire, car ce n'est pas à nos yeux leur aspect essentiel. Ils ont pour objet la paix et, dans la paix, un travail en commun pour l'entente entre les peuples et pour leur mieux-être.

Nous avons jeté les bases d'une organisation européenne élargie où la Grande-Bretagne, conformément à nos vœux les plus sincères, a pris sa place et prendra ses responsabilités. Cette organisation a dans ses attributions des tâches illimitées dans le domaine économique, dans le domaine social et dans le domaine culturel.

La construction pacifique d'une Europe unie est donc notre but, et les pionniers de l'idéal européen ne voudront pas, j'en suis sûr, repousser les grandes possibilités qui vont s'offrir à nous de faire graduellement de leur rêve une réalité.

Pour que la France puisse peser de tout son poids dans le sens qu'ils désirent, ils doivent travailler à restituer à notre pays sa jeunesse et sa vigueur, sur le plan économique notamment.

Aux amis fervents de la paix, c'est-à-dire à vous tous, mesdames, messieurs, je fais appel pour qu'ils approuvent donc ce qui a été laborieusement mais sincèrement préparé à Londres, cette œuvre que je crois utile et constructive et qui prendra tout son sens et toute sa valeur demain, car elle a pour objet final le rapprochement de tous les peuples de bonne volonté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte de la communication du Gouvernement.

— 8 —

POLITIQUE ETRANGERE DU GOUVERNEMENT

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

De M. Paul Reynaud, sur les conséquences du vote émis hier par l'Assemblée nationale, dans le silence du Gouvernement et sur les conclusions que celui-ci entend en tirer;

De M. Halleguen, sur les conditions dans lesquelles, à un moment exceptionnel de l'histoire de la France, un gouvernement accepte que la politique étrangère du pays soit arbitrée par l'ennemi;

De M. Vendroux, sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que toute solution, même partielle, du problème allemand soit subordonnée à la reconnaissance formelle par la République fédérale de Bonn du caractère définitif: 1° de l'autonomie politique de la Sarre qui pourrait être renforcée par un statut européen; 2° de l'union économique franco-sarroise dans sa forme antérieurement consacrée par les engagements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique et confirmée par les conventions de 1950 et de 1953;

De M. de Pierrebourg, sur les résultats des récentes négociations internationales.

La parole est à M. Paul Reynaud, auteur de la première interpellation.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas ici pour rouvrir un débat qui est clos. Nous sommes ici pour rechercher à quelles conditions les accords de Londres peuvent mériter le blanc-seing qui nous est demandé pour les négociations futures.

Parmi ceux d'entre vous qui ont repoussé la C. E. D., beaucoup l'ont fait parce qu'ils ressentaient une injustice dans l'inégalité des sacrifices que la France et la Grande-Bretagne consentaient à la cause commune de la défense de l'Europe. Là était pour beaucoup le point sensible.

Cela, nos amis anglais l'ont compris. Et pour nous persuader d'accepter le sacrifice suprême qu'est la résurrection d'une armée nationale allemande — contre laquelle l'Assemblée nationale s'était prononcée le 19 février 1952 — ils ont compris qu'il était nécessaire de frapper nos imaginations.

Certains ont appelé la déclaration faite à la conférence de Londres par M. Eden un miracle anglais.

Ceux d'entre vous qui ont eu le temps de lire les nombreux engagements qui ont été pris par la Grande-Bretagne entre la signature du traité de la C. E. D. et sa mort n'ont pas été sans en éprouver quelque surprise.

En effet, l'engagement le plus récent, celui du 14 avril dernier, était fort important à la fois sur le plan politique et sur le plan militaire.

Sur le plan politique, l'Angleterre se liait étroitement à la C. E. D. Elle avait, au conseil des ministres, un représentant ayant rang de ministre; elle avait un représentant au commissariat, organe exécutif. Lorsque ces représentants britanniques seraient intervenus, on aurait eu l'Europe à sept.

Il est vrai que désormais l'Angleterre sera membre du conseil des ministres dans l'organisation de Bruxelles. Mais il ne vous échappe pas que les pouvoirs de cette organisation sont infimes à côté des pouvoirs qu'avaient le commissariat et le conseil des ministres de la C. E. D.

D'autre part, l'Angleterre prenait aussi le 14 avril, sur le plan militaire, des engagements très importants.

J'avoue que j'ai été surpris tout à l'heure — peut-être ai-je mal compris — en entendant M. le président du conseil nous dire que l'engagement pris alors par l'Angleterre ne consistait qu'à intégrer une division britannique dans l'armée européenne.

Si telle était bien votre pensée, monsieur le président du conseil, ce serait une erreur, plus surprenante de votre part que de la part de tout autre.

En effet, mesdames, messieurs, l'engagement pris le 14 avril dernier, sous le gouvernement précédent, est d'une brûlante actualité.

Le gouvernement britannique acceptait la stratégie de l'avant, opposée, comme vous le savez, à la stratégie périphérique. En foi de quoi, il s'engageait à assurer d'une manière permanente et suivant une proportion équitable sa contribution aux forces nécessaires sur le continent, en exécution de cette stratégie de l'avant.

Grave engagement, mesdames, messieurs, quand on connaît le rapport des forces militaires des deux côtés du rideau de fer.

Par quoi se serait traduit cet engagement ? L'Angleterre est, après les Etats-Unis, le pays le plus peuplé, le plus riche, le plus grand producteur d'acier du monde libre.

De l'autre côté du rideau de fer, il y a les 175 divisions de l'armée active russe.

L'Angleterre aurait-elle pu soutenir que quatre divisions britanniques en face des 175 divisions russes constituaient une contribution excessive et peu équitable ? Certainement pas. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Le représentant du gouvernement britannique, Sir Christopher Steel, l'a formellement déclaré au représentant de la France lorsque ce traité du 14 avril a été signé.

J'ajoute que cet engagement avait une durée illimitée et qu'il comportait l'aviation tactique attachée à ces quatres divisions britanniques.

Qu'a donc apporté de nouveau M. Eden la semaine dernière à Londres ?

Avec sa franchise coutumière, il a déclaré qu'il allait rendre plus claire — c'est le terme même dont il s'est servi — la position de son gouvernement sur cette question. Le gouvernement de Sa Majesté, a-t-il dit — je cite — « continuera à maintenir sur le continent les quatre divisions et l'aviation tactique britanniques qui y sont stationnées ».

C'est tout ce qu'il a dit.

Il s'agit des quatre divisions dont je viens de parler, de celles qui faisaient l'objet de l'engagement du 14 avril.

La déclaration de M. Eden n'est donc que la traduction arithmétique de l'engagement pris quatre mois plus tôt.

Cela n'est en rien une critique contre la Grande-Bretagne et moins encore contre mon ami M. Eden. Le seul fait nouveau est que la promesse du 14 avril a, en effet, été rendue plus claire, comme il l'a dit. C'est une promesse chiffrée, en noir sur blanc. Les Anglais ont horreur de donner des promesses chiffrées, en noir sur blanc, dont les Français sont très friands. Nous aimons les engagements notariés.

Les Anglais nous disent, au contraire: « Vous avez tort de formuler des exigences, car vous savez très bien que nous donnons toujours plus que nous ne promettons ».

Enfin, ils ont fait le saut et ils ont bien voulu écrire qu'ils maintiendraient les quatre divisions, comme ils s'y étaient formellement engagés, le 14 avril dernier.

Aussi, soyons-leur très reconnaissants de l'avoir fait, et trouvons aussi très naturel que les membres de la conférence, qui souhaitaient voir aboutir celle-ci, aient déclaré qu'il n'y a plus de Pas-de-Calais, comme on a dit autrefois qu'il n'y avait plus de Pyrénées. Mais qu'il s'agisse d'un facteur nouveau sur le

plan militaire, je dis que non, et je vous supplie de ne pas perdre l'estime intellectuelle de nos amis en affectant de le croire. (*Sourires.*)

Laissons donc un autre ami, Sir Robert Boothby, député conservateur et ancien ministre, se réjouir de la mort de l'Europe à Six et écrire, comme il l'a fait l'autre jour, que la Grande-Bretagne va enfin prendre la direction, le « leadership », comme il dit, de l'Europe.

Remercions aussi le Canada du geste qu'il a accompli, et je m'associe volontiers aux paroles prononcées par M. le président du conseil.

Au surplus, à l'issue de cette conférence, tout le monde s'est félicité.

L'Allemagne a dit: Je vais entrer dans l'O. T. A. N., malgré l'interdiction de l'Assemblée nationale française du 19 février 1952. (*Applaudissements au centre.*) Je vais entrer dans le traité de Bruxelles qui était dirigé contre moi. Je vais fabriquer des armes et des avions de guerre, sauf les grands avions de bombardement dont chacun sait qu'ils ne sont fabriqués qu'en Russie et aux Etats-Unis. Enfin, je pourrai avoir des usines civiles de force atomique de la dimension qui me plaira.

Voilà pour l'Allemagne.

L'Angleterre et les Etats-Unis, grâce à l'ambiance créée par M. Eden, ont obtenu la résurrection de la Wehrmacht qui, vous le savez, avait été convenue entre Sir Winston Churchill et le président Eisenhower au mois de juillet dernier, à Washington.

Ce n'est d'ailleurs pas sans peine que Sir Winston Churchill avait obtenu cette promesse, car, aux Bermudes, le général Eisenhower s'y était refusé. Enfin, ils étaient tombés d'accord pour que, si les Français changeaient d'avis et ne voulaient plus de leur C. E. D., fût refaite une armée allemande.

Heureuse conférence que celle qui permet à tout le monde de dire qu'il a triomphé et au gouvernement français de nous demander de nous féliciter et d'approuver tout cela!

Soyez sûrs, pourtant, qu'au fond de son cœur le chancelier Adenauer ne triomphe nullement et qu'il doit y avoir en lui une mortelle inquiétude. Il a, en effet, toujours dit, et nos collègues allemands de Strasbourg nous ont toujours dit, que la résurrection de la Wehrmacht, ce serait la mort de la démocratie en Allemagne. (*Vifs applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Il faudrait ne rien connaître à l'histoire allemande pour ne pas savoir que l'état-major allemand, qui se faisait appeler le Grand Etat-Major allemand, a toujours mis la main sur le gouvernement de son pays, parce que cela plaît au peuple allemand, qu'il est ainsi fait.

Et le chancelier Adenauer doit se dire que — oh! non pas l'an prochain, ni dans deux ans, ni dans trois ans, mais peut-être dans cinq, dix ou quinze ans, c'est-à-dire demain, dans l'histoire d'un peuple — la vieille histoire va recommencer, l'état-major allemand mettra de nouveau la main sur le gouvernement de l'Allemagne.

Ce qui aggrave cette situation — veuillez réfléchir à ceci, mesdames, messieurs — le drame de notre situation à nous, Occidentaux, c'est que nous n'avons rien à offrir à l'Allemagne et que tout ce que l'Allemagne désire, tout ce à quoi elle tend avec une ardeur chaque jour accrue, est entre les mains de l'Est.

Ce n'est pas le président Eisenhower, ni Sir Winston Churchill, ni M. Mendès-France qui peuvent réunifier l'Allemagne, c'est le Kremlin, et lui seul.

Ce ne sont pas ces hommes d'Etat qui peuvent ouvrir à l'Allemagne le marché dont elle a un besoin croissant, celui de l'Europe orientale, et le marché russe, et le marché chinois — car chacun sait qu'aujourd'hui la Chine est un vaste chantier — c'est le Kremlin.

Aussi, le chancelier Adenauer doit se poser d'angoissantes questions. Quand l'état-major allemand aura, dans quelques années, affermi sa mainmise sur le gouvernement de son pays — il ne sait pas qui sera au pouvoir en Allemagne, ni quel parti sera au pouvoir — si la Russie dit à l'Allemagne — qui tendra, d'ici là, avec une force croissante, à se réunifier, et c'est normal — « Je consens à te réunifier, mais à la condition que tu ne restes pas dans le camp de mes ennemis; tu as le droit de quitter le camp de mes ennemis »... (*Mouvements divers à l'extrême droite et à gauche.*)

Sur divers bancs à l'extrême droite et à gauche. Et avec la C. E. D. ?

M. Marcel-Edmond Naegelen. Ce n'est pas la C. E. D. qui l'aurait empêchée de faire cela. Lisez le rapport de M. Jules Moch.

M. Paul Reynaud. Puisqu'on veut bien m'interroger — sur un ton qui pourrait être normal et sans irritation — je répondrai en rappelant la seule différence avec la la C. E. D.

Lorsqu'il s'agissait de la C. E. D., le chancelier Adenauer avait déclaré qu'il considérait que l'Allemagne réunifiée n'aurait pas le droit de renier les engagements qu'elle avait pris à l'égard de l'Occident.

A l'extrême droite. Mais non!

M. Paul Reynaud. Quoi qu'il en soit, laissons la C. E. D., puisqu'elle est morte...

A l'extrême droite. Tant mieux!

M. Paul Reynaud. ... et parlons de l'avenir. C'est l'avenir de la France et l'avenir de l'Europe qui sont en question.

Eh bien! le jour où — quelques années plus tard peut-être — la Russie dira à l'Allemagne: « Je t'ai réunifiée, mais ce n'est pas tout; je puis te rendre des terres que tu as perdues et dont tu as un besoin cruel, les terres de Poméranie, par exemple, et te rendre du charbon, le charbon de la Silésie, si tu passes de mon côté », est-ce que, ce jour-là, l'état-major allemand refusera de sauter la barricade? Est-ce qu'il ne forcera pas son gouvernement à la sauter?

Si vous êtes sûrs du contraire, tant mieux! Moi, je n'en suis pas sûr et j'ai la conviction profonde que le chancelier Adenauer et nos collègues allemands, comme M. Gerstenmaier, qui a prononcé, l'autre jour, un admirable discours à Strasbourg, n'en sont pas sûrs du tout.

Voilà pourquoi nous sommes partisans d'institutions européennes qui — comme l'a dit M. le président du conseil, et fort bien — puissent enchaîner l'Allemagne à l'Occident. Je dis que cette voie est barrée si nous ressuscitons l'état-major allemand.

Y aura-t-il vraiment un état-major allemand? Voilà la question que je voudrais traiter maintenant devant vous. Je crois voir des signes de dénégation au banc du Gouvernement. Expliquons-nous donc.

On nous dit: il y aura un état-major intégré au point de vue opérationnel. C'est parfaitement exact: il y aura un état-major intégré au point de vue opérationnel. Mais qui, en Allemagne, sera chargé de recruter, d'équiper, d'armer, de payer, d'instruire toutes les forces allemandes? Qui donc, si ce n'est un état-major uniquement allemand?

C'est lui qui dressera les hommes à la prussienne et qui leur forgera une âme de soldat allemand.

Les règlements de l'armée allemande, sa discipline, sa justice militaire... (*Exclamations et mouvements divers à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Ce sont des faits, mesdames, messieurs, que j'apporte. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. Maurice Schumann. Mais oui!

M. Jean Catrice. Il en est trop qui ne connaissaient pas le texte du traité de la C. E. D.

M. Paul Reynaud. ... tout cela ne sera pas commun, tout cela sera spécifiquement et uniquement allemand.

Le budget de l'armée, le programme d'armement — dans le cadre, bien entendu, qui a été prévu à Londres — tout cela sera allemand. Ce seront soit des divisions allemandes — si M. le président du conseil l'emporte — soit des corps d'armée allemands si ses adversaires, comme je le crains, l'emportent.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Dans la C. E. D., c'était la même chose.

M. Paul Reynaud. Non, monsieur le président du conseil.

Il est curieux de constater que vous revenez tous tout le temps à la C. E. D.! (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

Je comprends, en vérité, que vous vouliez détourner l'attention des accords de Londres pour la ramener sur la C. E. D. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, dans la C. E. D., contrairement à ce que vous pensez, monsieur le président du conseil, il s'agissait de divisions légères et on n'aurait pu faire de corps d'armée qu'avec l'approbation expresse de la France, ce qui ne sera sans doute point le cas demain.

Vous niez, monsieur le président du conseil?

M. le président du conseil. Je vous répondrai.

M. Paul Reynaud. Il serait facile de répondre: « non » tout de suite. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. Max Lejeune. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Reynaud. Je vous en prie.

M. Max Lejeune. Puisque la discussion porte sur ce point, je voudrais rappeler les conséquences du traité de Paris.

M. le président Paul Reynaud vient d'indiquer qu'il s'agissait dans la C. E. D. de divisions légères qui ne pouvaient être amalgamées en corps d'armée autonomes qu'avec la permission du gouvernement français. Or, de par l'application du traité de C. E. D., les seuls effectifs « européens » présents dans les zones d'occupation anglaise et américaine étaient, par la force même des choses, des divisions allemandes. Ces divisions, regroupées à l'échelon du corps d'armée, constituaient dans ces deux zones d'occupation un corps d'armée allemand homogène de trois divisions. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. Maurice Schumann. Cette hypothèse avait été explicitement exclue.

M. Max Lejeune. Ce n'est donc pratiquement que dans la zone d'occupation française qu'une division française pouvait être intégrée avec deux divisions allemandes, de même que sur la rive gauche du Rhin des divisions belges et hollandaises pouvaient être intégrées avec des divisions allemandes pour constituer des corps d'armée européens.

Telle est la précision que je voulais fournir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, j'ai dit ce qu'il y avait dans le traité, mais revenant, sans doute, par un remords qui l'honore, à la question de la C. E. D., notre distingué collègue nous indique qu'il avait été convenu autre chose. M. le président du conseil m'a parlé de la C. E. D., je lui ai répondu par ce qui était dans le traité. Je m'excuse d'avoir une information aussi élémentaire.

Ce qui m'importe, c'est ce qui va se passer demain, ce qui m'importe c'est de savoir si, demain, nous aurons cet état-major allemand — et j'ai établi que nous l'aurons — celui qui compte, c'est-à-dire celui qui forme les hommes, comme je le disais tout à l'heure.

En vérité, ceux qui ont repoussé la C. E. D., puisque C. E. D. il y a, parce qu'ils voulaient — ce que je conçois d'ailleurs, dans l'état d'esprit de beaucoup d'entre vous — parce qu'ils voulaient retarder le jour du réarmement allemand, ont pu constater que, depuis lors, il n'a été question que de réarmement allemand et que c'est en pleine armée allemande que nous voici aujourd'hui. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Quant à nos industriels, qui se plaignent amèrement de la disposition d'après laquelle 15 p. 100 de commandes pourraient être passées à l'étranger, ils éprouveront, je crois, quelques désillusions car l'Allemagne fera des armes elle-même et commandera sans doute celles qu'elle ne fera pas à l'Angleterre, qui aura un droit de contrôle sur nous, alors que nous n'en aurons pas sur elle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

L'un des problèmes qui ont le plus angoissé cette Assemblée est celui du rapport de forces qui existerait sur le continent entre la France et l'Allemagne. A cet égard, j'ai une question à poser. Faute d'un budget commun qui aurait réglé cette affaire — je pense que personne ne le contestera — que se produira-t-il ?

M. le président du conseil nous a rappelé tout à l'heure qu'il a été entendu que l'Allemagne devait former douze divisions et avoir treize cents avions. Mais aucun calendrier n'a été prévu pour former ces douze divisions et créer ces treize cents avions. Si, par un effort financier considérable de son propre budget, l'Allemagne arrive à mettre ces forces sur pied en un temps record — ce qui serait bien dans sa manière — alors surtout que, grâce à vous, elle vient de faire dans le monde sa rentrée de grande puissance, quel sera le rapport de forces entre l'Allemagne et la France ?

Je dis que nous ne pourrons pas échapper au dilemme suivant: ou bien nous laisserons prendre à l'Allemagne une avance qui lui donnera droit à une place au groupe permanent de l'O. T. A. N. et peut-être aussi — sans doute à la longue, en tout cas — lui donnera le commandement Centre-Europe qui est revenu à présent à la France; ou bien, refusant de nous laisser distancer, nous devrons faire un effort financier d'une telle envergure qu'il entraînera chez nous, où la production est moindre qu'en Allemagne, un abaissement du niveau de vie.

Les données de la politique du Gouvernement n'en seraient-elles pas profondément affectées ?

J'ajoute que ce risque est d'autant plus grand que l'Amérique pourra faire ses dons, donner son aide à qui bon lui semble et non pas à une collectivité; si bien qu'il est très probable qu'elle donnera le plus à celui qui fera le plus grand effort personnel. Vous voyez que la disproportion peut, dans ces conditions, s'accroître terriblement. Si bien que, pour atteindre des plafonds successifs qui seront fixés par l'organisation de Bruxelles, c'est une véritable course aux armements qui peut s'organiser.

J'ajoute que la durée du service militaire n'étant plus obligatoirement la même que la nôtre, l'état-major allemand pourra se constituer des réserves importantes en diminuant la durée du temps à passer sous les drapeaux.

Il s'agit là d'un péril qui, certes, n'est pas immédiat. Tous ceux dont je viens de parler ne sont pas des périls pour les mois qui viennent; mais, encore une fois, un péril à cinq, dix ou quinze ans pour la nation française, c'est un péril qui doit vous angoisser.

Eh bien! il ne semble pas qu'aucune garantie ait été prévue à Londres.

M. le président du conseil nous a parlé d'une certaine dose de supranationalité. Il est vrai que, pour le contrôle des armements, il y a des décisions qui pourront être prises à la majorité au sein de ce comité de l'organisation de Bruxelles. Mais que sera ce comité ? Sera-ce une instance au-dessus des Etats de l'Europe, au-dessus des gouvernements de l'Europe ? Pas du tout! Il sera composé de ministres nationaux qui auront reçu de leurs parlements respectifs la mission de défendre des intérêts nationaux.

Si un désaccord se produit, si l'un des pays est condamné à la majorité, quelle sanction est prévue ? Aucune. Que fera-t-il ? Il refusera d'obéir à la décision prise à la majorité et l'institution ne tardera pas à s'effondrer.

Un mot sur la Sarre, avant de conclure.

Nous avons été surpris de lire que le chancelier Adenauer avait déclaré avant-hier au Bundestag: « Les désirs de la France ne sont pas connus et seule peut être envisagée une solution provisoire jusqu'à la conclusion du traité de paix ».

Ai-je besoin de dire que le règlement de la question sarroise deviendrait impossible le jour où seraient acquises à la fois la souveraineté allemande et la résurrection de la Wehrmacht ? Je pense que le sentiment de l'Assemblée est unanime sur ce point.

Et maintenant concluons.

Un sentiment nous domine tous: le Parlement français ne peut pas répondre: « non » à toutes les solutions élaborées dans les conférences internationales. Nous ne demandons nullement à renverser tout ce qui a été fait à Londres. Nous prenons acte avec satisfaction des engagements renouvelés et clarifiés pris par l'Angleterre et par l'Amérique.

Il ne s'agit pas de faire revivre la C. E. D. Laissons-la dans son tombeau.

M. Edouard Herriot. Très bien !

M. Paul Reynaud. Nous ne demandons pas non plus, d'ailleurs, au Gouvernement de rechercher des satisfactions supplémentaires qu'il n'aurait aucune chance d'obtenir.

Nous nous résignons à l'inégalité de traitement qui est infligée à la France par rapport à l'Angleterre, en ce qui concerne le contrôle des armements. Il faut bien faire des concessions. Mais, en face du péril de la conjonction germano-russe, que j'ai évoqué tout à l'heure et qui peut être, dans l'avenir, un péril mortel pour notre pays, nous disons, nous, que la politique du pire, c'est la Wehrmacht.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Paul Reynaud. Accuser les plus anciens et les plus fermes soutiens de l'alliance atlantique de vouloir la briser, c'est peut-être user d'un argument de nature à réjouir la radio la plus disciplinée d'Europe (*Rires. — Vifs applaudissements à droite et au centre*), mais soyez sûrs qu'aucun de nos amis dans le monde ne prendra le reproche au sérieux.

Alors, que demandons-nous ?

Avant hier, au Bundestag, le chancelier Adenauer a déclaré qu'il renouvelait la déclaration qu'il a faite à la conférence des Neuf, selon laquelle la république fédérale est prête à placer ses forces armées sous l'autorité d'une organisation européenne intégrée dès que celle-ci sera créée.

Nous demandons qu'à cette offre il soit répondu. Nous demandons que des négociations aient lieu, sur l'offre du chancelier Adenauer, avec lui d'abord et avec le Bénélux et l'Italie ensuite.

On nous parle de rupture avec nos alliés si nous ne ratifions pas, sans en rien changer, les décisions de Londres. Mais vraiment, ceux qui parlent ainsi ont-ils lu la déclaration faite par M. Foster Dulles, secrétaire d'Etat américain ?

M. Foster Dulles a précisé qu'il ne pourrait obtenir du président des Etats-Unis l'engagement de maintenir des troupes américaines en Europe — en tout cas cet engagement vaudrait seulement, chacun le sait, hélas! pendant que le président des Etats-Unis est en fonctions; il est vrai qu'il pourrait s'imposer moralement à ses successeurs — mais, a ajouté M. Foster Dulles, cet engagement ne vaudra que dans la mesure où les espoirs d'unité européenne qui avaient été fondés sur la C. E. D. — je m'en excuse mais je lis sa déclaration — « pourront être raisonnablement reportés sur les accords définitifs qui seront conclus à Londres entre les neuf Etats ».

Par conséquent, tout effort d'intégration sera favorablement accueilli aux Etats-Unis.

Quant à nos amis anglais, nous ne leur demandons rien de plus que ce qu'ils ont donné, sachant qu'ils ne donneraient rien de plus.

Que l'on se rassure, l'isolement de la France ne sera jamais de notre fait; il ne l'a pas été dans un passé récent. Nous préciserons d'ailleurs notre pensée dans un ordre du jour.

Nous ne croyons pas que la porte soit fermée à l'espoir. Nous croyons même qu'il y a un champ pour votre dynamisme, monsieur le président du conseil. Il est question dans l'acte final de Londres de renforcer le pacte de Bruxelles en vue d'en faire — je cite — « un instrument plus efficace d'intégration européenne ».

Quelle bonne pensée! (*Sourires au centre.*)

Mais si l'intégration européenne est votre objectif, monsieur le président du conseil, et je vous en félicite, nous vous disons qu'elle sera impossible à partir du jour où vous aurez ressuscité la Wehrmacht. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Quant à nous, nous nous refusons à jeter dans l'urne un bulletin qui signifie la résurrection de la Wehrmacht. C'est une responsabilité que nous ne prendrons pas envers les générations de l'avenir. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Vendroux pour développer son interpellation.

M. Jacques Vendroux. Monsieur le président du conseil, au cours de votre exposé devant la commission des affaires étrangères, puis dans votre discours de cet après-midi, vous avez bien voulu nous faire savoir que le problème sarrois n'avait pas été abordé lors de la récente conférence de Londres, qu'il n'avait pas encore pu être étudié dans ses détails sur le plan gouvernemental, qu'il allait faire l'objet de prochaines conversations avec le chancelier Adenauer et vous avez ajouté que, pour le moment, votre position restait celle de vos prédécesseurs, sur le fond du problème.

Vous nous avez confirmé, enfin, les précédentes déclarations par lesquelles vous aviez exprimé votre volonté d'en considérer le règlement comme une condition préalable ou peut-être simultanée à tout accord sur l'organisation de l'Europe avec la participation de l'Allemagne redevenue souveraine.

Tout en vous donnant bien volontiers acte de ce ferme propos, monsieur le président du conseil, je me permets cependant d'exprimer à ce sujet quelques préoccupations.

En m'inscrivant, depuis un mois déjà, parmi les interpellateurs du Gouvernement que vous présidez, je n'ai pas voulu vous faire un procès d'intention, mais seulement saisir une occasion de préciser une fois de plus, pendant qu'il en est temps encore, les principes sur lesquels mes amis et moi-même estimons qu'aucune concession ne peut être consentie dans l'intérêt non seulement de la France et de la Sarre, mais aussi de cette Europe que vous cherchez à construire.

J'examinerai d'abord le caractère même de ce fameux préalable.

A plusieurs reprises depuis 1950 et bien antérieurement à l'adoption de ce terme de « préalable », il a été implicitement ou explicitement décidé, du côté français, que le différend franco-allemand devait être réglé avant que ne soient conclus tels ou tels traités ou accords avec la République fédérale de Bonn.

Cependant, le gouvernement allemand qui a toujours donné l'impression de ne pas avoir d'autre objectif que le retour pur et simple de la Sarre à l'Allemagne, s'est régulièrement dérobé, sans que nous insistions davantage. Et, successivement, la Rhur a été rendue, le traité du pool charbon-acier a été signé, puis ceux, inacceptables et inacceptés, de Paris et de Bonn. Nous cédions toujours sur ce point et ne maintenions jamais nos exigences.

Quand s'est posé le problème de la ratification du traité de Communauté européenne de défense, on pouvait supposer que les promoteurs mêmes de l'idée du préalable officiel seraient les premiers à reconnaître qu'il n'était pas réalisé et que, par conséquent, il ne pouvait être question de se prononcer sur le fond. Ils s'en sont bien gardés.

Je dois d'ailleurs ajouter, monsieur le président du conseil, que votre gouvernement lui-même, qui n'était pas entièrement responsable de cet héritage — je le sais — ne nous est pas apparu, lors du dernier débat, comme particulièrement anxieux du fait que cette condition n'était pas réalisée.

Mais parlons du présent.

On pouvait espérer qu'au stade des conversations de Londres, en marge de la conférence, la semaine dernière, la notion du préalable aurait été retenue. Vous en avez jugé autrement. Sans doute — et c'est compréhensible — le temps vous a-t-il manqué.

Si elle ne l'a pas été hier, le sera-t-elle au moins demain, avant la signature du traité ? Il semble encore que non. D'après ce que vous venez de déclarer, vous acceptez donc, comme vos prédécesseurs, que le préalable ne joue, en définitive, que pour la ratification, si je ne me suis pas trompé.

Dans quelle situation nous trouverions-nous alors si le règlement du préalable était jugé insuffisant ? Nos interlocuteurs allemands ont sans doute l'espoir de nous conduire jusque là, et même plus loin. Signons d'abord le traité diront-ils, ratifions-le, nous nous arrangerons très facilement ensuite pour régler notre petit litige; nous vous en donnons l'assurance. Et nos alliés les appuieront, pour en finir.

Il sera alors trop tard, monsieur le président du conseil.

J'en viens au problème lui-même.

Il ne se pose pas de la même manière que ceux pour lesquels une solution a été préparée à Londres. Au sujet de ces derniers on a dit — d'une façon d'ailleurs exagérément simpliste — après le rejet de la C. E. D. que l'on repartait à zéro, que sur la table rase on allait reconstruire un édifice européen basé sur une défense commune à laquelle l'Allemagne serait associée.

Les architectes de cet édifice ont alors mis en commun leurs suggestions, leurs exigences et leurs concessions. Il en est résulté un ensemble dont chacun d'eux a accepté l'honnête mélange de satisfactions et de regrets.

C'est tout à votre honneur, monsieur le président du conseil, que d'avoir gagné ce deuxième tournoi en un temps record.

Mais en ce qui concerne la Sarre, il ne s'agit pas de repartir de zéro. La situation actuelle ou, pour mieux dire, le statut actuel de ce territoire ne constitue même pas le point de départ d'une discussion avec l'Allemagne; il constitue, au contraire, le point d'aboutissement d'une longue évolution déjà marquée de concessions importantes et l'ensemble ne peut, dans sa structure définitive, être remis en cause sans que tout s'effondre.

Autrement dit, le problème n'est pas de trouver une solution nouvelle à ce qu'on appelle le différend franco-allemand au sujet de la Sarre; il est tout simplement de faire reconnaître, sous la réserve de quelques adaptations de circonstance qui n'en violent pas l'essentiel, les principes de cet actuel statut.

Faut-il, une fois de plus, répéter les raisons pour lesquelles nous devons en exiger formellement le maintien ? Qu'il me soit d'abord permis d'examiner cette question du point de vue psychologique.

Monsieur le président du conseil, vous nous avez dit hier qu'il n'était pas concevable que, dix ans après la fin des hostilités, il ne soit pas décidé de rendre sa souveraineté à l'Allemagne.

Je reconnais qu'il est difficile de prétendre raisonnablement le contraire. La réconciliation définitive avec l'Allemagne est également souhaitable, je le reconnais aussi et, poussant plus loin l'esprit européen, j'admets encore que le caractère discriminatoire d'un contrat avec l'Allemagne puisse être écarté.

Mais ceci doit-il être toujours à notre détriment ? N'est-ce plus que le rouge de la honte au front que nous oserions, ici, dire qu'ayant abandonné les unes après les autres les compen-

sations que nous avaient values, à la fois, nos sacrifices et la victoire, il nous paraît cependant juste de vouloir conserver intacte, bien qu'elle déplaise à l'Allemagne, cette union franco-sarroise indispensable aux économies des deux pays ?

Si nos alliés britanniques et américains nous ont reconnu formellement le droit de nous associer étroitement à la Sarre, ce n'est pas qu'ils aient voulu nous gratifier de quelque pourboire humiliant.

Puisque M. van der Goes van Naters m'a fait l'honneur de reprendre, dans son éminent rapport d'avril 1954, les modestes données de mon propre rapport à l'Assemblée d'octobre 1953, je ne crains pas de les résumer de nouveau, dans les propres termes qu'il a lui-même employés. Si je cite ce texte — d'ailleurs assez court — de façon intégrale, c'est qu'il n'a pas donné lieu à contestation de la part des membres allemands du conseil de l'Europe. Je lis :

« La commission a soigneusement examiné la nature et l'importance des intérêts économiques de la France en Sarre. Elle l'a fait à la lumière du rapport présenté par M. Vendroux à l'Assemblée nationale française, rapport qui constitue la prise de position française la plus récente à ce sujet :

« 1° La France a besoin de la Sarre pour maintenir l'équilibre des forces industrielles en présence au sein de la C.E.C.A. Avec la Sarre, la part de la France dans les ressources totales de la C. E. C. A. est de 32 p. 100, celle de l'Allemagne de 45 p. 100, alors que ce pourcentage serait de 24 et 53 si la Sarre faisait partie de l'Allemagne ;

« 2° La France reçoit un tiers de ses importations de charbon et un sixième de ses importations de coke de la Sarre. Elle importe aussi de la Sarre un certain nombre d'autres produits industriels ;

« 3° La Sarre apporte actuellement aux réserves de devises étrangères de la France un appoint qui « se monte à plus de 40 milliards de francs » par an ;

« 4° La Sarre constitue un marché important pour les produits agricoles de la France et pour d'autres productions françaises. »

Ce sont là les conclusions de la commission où figurent des Allemands et qui sont pour nous importantes. Je cite de nouveau :

« La commission a procédé à un examen assez fouillé de ces différents intérêts et elle en a tenu dûment compte en élaborant ses propositions.

« L'équilibre des forces industrielles en Europe constitue un problème d'une importance fondamentale. Tout le monde conçoit qu'il soit difficile à la France d'accepter une association avec la république fédérale d'Allemagne au sein de la communauté européenne si l'Allemagne tient en mains 53 p. 100 de l'industrie lourde de l'Europe occidentale et la France 24 p. 100 seulement. »

Or, mesdames, messieurs, depuis un an il y a un fait nouveau d'une extrême gravité. Ceux qui, en effet, s'inquiétaient, il y a deux ans, de ce que le marché commun de la C. E. C. A. risquât d'accentuer le déséquilibre économique interne de cette fameuse Europe des six au profit de l'Allemagne n'avaient pas tout à fait tort. Qu'on en juge par la rigueur, brutale mais incontestable, des chiffres.

Nous avons la possibilité de consulter le cadran d'un véritable dynamomètre, celui où s'inscrit le montant de l'impôt perçu par la communauté proportionnellement à la production de charbon et d'acier de chaque partenaire.

Je faisais référence, à l'instant, à cette proportion, qui était en 1951 de 34 p. 100 pour la France et la Sarre et de 35 p. 100 pour l'Allemagne, soit l'égalité au départ.

En 1953, la France tombait de 34 p. 100 à 32 p. 100, tandis que l'Allemagne progressait de 35 p. 100 à 45 p. 100. Au cours du premier semestre de 1954, la France — toujours Sarre comprise — poursuit sa chute avec 29 p. 100, venant de 34 p. 100, et l'Allemagne son ascension avec 47 p. 100, venant de 35 p. 100. Et pendant les deux derniers mois, l'Allemagne a pratiquement atteint 50 p. 100.

Certes, il y a à ces inquiétantes constatations des raisons économiques dont l'exposé n'entre pas dans le cadre de mon intervention. Mais, à partir du moment où règne l'intégration, qu'il s'agisse d'armées ou de produits de l'industrie lourde, les risques sont les mêmes.

Monsieur le président du conseil, vous déclariez hier : « Il faut éviter qu'un trop grand nombre de divisions de la république fédérale rompent un équilibre normal des forces et permettent en cette matière une suprématie de la puissance allemande ».

Il en est de même sur le plan économique : le retour même partiel de l'économie sarroise à l'économie allemande provoquerait une rupture d'équilibre mortelle pour notre propre économie. En effet, les chiffres du dynamomètre deviendraient alors : France, 21 p. 100 ; Allemagne, 57 p. 100.

Le maintien de l'Union économique franco-sarroise est donc pour nous, pour la Sarre et pour l'Europe un impératif de la plus haute gravité.

Où en sommes-nous, dès lors, dans la discussion, avec le gouvernement de Bonn, de cet accord en suspens depuis près de quatre ans ?

Je passe rapidement sur l'autonomie politique interne de la Sarre, qu'il est logique de confirmer dans un cadre européen. Je ne m'arrêterai pas au passage à cette invraisemblable suggestion, venue de je ne sais où, qui tendrait à coiffer le gouvernement sarrois d'une autorité Franco-Allemande en forme de condominium et à donner à la Sarre un statut semblable à celui de la République d'Andorre. Le sujet est trop sérieux pour que je me permette de retenir cette fantaisie.

Il est d'ailleurs improbable que de graves difficultés surgissent en ce qui concerne la partie politique du problème. Les solutions qui paraissent acceptées par le chancelier Adenauer ne sont pas inconciliables avec celles que préconise la France.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'Union économique. Sur ce plan, nous ne devons pas accepter de bouger d'un pas. On peut d'ailleurs s'étonner que, malgré la répétition des déclarations antérieures, des prises de position officielles ou officieuses aient été adoptées qui ont pu laisser supposer à nos partenaires que la France était prête à s'engager dans la voie des compromis. Il s'agit-là, soit d'initiatives personnelles, soit de ballons d'essai qui ne peuvent être considérés comme un déplacement de notre position.

A ce propos, monsieur le président du conseil, j'ai volontiers pris acte de l'allusion que vous avez faite, devant la commission des affaires étrangères, aux entorses suggérées par certains membres des précédents gouvernements aux principes dont ils se faisaient les champions. Et, malgré toute la déférence et l'estime que j'éprouve pour M. Van der Goes Van Naters, j'exprime encore une fois l'opinion — je pense qu'il ne m'en voudra pas — qu'un des points essentiels de sa proposition est inacceptable pour ceux qui veulent à juste titre maintenir la structure des accords économiques franco-sarrois. Ces accords ont d'ailleurs été ratifiés par notre Parlement et ne peuvent être purement et simplement annulés ou remplacés.

En cair, il n'est acceptable, ni, comme l'envisageait le président Schuman, que l'union économique existant entre la France et le Sarre soit adaptée à un statut européen et que l'évolution ultérieure de cette union fasse l'objet d'une étude de la part des intéressés, ni, comme le propose M. Van Naters, que soit substitué aux conventions existantes un accord tripartì, ni, comme l'a proposé M. Pierre-Henri Teitgen, que des accords nouveaux soient conclus pour créer progressivement, entre la Sarre et l'Allemagne, des relations semblables à celles qui existent entre la France et la Sarre.

Mes chers collègues, il faut regarder le problème en face. L'Allemagne n'a pas fait son deuil de la Sarre. Son jeu consiste, sur le plan des principes, à ne pas reconnaître qu'elle y renonce, sur le plan des réalités, à maintenir la porte entr'ouverte.

Il suffit, d'ailleurs, de se reporter à cette déclaration du ministre Kaiser qui réclama récemment, avec toute sa « volonté de fer » et sa fermeté la réunification de la Sarre et de l'Allemagne. Il ajoutait : « Alors, rien n'empêchera plus le rapprochement de la France et de l'Allemagne ».

Nous avons déjà entendu cela quelque part ! M. Ollenhauer a manifesté la même prétention ce matin même au Bundestag.

Nos interlocuteurs allemands ne nous en voudront certainement pas de défendre notre position avec autant de fermeté qu'ils défendent eux-mêmes leurs prétentions. Quand on mesure le chemin qu'ils ont parcouru entre 1944 et 1954, on ne peut que constater qu'ils ont obtenu le maximum de ce qu'ils pouvaient obtenir. En contrepartie, nous avons dû nous-mêmes renoncer plusieur fois à ce qui constituait pour nous des compensations légitimes.

Mais, en ce qui concerne l'association franco-sarroise, nous ne devons pas, je le répète, faire un pas de plus en arrière. Le maintien des conventions actuelles n'est pas, d'ailleurs, pour l'Allemagne, un obstacle à des échanges normaux avec la Sarre. La communauté européenne du charbon et de l'acier a déjà ouvert les portes principales.

Il y a lieu d'ajouter que l'insistance avec laquelle nous voulons sauvegarder cette union ne signifie pas, en contrepartie de l'intérêt majeur qu'elle présente pour nous, que nos amis sarrois aient à s'en plaindre. Les statistiques sont là pour démontrer que le caractère complémentaire de nos économies leur est encore plus bénéfique qu'à nous-mêmes.

Reste un dernier point qu'il me faut mettre en lumière. Le chancelier Adenauer, dans son discours d'avant-hier au Bundestag — M. le président Reynaud le rappelait tout à l'heure — a déclaré que tout accord à propos de la Sarre ne pouvait être que provisoire. Dans son esprit, un tel accord n'engagerait l'Allemagne que jusqu'au traité de paix.

Cela aussi est inacceptable. Accéder à cet impératif serait se résoudre à la solution de facilité qui, sous l'apparence d'un succès dans l'immédiat, ne serait qu'un abandon à terme. Je sais bien que M. le président Schuman a accepté cette formule en 1951. Je me suis permis, à l'époque, de le lui reprocher. Je ne l'avais d'ailleurs pas convaincu du risque qu'elle comportait. Et depuis cette date la situation s'est considérablement modifiée.

On invoque aussi des arguments juridiques; mais que dirait M. le chancelier Adenauer si nous prétendions ne lui rendre la souveraineté, dans les accords en vue, que jusqu'au traité de paix, en invoquant les mêmes arguments juridiques ?

Monsieur le président du conseil, je n'ai pas la prétention de vous dicter votre conduite. J'ai seulement voulu vous informer de l'opinion, non seulement de mes amis parlementaires, mais aussi de beaucoup de Français plus particulièrement avertis de ce problème.

Vous me permettrez encore d'exprimer une inquiétude.

Si vous devez en arriver à n'avoir plus que cette dernière difficulté à surmonter, l'obstination de nos partenaires allemands, l'amicale pression de nos alliés occidentaux, le désir d'apaisement de certains de nos amis sarrois risquent-ils d'être plus forts, alors que vous serez en vue du port, que votre volonté ? Vous avez déjà prouvé que vous ne transigiez pas sur l'essentiel. Nous aimerions être assurés que ce n'est là qu'une inquiétude mal fondée.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le président du conseil, attirer votre attention sur un point particulier. Il a trait à certaines incidences militaires des accords en préparation.

En application de l'article 9 de la convention générale du 20 mai 1953 entre la France et la Sarre, c'est la France qui, dans le cadre de la défense du monde libre, assume actuellement la défense de la Sarre. Un protocole additionnel définit les conditions dans lesquelles les forces françaises sont stationnées en Sarre et règle tous les problèmes relatifs à leur présence.

La convention en question prévoit que des accords internationaux concernant la Sarre pourraient amener une modification à l'actuel système de défense. Cependant, le fameux traité de Paris laissait dans l'ombre la situation de la Sarre.

En réalité, le problème avait été abordé, mais les auteurs du traité manquèrent de courage et se dérobèrent devant l'obstacle. Les Allemands en avaient profité pour prendre position et pour déclarer, le 25 novembre 1952, au Bundestag, qu'aucune force nationale française ne pourrait plus être stationnée en Sarre à partir de la mise en vigueur du fameux traité. Nos gouvernants de l'époque ont-ils exprimé un avis contraire ? Je n'en ai pas trouvé trace.

Il aurait été alors question d'un accord entre les six gouvernements en dehors de ce traité même incluant la Sarre dans la zone de protection de la communauté proposée.

Puis-je me permettre de vous demander, monsieur le président du conseil, si, cette fois, la question a été soulevée ?

Dans la négative, comment comptez-vous la résoudre ? Quelles troupes seront chargées de la protection de la Sarre ? Des unités allemandes intégrées pourront-elles y séjourner ? Les Sarrois eux-mêmes participeraient-ils à la défense commune, physiquement et financièrement ? Ont-ils été ou seront-ils consultés ?

J'en ai terminé, monsieur le président du conseil. Je souhaite qe vous acceptiez de prendre en considération la bien modeste contribution que je me suis permis d'apporter à l'étude d'un problème dont la solution influera gravement sur l'avenir de la France, dans le cadre d'une interpellation dont vous voudrez bien convenir qu'elle n'a présenté à l'égard de votre haute personnalité aucune intention désobligeante. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Pierrebourg, pour développer son interpellation.

M. Olivier de Pierrebourg. Monsieur le président du conseil, vous avez accepté les interpellations pour avoir l'occasion de demander sans tarder l'avis de l'Assemblée nationale sur la déclaration dont les termes viennent d'être arrêtés à la conférence de Londres.

Le Parlement français n'était pas habitué à de tels égards. Jusqu'à présent, il lui était demandé seulement de prendre acte de décisions prises sans son accord, alors que souvent ces décisions apparaissaient comme contraires au vœu de la représentation nationale.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas, pour nous, de prendre position sur des textes, d'ailleurs non encore rédigés; il s'agit, à la lumière des explications demandées par le chef du Gouvernement, de formuler un avis sur les étapes ultérieures de sa politique étrangère.

Nous sommes conscients des difficultés que vous avez rencontrées, des efforts que vous avez déployés et des résultats importants que vous avez obtenus, redressant ainsi une situation que vous avez trouvée si gravement compromise.

D'ores et déjà, la comparaison des textes de Londres et de ceux des traités de la C. E. D. définitivement repoussée, fait apparaître un notable résultat.

D'abord, la France reprend sa politique traditionnelle d'entente avec la Grande-Bretagne. Il est démentiel de penser, en effet, qu'une Europe valable puisse s'instituer sans la présence, sans la participation entière de nos amis britanniques.

L'Europe n'a de sens que si la France et la Grande-Bretagne prennent à égalité leurs responsabilités dans sa structure et dans sa politique.

A cet égard, la déclaration de Londres rétablit un principe fondamental de toute organisation européenne, principe fâcheusement oublié ces dernières années.

Deuxièmement, la France reste souveraine et l'unité de notre République française qui s'étend de Lille jusqu'à Brazzaville n'est pas brisée. Le rôle mondial de la France est sauvegardé.

En écartant la supranationalité et la soi-disant intégration politique, vous avez empêché une hégémonie allemande qui était fatale au sein de l'Europe dite des Six.

Je dois dire qu'à cette occasion, si les principes qui inspiraient l'Europe des Six devaient renaître, il n'est pas douteux que la majorité imposante de l'Assemblée nationale, qui les a écartés, se retrouverait pour les rejeter de nouveau.

Après avoir obtenu l'armistice et préparé la paix en Indochine, après avoir donné tant d'espoir à toutes les mères françaises, vous avez réussi, à Londres, à faire cesser l'angoisse qui nous étreignait.

Certes, si un effort comme celui que vous avez entrepris s'était engagé plus tôt, les résultats eussent été sans doute meilleurs. Mais si ces résultats ne sont pas de nature à satisfaire tout le monde, j'ose affirmer qu'ils ont provoqué dans l'opinion nationale une impression de profond soulagement.

Si je devais exprimer un premier regret, je dirais qu'il est dommage que l'entrée éventuelle de l'Allemagne dans un système défensif de l'Occident n'ait pas été accompagnée d'un élargissement du pacte atlantique, de façon que ce pacte n'apparaisse pas seulement comme un mécanisme limité à des fins militaires, mais embrasse également des objectifs économiques et sociaux, en un mot, des objectifs pacifiques.

Sans doute le temps vous a-t-il manqué, mais je pense que telle est bien votre intention. Je vois d'ailleurs cette intention dans la proposition que vous avez présentée d'inclure l'Allemagne dans l'Occident par l'intermédiaire du pacte de Bruxelles de 1948 dont les fins débordaient largement le cadre militaire.

En effet, si l'alliance atlantique devait conserver un caractère exclusivement militaire, elle ne pourrait survivre longtemps aux conditions spéciales d'insécurité qui sont à l'origine de sa naissance.

Mais d'autres perspectives apparaissent maintenant. On ne saurait oublier les progrès qui viennent d'être réalisés au sein des Nations Unies en ce qui concerne le problème du désarmement. Et au moment où vous, monsieur le président du conseil, vous évitiez à Londres que la France ne disparaisse tout entière, politiquement, militairement, économiquement, dans une Europe mal bâtie, les efforts persévérants de notre collègue M. Jules Moch aboutissaient à des résultats tangibles. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

C'est enfin une proposition franco-britannique, due à son initiative, qui est acceptée actuellement comme base de pourparlers. Et le représentant du Gouvernement, M. Guérin de Beaumont, a marqué comme il se devait l'importance que revêtaient, à cet égard, les déclarations faites récemment par le chef de la délégation soviétique, déclarations confirmées et précisées hier à Berlin par son ministre des affaires étrangères.

Le résultat de Manhattan nous fait mieux apparaître que les conditions de 1954 ne sont plus celles de 1950 et 1951, époque où la guerre apparaissait tragiquement comme une hypothèse prochaine et, de ce fait, le réarmement allemand revêtait pour beaucoup un caractère d'urgente nécessité.

Ces données nouvelles doivent être nécessairement prises en considération, d'autant qu'il ne s'agit en aucun cas, aujourd'hui, d'un débat de ratification anticipé de textes non encore rédigés — comme je l'ai déjà dit — ni même d'une prise de position engageant la responsabilité du Parlement.

Il peut y avoir aujourd'hui une perspective nouvelle qui permette d'envisager des solutions de désarmement. Ne seraient-elles pas préférables, monsieur le président du conseil, à un réarmement, qui ne peut être accepté par nous que contraints et forcés et seulement quand aura été épuisée toute autre possibilité ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je suis certain d'interpréter le sentiment de la majorité de nos collègues en pensant que c'est dans ce sens que votre action future doit se développer.

Certes, d'aucuns pensent que l'Allemagne a peut-être évolué, que les soldats d'hier ont assez souffert pour avoir au cœur la haine de la guerre, que les lendemains tragiques de Guillaume II et d'Hitler sont médités et que des sentiments démocratiques et pacifiques animent maintenant le peuple allemand.

Cependant, nous restons profondément inquiets: le réarmement de l'Allemagne, quelles que soient les conditions et les précautions dont il s'entourera, reste le cauchemar du peuple français.

Vous avez su parler aux Anglais, monsieur le président du conseil. Vous les avez convaincus. Vous avez obtenu d'eux le geste historique par lequel la Grande-Bretagne accepte de prendre, aux côtés de la France, sa part de responsabilités dans la défense commune, et ainsi d'encadrer l'Allemagne.

Nous souhaitons davantage. Vous allez avoir d'autres conversations d'ici quelques jours. Vous êtes mieux qualifié que quiconque pour, encore une fois, dire l'émotion et l'angoisse du peuple français devant un éventuel réarmement de l'Allemagne.

Vous avez été un magnifique combattant, à la fois sous l'uniforme français et, après la débâcle, dans les rangs de l'aviation anglaise. Vous êtes un homme jeune. Vous êtes père de deux grands fils en âge demain de porter les armes.

La jeunesse française, qui vous fait confiance, vous regarde aujourd'hui. Vous lui avez rendu la fierté de la politique de son pays. Elle espère que vous saurez demain à Londres, comme hier à Genève, réaliser son désir profond de paix dans l'union des peuples. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Mesdames, messieurs, il y a eu un Parlement français et les plus hautes autorités militaires officiellement qualifiées qui n'ont pas cru à l'arme blindée, à l'aviation et à la guerre éclair. Cela nous a valu la honte et l'asservissement de 1940 et la désagrégation de notre pays durant les années qui viennent de s'écouler.

Il y a aujourd'hui un Parlement français et les plus hautes autorités militaires officiellement qualifiées qui ne croient pas à la prépondérance de l'arme atomique. Cela nous vaudra, alors qu'aucun de nos intérêts ne sera en jeu, de servir de champ de bataille aux peuples qui ne voient à leurs débordements respectifs qu'une solution imposée par les armes.

La guerre, et la guerre sur notre sol, dans notre ciel, voilà ce que nous acceptons si nous acceptons de réarmer l'Allemagne. Elle seule, en Europe, a un motif pour la souhaiter, elle seule s'est ouvertement expliquée à cet égard.

Je vous le rappelais le 30 août dernier, c'est au Bundestag que fut évoquée la thèse des sociaux-démocrates: « La première condition et la seule qui déterminera le « oui » ou le « non », quant au réarmement de l'Allemagne, sera sa défense par une offensive en direction de l'Est faite par les démocraties, et principalement par les Etats-Unis ». Revendication à laquelle les démocrates-chrétiens, représentés par le chancelier Adenauer, répondirent: « Cette condition est remplie ».

En présence de ces nettes déclarations, l'élémentaire devoir des hommes qui ont la responsabilité de maintenir la paix consiste à ne pas donner les moyens de déclencher un conflit à ceux qui ont des motifs de le provoquer.

En d'autres termes, il ne peut être raisonnablement question, tant que les frontières de l'Est de l'Allemagne sont indéterminées, de libérer l'Allemagne de l'Ouest de la tutelle de l'occupation, du frein qu'elle représente, et de lui donner des armes.

Les accords qui viennent d'être convenus à Londres, comme le traité de C. E. D., supposent, à la base, que l'Allemagne, associée à ses anciennes victimes, n'aurait plus de motif pour les attaquer puisque toute liberté d'expansion chez elles lui est donnée du fait de cette association.

Mais aucune garantie n'est prise par ces mêmes traités contre une Allemagne regardant, cette fois, vers l'Est et entraînant ses associés dans une guerre effroyable.

Ce qui importe, je le redis nettement, ce n'est pas qu'au prix de sacrifices, d'ailleurs inadmissibles, de la part de la France, il n'y ait plus de conflit franco-allemand, mais qu'il n'y ait plus de conflit du tout.

En réarmant les Allemands, rien ne peut plus être garanti à cet égard.

S'il s'agit de la guerre défensive, c'est faire preuve d'ignorance, d'aveuglement ou d'un conformisme diplomatique peu digne d'une grande nation, que de déclarer à cet effet le réarmement allemand inéluctable.

Ce n'est pourtant pas ce qu'on pense outre-Atlantique, si c'est à l'Amérique que sont destinés ces gages. Voici ce qu'écrivait le *New-York Post* quand nous eûmes voté contre la C. E. D.:

« Le moment est peut-être venu de demander ouvertement si l'importance attachée à la C. E. D. par les capitales occidentales n'est pas un anachronisme. La C. E. D. avait été envisagée à une autre époque, avant qu'il devienne évident que la puissance atomique est le fait décisif de la diplomatie mondiale.

« Il est certain que les Russes savent qu'une attaque ouverte contre l'Europe occidentale signifierait une guerre atomique dans laquelle les vainqueurs ne se distingueraient pas des vaincus. Pense-t-on sérieusement que les troupes allemandes seraient indispensables à la défense de l'Ouest dans un conflit de cette envergure ? »

Par ailleurs, lorsque des revues à grande diffusion et des ouvrages traitant de la bombe à hydrogène, reproduisant des déclarations officielles, révèlent « qu'à tout moment de l'année 1954 le commandement de l'aviation stratégique américaine était en mesure, si le président des Etats-Unis en avait donné l'ordre, de procéder à l'annihilation urbaine totale de l'Union soviétique », il n'est pas douteux qu'il apparaît au peuple américain que ce n'est pas dans un but seulement défensif que M. Foster Dulles se bat pour obtenir que la France accepte le réarmement de 12 divisions allemandes.

Il saute aux yeux, en effet, qu'on ne peut, tout en prétendant constituer une force capable de s'opposer aux frontières de l'Elbe à la pression de 400 divisions russes, prévoir des limitations et des maxima soumis à contrôle.

Ce contrôle, auquel la France consentirait pour que l'Allemagne veuille bien en faire autant — complaisance inadmissible, procédant d'un curieux complexe — a fait l'unanimité chez les partisans comme chez les adversaires de la C. E. D. Considéré jusqu'alors par tous comme inopérant et inefficace, va-t-il devenir, par la grâce de Londres, miraculeusement doué ?

Les douze divisions intégrées dans la C. E. D. étaient, de l'avis des adversaires du traité de Paris, l' « embryon qui aurait donné naissance à la Wehrmacht ». Cette inéluctable évolution, dénoncée hier, aurait-elle avorté avec la désintégration ?

Quant au dilemme « Wehrmacht ou C. E. D. » des partisans du traité de Paris, aurait-il, lui aussi, changé de visage ? Les divisions allemandes seraient-elles devenues inoffensives du fait qu'elles seraient flanquées de quatre divisions britanniques seulement ?

Il faut ramener à sa juste proportion l'effort de participation européenne de nos amis britanniques: les quatre divisions britanniques dont il est question sont déjà en Allemagne et l'on ne voit pas, à moins qu'ils ne privent l'O. T. A. N. de tout concours sérieux, comment ils pourraient, dans l'avenir, réduire leur contingent.

Il convient de rapprocher de ce chiffre la participation française qui, elle, est de quatorze divisions.

Au surplus, qui peut ignorer que le seul intérêt stratégique de la Grande-Bretagne l'oblige à maintenir des divisions sur le continent, pour éviter qu'un ennemi utilise le littoral belge comme terrain de lancement d'engins divers ?

Nous aurions aimé que M. le président du conseil nous annonçât qu'aucune discrimination n'existait désormais, en ce qui concerne l'Angleterre, que sa participation et sa soumission au fameux contrôle étaient semblables à celles de la France.

On comprend mal pourquoi, si ce n'est dans le but primitif de certains artisans de la C. E. D. qui était d'écarter l'Angleterre d'une association France-Allemagne, pour quelle raison l'Angleterre jouit d'un traitement de faveur par rapport à la France. Seule une totale égalité entre notre alliée et nous pourrait nous donner l'autorité nécessaire en Europe et dissiper l'anglophobie renaissante dont beaucoup de Français sont atteints.

Quelle garantie nous apportent vis-à-vis de l'Allemagne les actes qui viennent d'être paraphés ? L'engagement personnel du chancelier Adenauer. Ce Streseman de la IVe République peut cependant être rappelé à Dieu... ou à ses devoirs de simple citoyen. Son entourage a fait tant de déclarations bruyantes et tant de tapage supernationaliste que notre vigilance à son égard ne saurait cesser d'être en éveil.

Il est vrai que ce débordement regrettable ne s'est manifesté qu'avec la certitude d'un réarmement. Le chancelier Adenauer porte une grande responsabilité. Il a réinoculé à son peuple le virus militariste. C'est un maniaque du réarmement.

Déjà, en tant que premier bourgmestre de Cologne, sous la République de Weimar, il participa à la reconstitution de l'armée allemande, alors que, solennellement, le gouvernement de son pays s'était engagé à remplir les dernières obligations de désarmement et était admis à la Société des Nations comme bon et loyal partenaire.

De nouveau, au lendemain même de la défaite de 1945, c'est à ce réarmement qu'il s'attache et il le fait sans mandat officiel, alors que le peuple allemand, dans sa quasi-totalité, repousse toute possibilité d'être soumis au risque que lui faire courir une armée.

Aidé par son adjoint actuel, le professeur Hallstein, alors titulaire de plusieurs chaires dans des universités américaines, il prépare, avec M. Foster Dulles, un réarmement que le parlement de Bonn lui-même fera les plus grandes difficultés à accepter. Il lui faudra obtenir des alliés la promesse de la souveraineté, objet des accords de Bonn, en compensation du réarmement à consentir, pour qu'un vote au Bundestag l'autorise à modifier une constitution qu'il avait soigneusement, dès 1948, rédigée à cette intention.

Puisque c'est l'octroi de cette souveraineté qui décida le Bundestag, il eût été facile pour les représentants de la France d'en faire non la récompense d'un réarmement, mais celle d'une non-remilitarisation.

Les signataires de la C. E. D. donnaient la souveraineté en compensation de la participation à la défense. Les négociateurs des accords de Londres donnent à la fois le réarmement et la souveraineté.

La série des abandons continue à un rythme qu'on nous demande d'accélérer encore. A ce que l'on a appelé l'immobilisme a succédé une précipitation qui nous a, certes, apporté des solutions aux questions pendantes, mais des solutions, qui, toutes, ont été suivies de séquelles dont il ne convient pas de se réjouir et sur lesquelles il faudra très prochainement attirer l'attention de notre Assemblée.

On nous demande aujourd'hui de signer une espèce de chèque en blanc. Or, le peu que nous savons de l'exploit qui vient d'être accompli à Londres nous remplit d'inquiétude:

Il confirme le réarmement allemand, prélude — comme la C. E. D. — à l'armée nationale; il entraîne la disparition du statut d'occupation, faisant perdre à la France son droit de veto; il octroie une souveraineté qui donne à l'Allemagne la liberté de pratiquer une politique étrangère propre; il conseille l'admission immédiate de l'Allemagne à l'O. T. A. N. sans possibilité pratique pour la France d'empêcher son expansion à l'intérieur de cet organisme.

Or, il faut toujours avoir présent à l'esprit que le traité de l'Atlantique Nord est revisable en 1959... dans cinq ans, et qu'il peut être dénoncé en 1969... dans quinze ans. En ce cas, les divisions allemandes subordonnées au commandant suprême Atlantique reprendraient légalement leur autonomie complète et les quatre divisions britanniques mises à la disposition du commandant suprême Atlantique reprendraient leur caractère exclusivement national.

Enfin, victoire dont le chancelier Adenauer vient de s'enorgueillir, l'Allemagne réunifiée pourrait refuser de se conformer aux accords de Londres; mais si elle entendait s'en prévaloir les cosignataires du traité ne pourraient, eux, s'y dérober.

Nous retombons soit dans les concessions exorbitantes qui accompagnaient le traité de Bonn, soit dans les interprétations opposées, contradictoires entre des partenaires qui viennent cependant de confronter leurs opinions pendant huit jours.

Curieux prélude aux futures relations franco-allemandes que l'obligation dans laquelle le président du conseil français se trouve de démentir les affirmations du chancelier Adenauer!

On nous dit que si nous ne consentons pas à l'Allemagne de substantielles concessions, elle se tournera vers la Russie. Mais que pourrait-elle attendre de la Russie tant que le statut d'occupation ne serait pas levé, qu'un traité de paix ne serait pas signé et que les troupes alliées assureraient sa sécurité ? Rien que des promesses ou des offres inopérantes. Alors que, sa souveraineté récupérée, ses divisions armées, c'est des Occidentaux qu'elle n'aura plus rien à attendre. Elle se tournera alors vers la Russie pour obtenir ce qu'elle seule pourra lui donner. Elle ne s'en est pas cachée en militant pour les accords de Bonn, conséquence du traité de Paris.

Dans quelles conditions s'entendra-t-elle avec l'U. R. S. S. qui, se trouvant seule désormais à n'avoir pas renoncé aux accords de Potsdam, prétend déjà invoquer des pouvoirs qu'elle pourrait seule détenir sur l'Allemagne entière ? Leurs tractations nous échapperont complètement, grâce à la souveraineté octroyée que l'Allemagne pourra exercer librement dans le domaine de sa politique extérieure.

Le pays, qui se croyait délivré du cauchemar du réarmement allemand par le vote rejetant la C. E. D., auquel il avait donné ce sens, ne peut croire qu'il s'est réjoui en vain. Il est avide d'apaisements.

Bon terrain pour les déclarations concordantes de la radio et de la presse! Comme elles chantèrent les mérites incomparables de la C. E. D., les voilà affairées à vanter les avantages considérables des accords de Londres.

Le climat nécessaire est créé pour ôter au Parlement son libre arbitre. Sa consultation est d'ailleurs considérée par le chancelier Adenauer comme une clause de style, puisqu'il annonce déjà comme acquis les engagements pris par le président du conseil français.

Une fois de plus, en donnant une approbation de principe, beaucoup penseront réserver l'avenir et se ménager la possibilité de revenir, après examen des textes et des conséquences qu'ils comportent, sur leur approbation première.

C'est ainsi que, lorsque furent connues les clauses du traité de Paris, une solide opposition se forma qui ne fit que croître jusqu'au 30 août. N'aurait-il pas mieux valu, dès le premier jour, rejeter le principe, puisque, en définitive, c'est ce principe qui fut repoussé ?

Ceux qui prétendent vouloir aider les Allemands vont leur rendre le pire service. Lorsque dans l'avenir on reparlera de responsabilités, oui, cette fois on pourra dire que ce sont les Français qui, en approuvant le réarmement de l'Allemagne, porteront le poids de la culpabilité du conflit qui aura plongé les hommes dans une troisième guerre mondiale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Casanova. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Casanova. Mesdames, messieurs, c'est à Londres que le gouvernement français a défini les principes de sa politique extérieure avant tout débat parlementaire. Voyons ces principes tels qu'il sont énoncés dans l'acte final de la conférence.

Premièrement: réarmement de l'Allemagne occidentale avec, pour l'instant, les forces qui lui étaient assignées par la C. E. D.: 500.000 hommes et un bon millier d'avions;

Deuxièmement: transformation du traité de Bruxelles en traité d'alliance militaire avec l'Allemagne occidentale;

Troisièmement: admission de l'Allemagne occidentale dans le pacte de l'Atlantique;

Quatrièmement: rétablissement de la souveraineté de l'Allemagne occidentale par décision unilatérale des trois puissances.

Ces décisions ont une signification politique qui porte bien au delà de la question allemande elle-même. Sur un des points au moins, l'entrée de l'Allemagne dans le pacte de l'Atlantique, les accords conclus à Londres sont en contradiction formelle avec les décisions antérieures de l'Assemblée.

Mais il y a plus. L'acte par lequel les trois puissances occidentales envisagent de rétablir la souveraineté allemande constitue une violation flagrante des engagements internationaux souscrits d'un commun accord avec l'Union soviétique.

Les trois puissances décident en outre que le gouvernement de la République fédérale sera désormais considéré par elles comme le gouvernement de l'Allemagne tout entière. Cet acte constitue une intrusion caractérisée dans les affaires intérieures de la République démocratique allemande d'où ne sont pourtant venus vers la France que des gestes amicaux.

C'est en plus une intervention inadmissible dans l'administration de la zone soviétique en Allemagne.

D'autre part, cette décision intervient dans un domaine où le peuple allemand devrait décider lui-même et librement. Déjà donc les pressions étrangères commencent à s'exercer sur le peuple allemand pour l'obliger à se prononcer en faveur du chancelier Adenauer et du militarisme.

Mais l'entrée de l'Allemagne dans l'organisation du pacte de Bruxelles pose d'autres questions que celles qui touchent à la morale internationale courante.

Le traité de Bruxelles a été conclu en 1948. Il était officiellement dirigé contre le retour possible d'une menace allemande. A ce titre, il comportait une clause d'assistance militaire automatique. Cela nous amène à un problème déjà évoqué à l'occasion de l'âpre bataille contre la C. E. D.

La C. E. D., entre autres dispositions malfaisantes, comportait aussi une clause d'assistance automatique dont la France eût été prisonnière et qui aurait pu l'entraîner dans la guerre pour le compte et le profit des revanchards allemands. Le chancelier Adenauer avait déjà relevé — ce sont ses propres paroles — « comme profondément satisfaisant le fait que le pacte de Bruxelles comportât une clause d'assistance automatique ».

La conférence de Londres est venue stimuler encore cette satisfaction puisque un article du titre II de l'acte final reprend en propres termes cette clause d'assistance automatique.

Ainsi l'entrée de l'Allemagne dans l'organisation de Bruxelles apporte une dernière sanction à la politique suivie depuis des années et qui tend à vider le pacte franco-soviétique de toute signification. On voit ce que la France y perd, mais on voit aussi ce que l'Allemagne remilitarisée y gagne du même coup.

Aucune délibération du Parlement n'autorisait le Gouvernement à s'engager dans cette voie, et le groupe communiste considère que le Gouvernement, en apposant sa signature au bas des accords de Londres, a outrepassé les termes du mandat dont est investi un gouvernement responsable devant l'Assemblée.

A la conférence de Londres, les représentants de l'Amérique et de l'Angleterre ont été généreux en promesses. Ces promesses, de leur propre aveu, sont destinées à faciliter l'acceptation par le Parlement français du réarmement de l'Allemagne occidentale et son inclusion dans l'organisation du pacte de l'Atlantique, car c'est l'objectif primordial de la politique définie à Londres comme c'était déjà l'objectif primordial de la C. E. D.

D'où vient cette insistance de l'étranger à forcer la décision du Parlement ? Elle vient sans aucun doute de l'attitude prise en France par quelques hommes politiques importants.

Je ne voudrais pas être désobligeant pour M. de Moustier, mais je regrette que M. le président du conseil ait quitté la séance pendant l'intervention de M. Aumeran. Je le dis simplement parce que je vais être maintenant obligé de mettre en cause personnellement M. Mendès-France, et j'aurais aimé qu'il fût présent.

M. Roland de Moustier, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Casanova ?

M. Laurent Casanova. Je vous en prie

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur Casanova, j'ai qualité pour entendre, au nom du Gouvernement, votre intéressant discours.

Mes chers collègues, vous voudrez bien excuser M. le président du conseil. Vous savez que depuis quelques semaines il fait un effort surhumain.

M. Laurent Casanova. Je ne discute pas votre compétence, monsieur le secrétaire d'Etat, ni l'état de fatigue de M. le président du conseil, j'ai seulement voulu m'excuser par avance de mettre personnellement en cause M. Mendès-France en son absence. J'y suis contraint.

Certains — et M. Mendès-France est du nombre — veulent donner à penser que la C. E. D. avait soulevé contre elle l'opposition nationale pour deux raisons principales. D'abord pour les clauses de supranationalité qu'elle comportait; ensuite en raison du fait que la Grande-Bretagne refusait d'y être associée.

Du même coup M. Mendès-France donne à entendre que le réarmement allemand n'était pas en cause et que le peuple français l'admettrait finalement.

Pour répondre, il suffit de rappeler ce que fut le puissant mouvement d'opposition nationale dont le Parlement français s'est fait l'écho au mois d'août 1954. Pendant des mois, les déclarations communes de personnalités de toutes opinions, les prises de position d'élus dans les assemblées départementales et locales, les manifestations d'unité nationale organisées par le Mouvement de la paix, se sont succédé; des textes de pétitions explicites et recouverts par des millions de signatures furent portés par des milliers de délégations à Genève, à Bruxelles ou à Paris. Ces textes furent remis entre les mains des députés eux-mêmes.

Toutes ces démarches témoignaient que le peuple français, en se dressant contre la C. E. D., luttait, bien sûr, pour la sauvegarde de ses institutions nationales, mais qu'il affirmait du même coup son opposition irréductible au réarmement de l'Allemagne et se prononçait en même temps pour la reprise des négociations entre les quatre puissances intéressées à la solution du problème allemand.

Dans l'enceinte même de notre Assemblée, lors du débat sur la ratification de la C. E. D., le rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Jules Moch, parla dans le même sens, et le discours du président Herriot contre la question préalable reprenait les arguments que le peuple français tout entier avançait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telle fut, à n'en pas douter, la signification profonde du puissant mouvement d'opposition nationale et du vote de l'Assemblée.

Or les conclusions de la conférence de Londres bravent ouvertement cette volonté nationale qui, elle, demeure et qui s'affirmera avec la même force, car le peuple français sait par expérience ce que signifie le militarisme allemand. Il sait, pour l'avoir vérifié trois fois, que le militarisme allemand a toujours visé à la domination de l'Europe par l'écrasement préalable de la France au moyen de la guerre.

L'approbation des accords de Londres exposerait à nouveau la France à ce péril mortel, et c'est être vraiment inconscient que d'oser présenter au peuple comme une victoire française la renaissance de la Wehrmacht consacrée par ces accords. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais — dit en réponse le Gouvernement — vos alarmes ne sont pas justifiées; nous avons pris à Londres toutes les mesures en notre pouvoir pour conjurer ce péril que nous connaissons aussi.

Quelles sont ces mesures ? Il y a d'abord les déclarations pacifiques faites par le chancelier Adenauer. A quoi bon discuter de pareils engagements lorsqu'ils sont pris par un gouvernement qui a défini de façon publique ses revendications territoriales, par un gouvernement qui réclame pour l'Allemagne les frontières d'avant la défaite hitlérienne ?

Tous les rapports entre les pays voisins de l'Allemagne et l'impérialisme allemand n'ont été qu'une longue suite de perfidies destinées à ouvrir la voie aux armées d'invasion. Les gouvernants de Bonn sont les héritiers de cette tradition particulière.

Il y a ensuite, nous dit-on, les limitations d'armements que l'Allemagne accepte, et le système de contrôle institué à cet effet. Mais à l'article 18 du titre II des accord sde Londres, on prévoit déjà que la liste des interdictions peut être « amendée ou supprimée — ce sont les termes mêmes de l'article — par décision du conseil des ministres statuant à la majorité des deux tiers. Le recours doit être introduit par la République fédérale allemande et il doit être présenté par le commandant en chef compétent de l'O. T. A. N. »

C'est assez dire que la France, en cas de refus par elle, serait soumise à des pressions telles que le résultat serait acquis d'avance. On a vu, du reste, ce que cela pouvait donner à Bruxelles.

Il y aurait, enfin, pour la France la possibilité d'être déliée de ses propres engagements en cas de violation des accords par l'Allemagne. Oui, mais entre temps la Wehrmacht aurait été reconstituée. Il nous semble préférable de régler les questions pendantes avec l'Allemagne avant tout réarmement plutôt qu'après. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et c'est la moindre prudence que le peuple français doive exiger de ses gouvernants.

A ces objections, le Gouvernement oppose les garanties nouvelles qu'il aurait obtenues de l'Angleterre, à savoir la présence sur le continent de quatre divisions blindées et d'une aviation tactique.

Le Gouvernement anglais, ce faisant, n'a consenti aucun sacrifice qui aille au delà des forces mises déjà par lui à la disposition du commandement atlantique.

Or, il en faudrait beaucoup plus pour tenir en échec la Wehrmacht si, par malheur, votre politique était approuvée par l'Assemblée, et surtout, il faudrait autre chose que cet apport symbolique pour conjurer les aventures possibles; le peuple français l'a constaté en 1914 et en 1939.

Mais le Gouvernement dit alors — nous l'avons entendu il y a quelques instants: Mais nous avons obtenu cette fois

une association étroite de la Grande-Bretagne à l'œuvre européenne qui équivaut à un engagement politique fondamental ».

Qu'entend-on par « association étroite » ?

Les textes signés à Londres stipulent en clair que la Grande-Bretagne ne sera soumise à aucune des limitations qui s'appliqueront aux puissances continentales à l'intérieur de l'alliance. Le contrôle ne lui en sera en aucune façon appliqué.

Par ailleurs, les aigres discussions qui se déroulent à propos de l'agence de fabrications d'armes proposée par les représentants français, le refus obstiné que les représentants anglais lui opposent prouvent que l'association dont le Gouvernement se prévaut est loin d'être ce qu'il en dit.

A la vérité, le gouvernement anglais s'est soustrait à toutes les obligations qui sont imposées aux puissances continentales.

Par contre, il siégera dans l'organisation de Bruxelles, c'est-à-dire qu'il en contrôlera la marche et les décisions.

Il faut bien alors constater qu'à Londres on n'a pas traité entre partenaires égaux en droits...

M. Jean Montalat. La Tchécoslovaquie et la Hongrie sont-elles égales en droit avec l'Union soviétique ?

M. Laurent Casanova. ...et que les représentants français ont accepté pour notre pays une place diminuée.

Si cette politique l'emporte, il en sera des limitations, contrôles et garanties, ce qu'il en fut des fameux « préalables » des gouvernants de la C. E. D., y compris le préalable sarrois. Ces garanties sont illusoires.

Au fond, la conception gouvernementale de la sécurité française repose essentiellement sur la protection américaine et anglaise. Le Gouvernement actuel, comme ceux qui l'ont précédé, supplie l'Amérique et l'Angleterre de ne pas le laisser seul en face de cet allié dont il pourrait craindre le pire. Etrange alliance, vraiment !

Mais quelle sécurité le peuple français peut-il attendre de la protection étrangère contre le militarisme allemand ? Quelle sécurité ?

Le gouvernement impérialiste des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement conservateur anglais portent sur le militarisme allemand un jugement diamétralement opposé à celui du peuple français. L'Allemagne de Bonn leur importe plus que la France ou l'Italie. Ils prennent bien davantage souci des intérêts du chancelier Adenauer que des difficultés du Gouvernement français dont ils ne consentent à parler qu'après avoir réglé leurs propres affaires avec le chancelier Adenauer. Le voyage récent de M. Dulles à Bonn en est une preuve supplémentaire.

Qu'une contestation surgisse entre la France et l'Allemagne à l'intérieur de la coalition atlantique et ce n'est pas vers la France que leurs sentiments porteront les gouvernements de Londres et de Washington, mais vers l'Allemagne de Bonn.

Pour des raisons économiques, militaires et politiques, cette Allemagne est destinée à devenir la clef de voûte de l'alliance militaire continentale. Il en était déjà ainsi avec la C. E. D.

L'Amérique et l'Angleterre continuent à rester en dehors de la coalition continentale qu'elles entendent contrôler de l'extérieur et par en haut. C'était aussi le cas avec la C. E. D.

Lorsque le gouvernement français accepte le réarmement allemand, ce n'est pas l'égalité des droits qu'il rend à l'Allemagne, c'est le chemin vers la prépondérance qu'il lui ouvre. Voilà la vérité. Et il en était de même avec la C. E. D. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On comprend alors le sens de ces déclarations de M. Dulles. Je cite: « Ainsi se trouvent sauvées un grand nombre des valeurs du plan de la C. E. D., et l'occasion est ainsi donnée de réaliser les autres valeurs de ce plan grâce à de nouveaux efforts. »

Si le Parlement devait suivre le Gouvernement, il annulerait en fait le vote du 30 août. L'Assemblée doit, dès à présent, évaluer toutes les conséquences de cette politique.

Cette politique conduira inévitablement à la division permanente de l'Europe et de l'Allemagne, au renforcement des blocs militaires hostiles, à l'aggravation de la tension internationale. Elle est très dangereuse pour la paix en Europe. Elle met en cause l'indépendance française. Elle sera génératrice de misère accrue pour le peuple.

Caractéristiques sont, à cet égard, les déclarations faites par le Gouvernement à propos de la non-diminution des charges militaires. Caractéristiques aussi les tentatives amorcées contre le système de protection sociale en France pour réduire les prix de revient en faisant payer la classe ouvrière et les petites gens, en surexploitant les prolétaires.

Une fois de plus, le peuple ferait tous les frais de la course aux armements, stimulé par le réarmement de l'Allemagne. Et les charges en seraient vite écrasantes.

A évoquer ces problèmes, on comprend mieux la portée de la déclaration faite par le président Herriot dans son discours du mois d'août, lorsqu'il adjurait le Gouvernement de « ne pas chercher la paix sur les voies de la guerre » — ce sont ses propres paroles.

Car il est bien vrai qu'une autre voie s'ouvre aux peuples d'Europe: la voie de la négociation entre les quatre puissances.

La position de l'actuel Gouvernement sur cette question est connue. Le Gouvernement refuse la reprise des pourparlers dans l'immédiat. Il entend soumettre l'ouverture de la négociation à des conditions préalables qu'il a formulées et qui doivent en retarder inévitablement l'ouverture. Par le réarmement allemand, il veut placer les négociateurs soviétiques en présence d'un fait accompli qui rendrait de toute façon la négociation plus difficile.

En bref, dit le Gouvernement, c'est à l'Union soviétique de faire les concessions que nous voulons.

Cette attitude n'est pas sérieuse et elle n'est pas loyale. Un de nos collègues — je crois que c'est M. Palewski — a même pu dire qu'elle était déraisonnable, d'autant que l'Union soviétique a fait des propositions concrètes en ce qui concerne l'Allemagne.

Ces propositions nous paraissent plus conformes aux intérêts nationaux français que la solution présentée aujourd'hui et qui comporte en première ligne la reconstitution de la Wehrmacht.

Qu'y a-t-il, par exemple, de mieux conforme aux intérêts français que l'interdiction faite à l'Allemagne réunifiée de participer à une coalition militaire dirigée contre qui que ce soit, surtout que cette solution serait complétée par la mise en œuvre d'un système de sécurité indivisible et commune à tous les Etats européens, Allemagne comprise.

D'autre part, l'Union soviétique vient de répondre à ceux qui mettent toujours en avant la question des élections libres.

A Berlin, M. Molotov a proposé l'ouverture d'une négociation immédiate en vue du retrait de toutes les forces d'occupation, l'établissement d'un contrôle sur les forces de police dans les deux zones allemandes et l'organisation d'élections libres aux fins de réunification du pays.

A propos des élections libres, on tend à suggérer que les puissances occidentales seraient pour et l'Union soviétique contre. On crée ainsi une confusion dans l'esprit des Français, confusion dangereuse puisqu'elle permet d'en venir au réarmement allemand présenté comme une fatalité.

A la vérité, il y a deux plans en présence:

Le plan Eden prévoit des élections préalablement à toute entente sur les grandes lignes d'un traité de paix.

Dès lors, ces élections pourraient donner matière à la surenchère nationaliste. Elles se dérouleraient en présence et sous le contrôle des puissances d'occupation puisque ce sont elles qui élaboraient la loi électorale et la procédure à suivre.

Face à de telles propositions, nous avons le devoir de rappeler les élections de 1932 qui portèrent Hitler au pouvoir.

Il y a, d'autre part, le plan Molotov. Celui-ci tend à neutraliser au préalable, c'est vrai, les forces militaristes et revanchardes. Il tend à écarter toute ingérence étrangère et suggère que la loi électorale de Weimar organisant la représentation proportionnelle serve de loi de base.

Les élections et leurs modalités sont strictement les mêmes que celles élaborées à Genève s'agissant du Viet-Nam. Ce plan ne pourrait comporter de plus sérieuses garanties pour la sécurité française.

Pourquoi toujours repousser ces offres ? Quelle serait, je vous le demande, cette définition nouvelle de l'intérêt national qui exige que la France se détourne *a priori* de toute ouverture vers la négociation, sous prétexte qu'elle vient de l'Union soviétique ou d'un pays socialiste, qu'il s'agisse de la Pologne, par exemple, ou de la Tchécoslovaquie ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelle est cette loi nouvelle ? Si quelqu'un la tient pour vraie et conforme à l'intérêt national, qu'il vienne le répéter à cette tribune.

L'Union soviétique vient, en outre, de faire à l'assemblée de l'Organisation des Nations unies une nouvelle et importante démarche. En vue de sortir de l'impasse de la discussion sur le désarmement général, l'Union soviétique, allant à la rencontre

contre de ses partenaires, vient d'accepter de prendre pour base de la discussion future les propositions franco-anglaises.

Pourquoi repousser toujours ces offres ?

Désormais, le réarmement de l'Allemagne qui nous est demandé aujourd'hui est en contradiction avec l'offre de désarmement faite par l'Union soviétique.

Mme Rachel Lempereur. Et avec la note du 10 mars 1952.

M. Laurent Casanova. Désormais, donc, les choses sont claires: d'un côté le réarmement de l'Allemagne occidentale et la course aux armements; de l'autre, des possibilités nouvelles offertes, capables de faire progresser les peuples sur le chemin de la paix.

Pour esquiver toute réponse claire, les partisans de la renaissance de la Wehrmacht se déclarent opposés, avant toute chose, au renversement des alliances de la France. Nous avons déjà répondu à cet argument. Le 31 août, ici même, notre camarade Fajon déclarait:

« Personne, nulle part, ne propose une alliance de la France avec l'Union soviétique, contre les Etats-Unis. Ce dont il est question, c'est d'un traité de paix et de sécurité ouvert à tous les pays, sans aucune exclusive. »

Et s'il faut parler de renversement d'alliances, c'est bien dans l'acte final de la conférence de Londres qu'on pourrait en trouver l'exemple le plus frappant, le plus cynique même, pourrait-on dire, puisqu'on y voit, moins de dix années après la fin de la guerre, une partie des alliés s'accorder avec l'ennemi d'hier contre leurs propres alliés du temps de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il nous faut, à ce propos, dire quelque chose de plus. La France est le pays d'Europe occidentale dont les intérêts nationaux sont le plus étroitement liés au cours des événements internationaux. Que les choses aillent dans le sens de la guerre et la France n'est plus qu'une nation à la traîne, une alliée de seconde main dans une coalition dirigée par d'autres. On l'a vu à Bruxelles. On le constate à Londres. Par contre, si les événements vont dans le sens de la paix, la France peut alors retrouver sa place et son rôle de puissance mondiale.

L'intérêt national commande donc que la France fasse de son propre mouvement les pas qui sont à faire pour la reprise de la négociation internationale. Le signe de l'indépendance retrouvée, pour un gouvernement français, tient d'abord à ceci: qu'il aurait repris sa liberté d'initiative en faveur de la paix. Or, c'est le contraire qui se passe.

Pour s'en justifier, le président du conseil explique que « certains de nos alliés étudiaient très sérieusement la possibilité d'adopter des décisions en dehors de nous; tous prenaient position en faveur du réarmement de l'Allemagne; l'unanimité des gouvernements sur ce point est une donnée de fait qu'il faut prendre en considération, quels que soient nos sentiments ».

Comme on le voit, le président du conseil — cela se comprend — est plus réservé sur le jugement qu'il porte lui-même sur ses actes que certains commentateurs qui parlent avec effusion de cette « politique de fierté nationale que la France aurait enfin retrouvée ».

Qu'est-ce à dire avec de telles déclarations, sinon que la France serait obligée de plier devant les exigences du gouvernement des Etats-Unis, de plier devant le front uni que les autres puissance occidentales lui opposent une fois de plus ? Et le gouvernement d'en appeler, non pas à la fierté mais à la résignation.

Or, il n'est pas vrai que le réarmement de l'Allemagne soit fatal. Ce n'est pas vrai. La France a les moyens de s'y opposer, moyens de droit et moyens de fait. Elle peut employer ces moyens dans le cadre même de tous ses engagements internationaux. Elle a le pouvoir effectif de s'opposer à la renaissance de la Wehrmacht.

Qu'elle se prononce, par exemple, ouvertement pour la reprise de la négociation à Quatre, et cette négociation se tiendrait comme se tint celle de Genève, car aucun gouvernement, fût-ce le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ne pourrait plus s'opposer à la formidable poussée des peuples européens qui appuierait la demande française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais nous serions isolés! s'obstinent à dire les partisans de la politique d'abdication.

Ce n'est pas vrai.

Le combat du peuple français contre la C. E. D. a fait plus que rendre à notre nation son prestige aux yeux du monde: il a contribué à améliorer sa position dans le concert des puissances.

Il y a, dans tous les pays, en Allemagne et en Angleterre notamment, des forces populaires massives, des forces politiques réelles, qui s'opposent à la folie meurtrière du réarmement allemand. Les forces politiques dont il s'agit ont déjà gouverné en Allemagne et en Angleterre. Elles peuvent y gouverner demain, portées qu'elles seront par un puissant courant de masses, dont le chancelier Adenauer et le gouvernement conservateur anglais commencent à ressentir eux-mêmes les effets.

La politique française doit se fonder sur cette réalité et non pas faire simplement ce que souhaitent les conservateurs britanniques ou les militaristes allemands.

En Allemagne, il y a aussi la république démocratique allemande qui incarne les espoirs d'avenir de toute la classe ouvrière du pays. La république démocratique allemande lutte contre le réarmement et pour l'unification pacifique du pays. A l'Ouest se trouvent les puissants syndicats ouvriers et le parti social démocrate lui-même qui s'est prononcé contre le réarmement de l'Allemagne et pour la reprise de la négociation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Etre réaliste, ce n'est pas se plier aux volontés de ceux qui veulent sauver à tout prix le chancelier Adenauer. Etre réaliste, c'est s'appuyer sur ceux qui, en Allemagne même et ailleurs, refusent le réarmement. A ce prix, mais à ce prix seulement, il y aura une réconciliation durable entre les deux peuples, une réconciliation qui aiderait à la pacification de l'Europe au lieu que la politique de réarmement des revanchards définie à Londres après l'échec de la C. E. D. ne fera qu'empoisonner l'atmosphère et raviver les discordes et les haines nationales entre les deux pays.

Mais où sont les racines de la politique insensée qui fut sanctionnée à Londres ? Quelles en sont les idées de base ?

Le président du conseil — je regrette encore plus vivement son absence — le président du conseil les a définies lui-même, non pas dans un débat à l'Assemblée, mais dans une déclaration faite à la presse étrangère pour l'usage du peuple américain. Il y a parlé, entre autres, de ses conceptions touchant l'organisation de la sécurité et la coexistence pacifique entre Etats de structure sociale et de régime différents.

Pour lui, la sécurité ne peut être donnée que par des coalitions militaires assez fortes pour s'imposer à l'adversaire. Dans le monde moderne, ces coalitions devraient avoir pour frontière la ligne qui sépare les pays capitalistes des pays socialistes et la coexistence pacifique ne serait, au mieux, qu'un système où les adversaires se supportent avec hargne, l'arme au pied, en attendant de prendre l'avantage par la force.

Comme on le voit, ce ne sont pas des idées bien neuves; c'est la vieille conception de la paix armée, de la paix par la force adaptée à la situation nouvelle.

Cette conception conduit à la politique des blocs, à la course aux armements et aux menaces de représailles atomiques avec leur cortège d'horreurs et de dévastations. Elle ne peut déboucher que sur la guerre.

Mais les peuples, instruits par l'expérience, ont d'autres idées. Pour eux, le système de sécurité véritable, c'est celui qui réunirait les adversaires possibles, qui imposerait à tous des obligations identiques et offrirait à chacun les mêmes garanties. On pourrait le reconnaître à ceci qu'il engloberait des pays de structure sociale et de régime politique différents.

De tels systèmes existent déjà. Par exemple, le traité conclu entre la Chine populaire et l'Inde expose un certain nombre de principes de base qui s'accordent avec cette conception nouvelle. Dès lors, la coexistence pacifique engendrerait des relations fructueuses pour tous les Etats et la coopération entre eux deviendrait la règle.

On voit mieux par là comment l'anticommunisme, fût-il intelligent, conduit inévitablement ceux qui le professent à tourner le dos aux intérêts véritables du pays, à céder plus facilement aux exigences de l'impérialisme étranger.

Si le Gouvernement s'obstine à poursuivre dans la voie ouverte à Londres, il sera battu au bout du compte comme le furent ses prédécesseurs.

Car il ne suffit plus de conclure des accords ou de parapher des traités pour que les choses aillent comme les gouvernements le voudraient. Il faut encore compter avec le peuple. On l'a bien vu avec la C. E. D.

Nul ne peut douter aujourd'hui de la volonté réelle du peuple français; nul ne peut douter davantage des sentiments profonds de la classe ouvrière, des travailleurs communistes, socialistes ou chrétiens engagés dans la voie de l'unité. Personne ne peut vouloir la paix avec plus de passion qu'un travailleur. Les travailleurs communistes et les travailleurs socialistes veulent le désarmement général, ils veulent la négociation entre les grandes puissances, parce qu'ils en ont par dessus la tête de la misère et de la propagande de haine entre les peuples. Leur entente peut former la base d'un rassemblement de forces comme jamais encore notre pays n'en vit, capable d'entraîner le peuple tout entier. Le Gouvernement le sait bien; c'est la raison pour laquelle, à la différence de ses devanciers, il veut faire vite.

Le Gouvernement voudrait empêcher le peuple Français de prendre connaissance par lui-même du contenu de sa politique extérieure, il voudrait l'empêcher de se ressaisir, il voudrait arracher par surprise la décision au Parlement, mais les questions qui sont en débat ici ne peuvent dépendre finalement du seul jugement de tels parlementaires ou de tels groupes de parlementaires. Les députés et le Gouvernement n'ont pas le droit en pareille matière de décider seuls; ils doivent décider en conformité avec la volonté populaire et les cioyens le leur diront une fois de plus et par millions.

Pour notre part, nous élevons une protestation solennelle contre les projets de renaissance d'une nouvelle Wehrmacht et contre le refus de rouvrir la négociation avec l'Union soviétique.

De cette tribune, nous nous adressons au peuple français pour lui demander de prendre lui-même l'affaire en mains, de s'interposer encore une fois entre le parlement français et les pressions étrangères, ce qu'il fit avec succès dans la bataille contre la C. E. D.

Notre parti a publié une déclaration qui affirme entre autres choses: « Le parti communiste réaffirme avec force, devant la renaissance du péril, qu'il est prêt à agir en commun dans le pays comme au Parlement avec toutes les forces sociales et politiques qui s'opposent à la restauration du militarisme allemand et avec les représentants de ces forces, quelle que soit leur personne ou leur appartenance ».

Nous sommes sûrs que cette offre d'union sera comprise.

Notre parti appelle aussi les Français à donner le plus grand éclat à la journée patriotique d'action pour la paix qui se déroulera dans toute la France le 31 octobre à l'appel du conseil national de la paix. Nous sommes sûrs que cet appel sera entendu par tous les patriotes et par tous les hommes de paix.

Rien ni personne, en effet, ne pourra jamais contraindre le peuple français à ratifier une politique de démission nationale, de guerre et de misère.

Nous nous tournons donc avec confiance vers ce peuple pour lui demander de rendre à la France sa liberté de vouloir et de défendre la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que:

1° M. Frugier, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° M. Sou, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13 du règlement, d'appartenir à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 4328-9214).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 août 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9294 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. Services des affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9281, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. Services des affaires allemandes et autrichiennes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9282, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. Services français en Sarre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9283, distributé et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9284, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9285, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9286, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances,

des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (II. — Services financiers.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (III. — Affaires économiques.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services juridiques et techniques de la presse rattachés au ministère de la justice pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9295, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9296, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9297, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9298, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9299, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9301, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9302, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (IV. — Logement et reconstruction).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9303, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9305, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9306, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9307, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9308, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9309, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9312, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Morice une proposition de loi tendant à considérer, au regard de la sécurité sociale, leur vie durant, comme enfants à la charge de leurs parents, ceux atteints d'une infirmité les plaçant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9265, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hettier de Boislambert une proposition de loi tendant à exonérer des versements de cotisations, d'allocations familiales les syndicats de défense contre les eaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hettier de Boislambert une proposition de loi tendant à modifier l'article 2, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer un fonds routier urbain destiné à permettre le financement des grands travaux routiers à l'intérieur des villes et spécialement à Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9270, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Begouin une proposition de loi tendant à encourager et à faciliter la location de certains locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Schumann une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte à tout officier général qui, quel qu'ait été son grade, a assumé les responsabilités du commandement en chef des forces navales françaises libres et des forces navales françaises combattantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Reeb et Tanguy-Prigent une proposition de loi tendant à modifier l'article 206 du code civil relatif aux obligations alimentaires des gendres et belle-filles envers leurs beau-père et belle-mère.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant répression de la « vente à la sauvette ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de loi tendant à supprimer la double perception du droit proportionnel de patente sur les exploitants et les clients patentables des garages publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de loi tendant à exonérer des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales les payements de dividendes consentis au personnel par les sociétés à participation ouvrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Siefridt une proposition de loi tendant à faciliter le reclassement de certains personnels dans les entreprises publiques ou privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Godin une proposition de loi relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1944 par certains agents et ouvriers des services concédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bignon une proposition de loi tendant à modifier les articles 62 et 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bignon une proposition de loi tendant à compléter l'article 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves des militaires et marins non remariées bénéficiaires d'une pension au titre du deuxième alinéa de l'article L 43 du code des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à rendre applicable devant la juridiction prud'homale l'article 320 du code de procédure civile relatif aux rapports d'experts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Beauvais et tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 et celles de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 en vue de permettre dans certains cas la revendication de titres ou valeurs mobilières lorsque ceux-ci ont été vendus en bourse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Armengaud et Pezet et tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au risque vieillesse des assurances sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour venir rapidement en aide aux victimes de l'orage

de grêle qui, le 30 juin 1954, a ravagé de nombreuses communes de l'arrondissement de Confolens en Charente.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à laisser à la disposition des établissements scolaires et sportifs le terrain de l'ancien parc des sports André Rondenay, sis à Paris, quai de Passy et à édifier la Maison de la Radio sur un autre emplacement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vendroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour généraliser dans toutes les communes urbaines l'interdiction de l'usage de l'avertisseur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un premier crédit de 2 milliards de francs afin de venir en aide aux victimes du séisme qui a ravagé une partie de l'Algérie dans la nuit du 8 au 9 septembre 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Babet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre jusqu'au 31 décembre 1954 l'application de l'article 28 de la loi de finances du 7 février 1953 relative à la circulation des eaux-de-vie naturelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guthmuller une proposition de résolution tendant à compléter l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renseigner les propriétaires des fonds de commerce sur la situation fiscale des gérants libres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le financement de l'allocation vieillesse agricole sans augmentation des cotisations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 8 octobre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 8128 de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre (N°s 8399, 8896, 9241. — M. Wagner, rapporteur) (deuxième inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Paul Reynaud, sur les conséquences du vote émis le 30 août 1954 par l'Assemblée nationale dans le silence du Gouvernement et sur les conclusions que celui-ci entend en tirer; 2° de M. Halleguen, sur les conditions dans lesquelles, à un moment exceptionnel de l'histoire de la France, un Gouvernement accepte que la politique étrangère du pays soit arbitrée par l'ennemi; 3° de M. Vendroux, sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que toute solution, même partielle, du problème allemand soit subordonnée à la reconnaissance formelle par la République fédérale de Bonn du caractère définitif: 1° de l'autonomie politique de la Sarre, qui pourrait être renforcée par un statut européen; 2° de l'union économique franco-sarroise dans sa forme antérieurement consacrée par les engagements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique et confirmée par les conventions de 1950 et de 1953; 4° de M. de Pierrebourg, sur les résultats des récentes négociations internationales.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance;

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 31 *août* 1954.

Page, 4494, 2e colonne:

Rétablir comme suit l'interruption de M. Joseph Denais dans le discours de M. Pierre-Henri Teitgen:

« M. JOSEPH DENAIS. L'Allemagne a déjà commencé. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 31 *août* 1954.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (L. N° 1599)

Page 4507, 2e colonne, article 20, dernier alinéa:

Lire: « ... majoration des rentes, à la condition, en ce qui concerne les victimes d'accidents agricoles, que l'accident soit antérieur au 1er janvier 1955 ».

Même page, même colonne, article 23, avant-dernier alinéa, 6e et 7e ligne:

Lire: « ... décret prévu à l'article 17 *bis* qui sera en outre... ».

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX
(71 membres au lieu de 72.)

Supprimer le nom de M. Sou.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Cantal en date du 14 septembre 1954, que M. Joly (Antony) a été proclamé député du Cantal, en remplacement de M. Dommergue, décédé.

M. Joly est appelé à faire partie du 3e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 7 OCTOBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13630. — 7 octobre 1954. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les décrets n°s 53-1221 et 53-1222 du 8 décembre 1953 portant création du corps des techniciens d'études et de fabrication d'armement commun aux trois armes et fixant les dispositions complémentaires propres au personnel relevant du secrétariat d'Etat à la marine ont exclu de leur champs d'application les personnels dessinateurs à bordereau technicien ouvrier de la marine. Il lui souligne que ces personnels, dont l'égalité de valeur professionnelle avec leurs collègues de l'air et de la guerre et avec les techniciens d'études et de fabrication de la marine est reconnue par des textes intérieurs marine, remplissent effectivement les fonctions dévolues à la catégorie précitée. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser une injustice qui lèse gravement les dessinateurs qui se trouvent les seuls parmi les techniciens à être exclus du bénéfice desdits décrets.

FRANCE D'OUTRE-MER

13631. — 7 octobre 1954. — **M. Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, malgré l'avis favorable du parquet de Dakar et de la cour d'appel d'Abidjan, avis donné depuis 1952, le commissaire de la République au Togo refuse de répondre à la demande de nomination d'un Togolais en qualité d'avocat stagiaire et de secrétaire d'avocat-défenseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations raciales dont sont victimes les jeunes Togolais diplômés des universités françaises.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13632. — 7 octobre 1954. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le terrible accident de chemin de fer qui, le 16 octobre 1953, a endeuillé une partie de la région lyonnaise; cet accident s'est produit en gare de Serezin-du-Rhône. Très tôt, comme chaque matin, ce convoi recueille tout au long de son parcours les ouvriers et ouvrières qui viennent travailler à Lyon, soit dans les usines, soit dans les bureaux. Or, ce vendredi 16 octobre, par un épais brouillard, une machine haut-le-pied a tamponné par l'arrière le train « 3462 » qui n'était protégé par aucun fourgon et, sous le terrible choc, les derniers wagons ont littéralement éclaté, laissant un bilan de 13 morts et de 70 blessés. Une des principales causes de cette catastrophe est incontestablement l'utilisation de vieux wagons de bois dont la fragilité et la vétusté auraient demandé depuis longtemps leur mise au rebut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vieux et dangereux matériel soit définitivement éliminé, cause de trop de graves accidents et pour qu'il soit remplacé par des wagons en fer, plus résistants d'une part et d'un confort plus certain pour les milliers de travailleurs qui n'ont que ce seul moyen de transport pour rejoindre leur travail dans les villes dont ils sont éloignés, quelquefois, de plusieurs lieues.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13633. — 7 octobre 1954. — **M. Aumeran** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelle est actuellement la situation de l'Indochine dans l'Union française; 2° comment le Gouvernement entend faire respecter la motion votée le 23 avril 1949 par l'assemblée territoriale de Cochinchine (ratifiée par le Parlement français) qui entraine la nullité du rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam, en cas de changement de statut du Viet-Nam dans l'Union française; 3° en vertu de quelle décision du Parlement le Gouvernement a permis que les couleurs françaises soient amenées sur un territoire de l'Union française (à Saigon, le 7 septembre) et ce, le jour anniversaire de la victoire de la Marne.

13634. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quel a été le montant des indemnités de licenciement accordées au directeur général, au secrétaire général, aux directeurs de la S. N. E. P., et qui a fixé le montant de ces indemnités.

13635. — 7 octobre 1954. — **M. Crousseaud** rappelle à **M. le président du conseil** que depuis l'historique discours de Tunis les assassinats accomplis par les fellaghas se multiplient tandis que le secrétaire général du Néo-Destour nous confirme que les négociations actuelles ne sauraient être qu'une étape vers l'indépendance finale de la Tunisie et lui demande si dans ces conditions la politique d'abandon des droits de la France et des Français peut être poursuivie.

13636. — 7 octobre 1954. — **M. Hénault** expose à **M. le président du conseil** que le conseil d'Etat vient de rendre un jugement d'incompétence dans une question soulevée par la Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, 22, rue du Général-Foy, à Paris, fédération groupant, sur le plan national, les services d'ambulances privés. Dans sa requête, cette fédération demandait au conseil d'Etat de se prononcer sur la question de savoir si la Croix-Rouge française était habilitée pour exercer régulièrement des transports de malades et percevoir rémunération pour le prix de ces transports. Par lettre en date du 17 mai 1950, M. le ministre de l'industrie et du commerce avait pris position en déclarant que les œuvres philantropiques ne pouvaient se livrer, moyennant rémunération, aux transports de malades et ce, sans tomber sous le coup de la loi interdisant aux œuvres philantropiques de faire des transports à titre onéreux. Par contre, par décision en date du 9 janvier 1954, M. le ministre du travail soutenait la thèse contraire, à savoir que la Croix-Rouge française pouvait percevoir le montant réel de ses frais pour le transport de ses malades. Le conseil d'Etat a rendu une décision d'incompétence, ce qui ne peut que s'expliquer attendu que le conseil d'Etat est présidé par le ministre de la justice faisant fonction de garde des sceaux et de président du conseil d'Etat. Il demande devant quelle juridiction la fédération intéressée devra soumettre le problème à trancher, le tribunal chargé d'examiner la question devant départager le ministère du commerce et le ministère du travail dont les avis sont contradictoires.

13637. — 7 octobre 1954. — **M. Béchard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si, conformément à l'avis du conseil d'Etat, en date du 20 janvier 1944, il est toujours admis qu'un fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire avant sa mise à la retraite, peut, cette peine étant annulée par le conseil d'Etat, être convoqué à nouveau devant un conseil de discipline et être l'objet d'une nouvelle sanction justement parce qu'il est retraité.

13638. — 7 octobre 1954. — **M. Cernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 1953 s'étend à toutes les mises à la retraite d'office prises en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1944 et cela sans aucune exception, ou s'il ne s'applique qu'aux seuls agents frappés pour faits de collaboration.

13639. — 7 octobre 1954. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** au sujet de l'application de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 aux « agents supérieurs titulaires d'un diplôme au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau », que, selon la réponse faite par lui à sa question n° 11204 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 31 mars 1951, p. 1522) la hiérachie des diplômes et titres professionnels se détermine d'après le niveau des études et que, d'autre part, selon la réponse faite par le ministère de l'éducation nationale à la question n° 12493 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 23 juillet 1954, p. 3557), nombre de diplômes et de titres professionnels « ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie instituée par l'article 16 du décret du 17 mai 1808 », les diplômes d'études supérieures de lettres ou de sciences, en particulier, étant des « titres scientifiques ayant un caractère d'initiation à la recherche » qui les fait postuler en général « par les candidats qui se préparent à l'agrégation et qui complètent par une année de travail personnel les connaissances consacrées par la licence ». Il demande à connaître, compte tenu de ces précisions, l'avis du conseil d'Etat sur les équivalences admissibles entre doctorat et tous autres diplômes dans le cas de fonctionnaires justifiant: 1° du diplôme d'études supérieures de lettres ou de sciences complétant une licence d'enseignement du même ordre; 2° d'une pluralité de grades et de titres professionnels formée, par exemple, d'une licence en droit, d'une licence d'enseignement et du diplôme d'études supérieures.

13640. — 7 octobre 1954. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le conseil d'Etat s'est prononcé sur l'application de l'article 33 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 concernant les faits déjà amnistiés. (Avis a été demandé au conseil d'Etat ainsi qu'en témoigne la circulaire ministérielle du 12 juin 1954 parue au *Journal officiel* le 19 juin 1954.)

AFFAIRES ETRANGERES

13641 — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères**, s'il a eu connaissance des attaques dirigées par la radio de Belgrade (émission en langue arabe) contre la politique française en Afrique du Nord, et des encouragements reçus verbalement à Belgrade par certains agitateurs du Néo-Destour et de l'Istiqlal, et si, parfaitement informé, il a fait, à la Yougoslavie, les fermes observations que commande un tel comportement.

13642 — 7 octobre 1954. — **M. Isorni** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** la situation des Français qui se trouvaient en Syrie, en 1945, et les dommages qu'ils ont subi malgré la présence de l'armée britannique chargée de les préserver. Il lui demande si les victimes des actes d'hostilité et de pillage dont les dommages ont déjà été recensés et évalués depuis 1947 ont reçu payement total de l'indemnisation fixée en leur faveur et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée, le plus rapidement possible, la totalité du dommage subi.

13643. — 7 octobre 1954. — **M. Lebon** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** quelle est, selon lui, la signification exacte qu'il faut attribuer aux propos prononcés par le chancelier Adenauer le 3 septembre 1954 lorsqu'au correspondant du « Times » il a déclaré: « J'ai naturellement élevé les plus fortes objections quand M. Mendès-France a demandé que toutes les parties au traité aient le droit de donner avis de leur retrait de la communauté de défense en cas de réunification de l'Allemagne. A mon avis (et de l'avis des autres aussi), c'était inviter la Russie à chercher la réunification de l'Allemagne par n'importe quel moyen pour mettre fin à la C. E. D. ».

13644. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** quel est le nombre, la qualité, l'origine et l'échelon des hauts fonctionnaires détachés à l'administration centrale, et notamment dans les « conseils » de la présidence du conseil.

13645. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** que, lors de la première séance du 31 août 1954 de l'Assemblée nationale, il a notamment déclaré: « Jusqu'au 20 juillet, nous perdions 400 soldats par jour; depuis le 20 juillet, 400 vies humaines sont épargnées chaque jour! (vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême droite) (*J. O.* page 4486) alors que ces chiffres ne semblent pas correspondre aux statistiques officiellement produites quant aux pertes subies en Indochine, il demande: 1° selon quelles données et sur quelles bases un tel chiffre de 400 vies humaines épargnées a pu être avancé; 2° quelles ont été notamment pour 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954 les pertes globales enregistrées; 3° s'il convient de s'en tenir à l'affirmation péremptoire du 31 août qui donne, pour un conflit datant de novembre 1946, une perte totale approximative de 1.232.000 hommes, tandis que, d'après les archives internationales Pharos, il est fait état « selon les chiffres officiels, de 92.000 morts ou disparus pour la période allant de fin juin 1945 au 1er juin 1954, auxquels il convient d'ajouter 111.000 blessés ou rapatriés sanitaires ».

13646. — 7 octobre 1954. — **M. René Mayer** expose à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** que le chef du gouvernement égyptien a donné une interview à l'hebdomadaire *U. S. News* et qui a paru dans le numéro du 3 septembre 1954; qu'au cours de cette interview, répondant à une question posée relative au Maroc et à la Tunisie, il a répondu que la politique du Gouvernement Mendès-France paraissait la bonne; que M. Mendès-France avait prouvé qu'il était un homme courageux et qu'en suivant cette voie il pouvait obtenir l'amitié de la Tunisie. A une nouvelle question, par laquelle il lui était demandé s'il est logique de penser que quelque chose de semblable pouvait être fait au Maroc, il a répondu: « Oui, et en Algérie ». Le journaliste qui l'interrogeait lui ayant alors fait remarquer que l'Algérie faisait partie intégrante de la France et que la France n'avait jamais songé un seul instant à lui donner l'indépendance, il répondit: « Oui, mais cela ne peut durer ». Et, à la nouvelle question: « Vous pensez que le problème est le même en Algérie qu'en Tunisie et au Maroc ? » La réponse du chef du gouvernement égyptien a été: « Oui ». Il lui demande quelle a été la réaction du ministre des affaires étrangères à de semblables déclarations et, si des démarches ont été faites, quels en ont été les résultats; et, d'une manière générale, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour s'élever contre l'ingérence du gouvernement égyptien dans les affaires intérieures de la République française et pour enlever à son chef toute illusion sur l'indivisibilité de cette dernière.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

13647 — 7 octobre 1954. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° si la création d'un tribunal administratif au Maroc est envisagée; 2° dans quels délais cette juridiction pourrait être mise en place; 3° quelles seraient les grandes lignes de sa compétence.

AGRICULTURE

13648 — 7 octobre 1954. — **M. Badie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa demande du 18 mars 1954 sur les mesures prises par le Gouvernement et les résultats obtenus en ce qui concerne l'usurpation éhontée de nos noms glorieux de Champagne, Cognac, Bordeaux, Bourgogne, Sauternes, Chablis, etc., par un grand nombre de pays, dont certains sont signataires de l'arrangement de Madrid. En particulier, il lui demande, au moment où le Gouvernement français protège l'appellation « Malaga », ce que le gouvernement espagnol a fait, par réciprocité, pour mettre fin à l'usurpation des appellations « Cognac » et « Champagne ».

13649 — 7 octobre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il a l'intention de constituer le comité interprofessionnel pour l'exportation des vins courants, créé par la loi du 23 juillet 1953; 2° s'il a l'intention de créer un comité interprofessionnel pour le développement de la production et de l'exportation du raisin sous toutes ses formes suggérant qu'il y aurait là un palliatif de la crise viticole qui serait moins onéreux pour notre pays, que la distillation et qu'en même temps, cette politique du raisin pourrait rallier les concours des abstinents et prohibitionnistes, et de toutes les classes de la population.

13650. — 7 octobre 1954. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la baisse de 15 p. 100 s'appliquant aux achats de divers matériels agricoles il serait possible de prévoir que, sur présentation de factures, l'agriculteur percevrait lui-même ces 15 p. 100 et qu'un assouplissement en faveur de la production artisanale soit envisagé, laissant le soin aux génies ruraux départementaux de se prononcer sur la conformité du matériel fabriqué par les artisans ruraux.

13651. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, fréquemment dans les pays de montagne, des vaches sont victimes d'accidents. Avant que le vétérinaire qui, souvent, habite très loin, ait pu être prévenu et se soit rendu sur place, voyage souvent retardé par des intempéries, la viande provenant de ces bêtes est devenue inutilisable. Il lui demande s'il ne serait pas possible que dans des communes de haute montagne, une personne soit habilitée à expertiser ces bêtes et à donner l'autorisation de consommer la viande, dès qu'il s'agit d'un animal ne présentant aucun symptôme de maladie, l'autorisation devant être obligatoirement donnée par le vétérinaire dès qu'il y a doute.

13652. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas opportun de modifier le récent décret interdisant la chasse avec un fusil de guerre, en ce qui concerne la chasse aux chamois dans les pays de montagne. Cette chasse ne peut être effectuée qu'avec un fusil à balle et les montagnards n'ont pas les ressources nécessaires pour acheter ces fusils, si bien qu'en fait, la chasse se trouve réservée au profit d'étrangers fortunés, au détriment des chasseurs du pays. Bien entendu les chasseurs se soumettraient à toutes les mesures de précaution jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne la suppression de la répétition.

13653. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'accorder la subvention de 15 p. 100 pour l'établissement des câbles, destinés à transporter le foin en montagne et qui constituent un matériel indispensable à l'exploitation agricole des terrains en montagne.

13654. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le fils d'un agriculteur, salarié de son père et bénéficiaire, à ce titre, de l'allocation de salaire unique, peut continuer à la percevoir, lorsqu'il a deux enfants: l'un âgé de 10 ans, l'autre âgé de 7 ans et infirme.

13655. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne doit pas y avoir exemption des cotisations d'allocations familiales agricoles lorsque le mari a 66 ans et la femme 60 ans, cette dernière étant atteinte d'une incapacité de 80 p. 100 pour les travaux agricoles.

13656. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que, malgré l'expérience désastreuse de l'an dernier, des pourparlers soient engagés pour l'importation de 5.000 tonnes de graines de colza de Suède.

13657. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, afin de donner une destination utile à la récolte exceptionnelle de pommes qui est annoncée, il n'a pas imaginé de faire fabriquer industriellement sur une grande échelle, de la marmelade faiblement sucrée, dont les écoles, les hôpitaux, les formations militaires, etc., seraient les premiers consommateurs.

13658. — 7 octobre 1954. — **M. Haumesser** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis quelques années les décrets de distillation obligatoire pris en application du code du vin comportent presque régulièrement la même obligation. « Peuvent être seuls reçus les alcools titrant au moins 70° centésimaux à la température de 15 degrés centigrades et renfermant un taux d'impuretés inférieur à 280 grammes par hectolitre d'alcool. » Appliqué à la lettre, ce texte devrait conduire le service compétent à refuser tous les alcools ne répondant pas à ces caractéristiques. Celles-ci ont pour origine le décret du 28 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin 1938) pris en la forme de règlement d'administration publique et dont l'article 3 est ainsi libellé: «... sont considérés comme spiritueux rectifiés: 1° les spiritueux etc.; 2° les spiritueux renfermant une quantité totale d'éléments volatils autres que l'alcool (acides, éthers, aldéhydes, furfurol et alcools supérieurs) inférieure à 280 grammes par hectolitre d'alcool à 100 degrés. On est donc amené à déduire que les alcools à livrer au titre des prestations fixées par le décret 54-42 du 14 janvier 1954 ne doivent être que des alcools rectifiés. Ceux-ci n'étant obtenus, en général, qu'en atelier où les appareils sont dotés de dispositifs spéciaux, ne seraient donc qualifiés pour ces fournitures que les industriels ou les particuliers disposant d'un tel agencement. Le résultat serait que peu de viticulteurs, de bouilleurs de cru et de bouilleurs ambulants seraient à même de produire les alcools propres à apurer les prestations. Il convient de signaler les conséquences graves que peut entraîner une telle mesure qui tient plutôt à une erreur d'interprétation administrative lors de l'élaboration du texte qu'à une nécessité. La preuve qu'il s'agit bien d'une erreur réside dans les instructions relatives aux prix des alcools de prestations fixés annuellement et dans lesquelles on peut lire: alcools rectifiés extra-neutres, X francs; flegmes type midi 94°, X francs; flegmes haut degré, plus de 90 °, X francs; flegmes bas degré, moins de 90 °, X francs; eaux-de-vie, X francs. La pratique de ces différents taux suffit semble-t-il à prouver que sont admis à l'apurement des prestations, tous les alcools ci-dessus énumérés, y compris les eaux-de-vie qui, pour être classées telles, doivent posséder un minimum de 400 grammes d'impuretés par hectolitre à 100 degrés et ne pas dépasser 63 degrés de richesse alcoolique. Si les dispositions du décret 54-42 cité plus haut étaient maintenues, on supprimerait du même coup le privilège des bouilleurs de cru car, en effet, on ne pourrait tirer du même jet les alcools destinés à l'Etat au titre des prestations et l'allocation en franchise de 10 litres à laquelle le paysan français est si attaché. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

13659. — 7 octobre 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la liste et le nombre d'étables patentées pour la vente du lait cru par département; 2° à qui incomberont les frais des visites semestrielles ou annuelles des vétérinaires chargés du contrôle sanitaire du cheptel dans les fermes produisant du lait cru pour la consommation en nature; 3° si la tuberculination est une technique qui donne des résultats indiscutables. Il semble, en effet, que des vaches laitières ayant subi ce test et reconnues tuberculeuses par les vétérinaires, n'aient pas présenté à l'abattage les caractéristiques de cette maladie; 4° à combien s'élève la production de lait cru provenant des étables patentées sur les 3 milliards de litres de lait en nature consommés annuellement.

13660. — 7 octobre 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les postes de directeur du S. T. I. L. et de directeur de laboratoire du S. T. I. L., rue Scribe, à Paris, lequel est financé par une taxe parafiscale sur les importations des produits laitiers et étrangers, sont occupés par des fonctionnaires du ministère de l'agriculture relevant du service du lait ou des services de ce ministère; si ces fonctionnaires perçoivent des appointements à leur titre de directeur, distincts de leurs appointements de fonctionnaires du ministère de l'agriculture; le montant de ces appointements, le cas échéant; d'autre part, s'ils perçoivent des frais de représentation, frais de mission, remboursement des déplacements, etc., au titre du service technique de l'industrie laitière.

13661. — 7 octobre 1954. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le russe, admis comme première langue au baccalauréat en toutes sections, ne figure pas parmi les langues admises au concours de l'institut agronomique et lui demande s'il envisage de remédier à ce qui semble être une anomalie.

13662. — 7 octobre 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans l'état actuel de la législation concernant la commercialisation du lait, le préfet peut rendre obligatoire à tout producteur de lait vendant directement au consommateur la tuberculination de la totalité de son cheptel, alors que le texte de la loi de 1935 prévoit que « jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les conditions et les modalités de contrôle de la vente du lait au détail, l'obligation de la déclaration à la préfecture, ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui vendent directement aux consommateurs ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13663. — 7 octobre 1954. — **M. Commentry** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles conditions sont exigées, pour la délivrance de la carte d'interné politique, des Français incarcérés durant plus de trois mois par l'ennemi: *a)* en Indochine; *b)* dans les autres territoires français d'outre-mer.

13664. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles formalités doivent remplir les veuves de guerre remariées, dont le deuxième mari est décédé, pour percevoir le taux normal de pension de veuve de guerre.

13665. — 7 octobre 1954. — **M. Elain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** à combien — même approximativement — on peut estimer le nombre des victimes françaises des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945; *a)* morts; *b)* disparus; *c)* blessés de guerre.

13666. — 7 octobre 1954. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il est exact qu'un avis défavorable ait été émis par certaines commissions relativement à l'attribution de la carte d'interné politique aux Français qui furent internés par l'armée japonaise de mars à septembre 1954 dans le camp de concentration de Phnôm-Penh, motif pris que les intéressés auraient été « confinés » dans ce camp par l'ennemi et non internés par lui; 2° si les commissions en cause ont défini et justifié la différence existant, en l'espèce, entre le confinement et l'internement, et, dans la négative, si la question ne doit pas être reconsidérée, afin de permettre aux intéressés de défendre leurs droits, qui ne sont pas discutables, dès lors que la mesure de « confinement » ou « d'internement » dont ils furent victimes émanait de l'ennemi et qu'elle entraîna une privation totale de leur liberté.

13667. — 7 octobre 1954. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1953 ne s'appliquent pas aux anciens combattants de la campagne du Riff, puisqu'elle comportait le bénéfice de la campagne double, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

13668. — 7 octobre 1954. — **M. Penneguelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que pour le calcul de la pension d'un employé municipal, il existe un décret qui accorde aux employés municipaux ayant exercé leurs fonctions pendant la guerre 1914-1918, une bonification de quatre années. Un employé faisant valoir ses droits à la retraite le 1er janvier 1941 ne peut prétendre à cette bonification, sauf s'il avait été mis à la retraite le 1er juillet 1941. Or, que la retraite soit prise le 1er janvier 1941 ou le 1er juillet 1941, il existe un fait, c'est la présence pendant les quatre années de la guerre 1914-1918. Les retraités frappés par cette mesure perdent 4 p. 100 sur leur pension. Il lui demande s'il n'existe pas là une mauvaise interprétation du décret.

13669. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, d'après des témoignages récemment recueillis, plus de vingt mille hommes, appartenant au corps expéditionnaire d'Indochine, faits prisonniers, n'ont pas été rapatriés, en dépit des conventions intervenues à Geève et à Trung Gia. Il demande: 1° quelles démarches et représentations ont été faites auprès des autorités vietnamiennes; 2° si, d'après les enquêtes faciles à poursuivre, en raison du nombre de rapatriés, il n'y a pas eu de la part des vietnamiens une volonté systématique de « liquider » un maximum de prisonniers, et en particulier ceux qui étaient spécialement repérés par les communistes.

13670. — 7 octobre 1954. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les seuls prisonniers de guerre 1939-1945 qui peuvent bénéficier des majorations ou bonifications pour échelons dans leurs grades (fonctionnaires, magistrats) sur ceux qui possèdent la carte de combat-

tant de la guerre 1939-1945. Or, cette carte est refusée par divers offices départementaux aux prisonniers de guerre 1939-1945 titulaires de la carte du combattant 1914-1918. Il lui demande si ce refus est fondé et, dans l'affirmative, comment il pourrait se concilier avec l'obligation de présenter la carte de combattant de 1939-1945 pour obtenir le bénéfice des bonifications prévues par les textes en vigueur.

13671. — 7 octobre 1954. — **M. Gabriel Roucaute** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il a l'intention de publier prochainement une circulaire relative aux assimilations d'amputations (mutilés de la guerre 1914-1918); 2° si les pourvois relevés, par ces services, devant le conseil d'Etat contre les décisions des cours régionales des pensions, relatifs aux assimilations d'amputations (mutilés de la guerre 1914-1918) seront abandonnés ou maintenus.

13672. — 7 octobre 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des anciens combattants de la Résistance, poursuivis pour des faits remontant à leur activité clandestine, ont été détenus de longs mois, soit à la suite des condamnations, soit en prévention. Il lui signale, par exemple, que deux résistants marseillais ont passé sept ans en prévention, avant de voir le tribunal conclure que les faits étaient légitimes et prononcer la relaxe. A la suite de ces préventions sont intervenus, dans de nombreux cas, soit des non-lieux, soit des acquittements, soit la reconnaissance de la légitimité des faits entraînant la cessation des poursuites. Même après les condamnations, l'obligation faite par la loi du 6 août 1953 de transmettre les dossiers pour avis aux commissions F. F. C. I. a conduit à reconnaître comme d'authentiques faits de résistance, par conséquent légitimes, des actes initialement considérés comme des actes de droit commun par des tribunaux incapables d'apprécier la qualification des actes eu égard aux circonstances de l'époque. Il attire son attention sur ce fait que nombre de ces anciens combattants ont contracté, pendant leur détention injustifiée, de graves maladies, pour ne point parler des difficultés familiales et professionnelles de tous ordres qui se sont abattus sur eux. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas que ces détentions ont été provoquées par la participation aux combats de la Résistance, si, en d'autres termes, il n'estime pas qu'elles sont une conséquence du service et que les maladies contractées l'ont été dans des conditions ressortissant de l'article L. 2 du code des pensions militaires visant les maladies et infirmités contractées ou aggravées par le fait ou « à l'occasion du service »; 2° le cas échéant, quelles instructions il a données ou compte donner à ses services pour leur prescrire un examen rapide des dossiers de l'espèce, déposés en application de ce texte.

13673. — 7 octobre 1954. — **M. Wolff** se référant aux réponses faites à ses questions écrites, n°s 9976 et 11272 des 3 décembre 1953 et 4 mars 1954, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons valables pour lesquelles son administration centrale n'a pas encore publié — malgré les dispositions législatives formelles en vigueur — les arrêtés de constitution des commissions départementales du Bas-Rhin, chargées de donner leur avis sur les demandes d'attribution de la carte du réfractaire et de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi. Cet état de choses qui empêche la mise en place immédiate et le fonctionnement desdites commissions cause un réel et sérieux préjudice aux nombreux Alsaciens-Lorrains qui ont déposé leur dossier auprès des services de l'office départemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13674. — 7 octobre 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est, à la date de ce jour, le chiffre total et par armes, des prisonniers du corps expéditionnaire d'Indochine; 2° si le nombre total des disparus donné par la presse (10.000) est exact; et, s'il l'est, comment peut-il expliquer une pareille différence avec le chiffre des prisonniers recensés; 3° s'il a la certitude que tous les prisonniers vivants, y compris les malades, ont été libérés; 4° si des médecins et infirmiers français ont été admis à visiter ces camps de prisonniers et à évacuer les malades.

13675. — 7 octobre 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il est aujourd'hui officiellement établi que la garnison de Dien-Bien-Phu n'a pas capitulé et n'a pas hissé le drapeau blanc. Après cinquante-cinq jours et nuits d'une résistance héroïque, elle a été finalement submergée par des forces quatre fois supérieures en nombre, alors que vivres et munitions étaient épuisés et après que l'artillerie lourde chinoise et les « orgues Staline » aient pulvérisé les défenses en terre où toute circulation était impossible dans les boyaux encombrés de cadavres et de blessés, dont beaucoup avaient quitté l'ambulance, d'ailleurs paralysée, pour rejoindre leurs camarades. Malgré l'encerclement, 150 survivants sont parvenus, grâce à la fidélité des montagnards thaï, à rejoindre les lignes françaises. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'un chapitre aussi émouvant de la glorieuse histoire de l'armée française mérite des récompenses exceptionnelles; 2° si les unités qui ont pris part au siège de Dien-Bien-Phu ne devraient pas toutes être citées à l'ordre de l'armée et recevoir la fourragère aux couleurs de la médaille militaire; si les survivants ne devraient pas tous recevoir soit la médaille des évadés, soit la médaille coloniale avec l'agrafe Dien-Bien-Phu et, s'ils sont des gradés, être immédiatement inscrits au tableau d'avancement. Il lui rappelle que la IIIe République a récompensé les soldats qui, en 1885, avaient libéré l'Annam, en les faisant défiler à Paris sous le commandement du colonel Domine; et lui demande s'il ne pense pas que la IVe République ne serait pas bien inspirée en renouvelant ce témoignage de gratitude nationale et de fierté française.

13676. — 7 octobre 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a eu connaissance de la réception par des officiers représentant les commandements du 11e génie et du 4e C. R. T., à Libourne et Bordeaux-Bastide, d'une délégation de l'organisation de jeunes extrémistes en route pour une manifestation-rassemblement à Paris, manifestation jugée indésirable par le Gouvernement; et au cas où une telle délégation de l'organisation des jeunes qui soutint les ennemis de la France durant toute la guerre d'Indochine aurait été réellement reçue par des officiers des garnisons susdésignées, comme le prétend un quotidien du matin, dans son numéro du 14 août 1954, quelles sanctions sont prévues par les règlements militaires et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement de telles manifestations politiques préjudiciables au moral de l'armée.

13677 — 7 octobre 1954. — **M. Fouques-Duparc** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelle est la situation militaire d'un sursitaire du premier contingent de la classe 1950, père de trois enfants, qui a suivi avec succès une année de cours de préparation militaire simple au sein d'une société agréée, a accompli ensuite une année de préparation militaire supérieure et effectué enfin un stage de dix jours au centre de Beni-Messous (Alger), en juin 1954; 2° l'intéressé peut-il être dispensé du service militaire, ou peut-il bénéficier d'une réduction de temps sous les drapeaux?

13678. — 7 octobre 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un gendarme, mis à la retraite d'office en mai 1946 à la suite d'un décret d'épuration, et qui a introduit un recours gracieux auprès des services contentieux de la gendarmerie, en vertu de la loi du 6 août 1953, a reçu de la sous-direction de la gendarmerie une réponse aux termes de laquelle « aucun texte n'était encore intervenu en ce qui concerne l'application aux militaires des dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie ». Il lui demande comment il est possible que la loi du 6 août 1953 ne soit pas appliquée aux militaires.

13679. — 7 octobre 1954. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment concilier les dispositions des articles 3, paragraphe *d*, et 5 de la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 portant création de contingents de décorations en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, dispositions qui paraissent en opposition. En d'autres termes, si, un officier rayé des cadres pour blessures de guerre, qui, pour une action d'éclat, a obtenu comme aspirant la médaille militaire postérieurement à ses blessures, qui, vingt ans plus tard, a reçu la croix de chevalier de la Légion d'honneur sans traitement au titre des réserves et dont l'invalidité définitive, après aggravation de ses blessures, a été par la suite portée à 70 p. 100, peut concourir pour le grade d'officier de la Légion d'honneur par application des dispositions des articles 3, paragraphe *d*, et 5 de la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 précitée et, dans l'affirmative, quelles démarches il doit effectuer.

13680. — 7 octobre 1954. — **M. Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les militaires du contingent envoyés en Tunisie au début du mois d'août et qui doivent être libérés en octobre, seront rendus à la vie civile à la date normale, et, dans l'affirmative, s'ils pourront bénéficier avant leur libération des permissions leur restant à prendre.

13681. — 7 octobre 1954. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le Russe, admis comme première langue au baccalauréat en toutes sections, ne figure pas parmi les langues admises au concours de l'école polytechnique (alors qu'il l'est au concours de l'école militaire spéciale interarmes), et lui demande s'il envisage de remédier prochainement à ce qui semble être une anomalie.

13682. — 7 octobre 1954. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la garde républicaine est tenue obligatoirement de verser la taxe patronale de 5 p. 100 sur les honoraires qui sont perçus par le médecin conventionné de cette organisation de police.

13683. — 7 octobre 1954. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** I. — Quels ont été le total et la moyenne quotidienne des pertes en vies humaines des forces de l'Union française, décomptées par catégories, pour les périodes allant: 1° du 1er janvier 1954 au 8 mai 1954; 2° du 8 mai 1954 au « cessez-le-feu »; 3° après le « cessez-le-feu ». II. — Quels sont, à la date de sa réponse: 1° le nombre des prisonniers viet-minh rendus par la France; 2° le nombre des prisonniers des troupes de l'Union française rendus par le Viet-Minh; 3° le nombre total de nos disparus. Quelle explication il donne à la différence des deux derniers chiffres visés aux 2° et 3° ci-dessus. III. — Quelles dispositions il compte prendre pour obtenir que tous nos prisonniers encore vivants nous soient rendus. IV. — Quel est, parmi les prisonniers des forces de l'Union française rendus par le Viet-Minh, le nombre de ceux qui sont originaires, respectivement, du Cambodge, du Laos et du Sud Viet-Nam.

13684. — 7 octobre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la composition exacte du comité de la défense nationale.

13685. — 7 octobre 1954. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune soldat de la classe 1947 (né le 24 décembre 1927), sursitaire pour achever ses études, incorporé avec le deuxième contingent de la classe 1953, accomplit un an de service, suivant en cela le sort de sa classe, ou se voit appliquer un autre régime.

13686. — 7 octobre 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la réponse du 8 février 1954 faite à sa question écrite n° 10127 concernant la loi du 4 février 1953 créant la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 où il a dit entre autre que les services compétents du département de la défense nationale et des forces armées, après avoir pris de nombreux contacts avec les secrétariats d'Etat aux forces armées et les organismes civils intéressés, procèdent actuellement à une dernière mise au point du projet de décret et font toute diligence afin de hâter sa publication. Or, jusqu'à ce jour le décret n'est pas encore paru. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la publication dans les délais les plus courts.

13687. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les récents témoignages relatifs à des « soucoupes volantes » et « cigares volants » n'ont pas manqué d'intriguer l'opinion publique, sinon de l'inquiéter; il demande: 1° si des instructions ont été données pour que ces phénomènes soient systématiquement et scientifiquement observés; 2° si ces « soucoupes » ou « cigares » ne pourraient pas être pris en chasse pour être mieux observés afin que le public sache exactement s'il s'agit d'autosuggestion collective à dissiper ou s'il y a lieu de tenir compte de ces phénomènes au point de vue de la sécurité et de la défense nationale.

13688 — 7 octobre 1954. — **M. Jean Nocher** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** de l'émotion suscitée dans le public par les nombreux et divers témoignages concernant les « soucoupes volantes ». Il lui demande: 1° si ses prédécesseurs au secrétariat à l'air s'étaient préoccupés, comme aux U. S. A. et en U. R. S. S. depuis de longues années, d'ouvrir une enquête sur la présence, dans notre atmosphère, « d'objets volants non identifiés » et, dans l'affirmative, quels sont les résultats publiables de ces investigations; 2° dans la négative, s'il compte constituer une commission largement étendue à toutes les branches scientifiques intéressées, afin d'étudier objectivement ce phénomène en dégageant la vérité des erreurs ou des mystifications possibles.

13689. — 7 octobre 1954. — **M. Achille Auban** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** A) que le décret n° 50-114 du 20 janvier 1950 (*B. O.*, p. p., page 277) indique, en son article 7, que l'ancienneté de 10 ans exigée des secrétaires administratifs, par l'article 11 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, pour être promus au grade de secrétaire administratif principal comprend l'ancienneté totale acquise dans les grades de: « secrétaire administratif, agent administratif et commis principal de classe exceptionnelle ou hors classe; B) que compte tenu de ce que: 1° le cadre transitoire des commis et aide-commis administratifs a été supprimé à compter du 1er janvier 1946 (Cf. loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, art. 60) et intégré, à cette date, dans le cadre des commis des services extérieurs guerre; 2° la C. M. n° 200/P.C. 4 du 15 novembre 1946 (Cf. *B. O.*, p. p., page 2499) a fixé les modalités provisoires d'intégration; 3° le grade de commis administratif principal « hors classe » n'a été créé qu'à compter du 1er janvier 1946 par suite de l'application du décret n° 47-87 du 15 janvier 1947 (*B. O.*, p. p., page 226), à la faveur de l'intégration dans l'échelle 9 a; 4° le décret n° 47-90 du 15 janvier 1947 (*B. O.*, p. p., page 229) fixe les conditions définitives d'intégration à compter du 1er janvier 1946 des commis administratifs principaux, C. A. et A. C. A. du cadre transitoire, dans le cadre des commis régis par le décret du 29 avril 1933; 5° la C. M. n° 03/P.C. 4 du 18 janvier 1947 (Cf. *B. O.*, p. p., page 237) précise que les personnels intégrés à un échelon comportant un traitement équivalent à leur ancien traitement conserveront dans leur nouvel échelon: *a*) l'ancienneté acquise au 31 décembre 1945; *b*) les bonifications pour services militaires peu importantes pour un avancement de classe ultérieur; ces dispositions avaient pour but de conserver aux personnels nommés au grade de C. A. principal (C. T.) en 1945, l'avantage acquis sur ceux inscrits seulement au tableau d'avancement de 1946 pour changement de catégorie; C) que de l'amalgame des personnels civils effectué en application des textes ci-dessus visés, il en est résulté, pour des causes diverses, certaines anomalies affectant particulièrement quelques agents. *a*) Certains n'ont jamais pu bénéficier des dispositions favorables prévues à leur égard par la C. M. n° 03 du 18 janvier 1947; *b*) la suspension de l'avancement pour commis administratif de classe exceptionnelle au titre de l'année 1947 a eu encore à leur encontre des répercussions fâcheuses car elle leur a interdit: l'accès possible à la C. E. en 1947 et, de ce fait, répercussion automatique sur: leur intégration dans le grade d'agent administratif (1er janvier 1948); leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs (1er janvier 1949). Il lui demande si un secrétaire administratif de 1re classe: 1° qui avait été nommé commis administratif principal (C. T.) le 1er janvier 1945; 2° qui n'a jamais bénéficié, depuis cette date, des dispositions favorables de la C. M. n° 03/P.C. 4 du 18 janvier 1947, peut, à titre exceptionnel, compter dans les dix années de services exigées pour être promu au grade de secrétaire administratif principal, l'ancienneté acquise au 31 décembre 1945 dans le grade de C. A. P. (C. T.) de 3e classe, 2e échelon, ceci à seule fin de lui conserver l'avantage acquis à cette date sur ceux inscrits seulement au tableau d'avancement de 1946.

13690. — 7 octobre 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° que les chefs de brigade de gendarmerie actuellement retraités comme officiers de police judiciaire perçoivent, comme tels, une indemnité de création récente comptée pour le décompte de leur pension; 2° que les fonctions d'officier de police judiciaire du 10 novembre 1919 au 23 mars 1923 sans aucune indemnité, tous les chefs de brigade ayant exercé en Alsace-Lorraine sont lésés par rapport à leurs collègues aujourd'hui retraités bénéficiant de l'indemnité d'officier de la police judiciaire et que les fonctions de police judiciaire exercées aujourd'hui par tous les chefs de brigade de la métropole avec indemnité ne l'étaient sans indemnité par les chefs de brigade affectés en Alsace et Lorraine. Il lui demande si, en raison de ces circonstances de faits, la revision des pensions dont bénéficient ces derniers ne pourrait être envisagée.

13691. — 7 octobre 1954. — **M. Reeb** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si, en application de l'article 7 du décret n° 53-1221 du 3 décembre 1953, il envisage l'établissement prochain de listes d'aptitude pour l'emploi de techniciens d'études et de fabrications pour les personnels susceptibles d'être recrutés directement au choix, et dans quel ordre seront faites les nominations.

13692. — 7 octobre 1954. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** si un militaire de la classe 1948, mais incorporé avec la classe 1953/II, actuellement médecin auxiliaire dans un hôpital maritime, peut bénéficier des dispositions de la circulaire du 24 mai 1954 (secrétariat d'Etat à la guerre, E. M. armée, 1er bureau, n° 1675.E.M.A/1/E.C.L.T.2132/DO), accordant droit à la démobilisation après neuf mois de services.

EDUCATION NATIONALE

13693. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas opportun de prescrire aux instituteurs que les journaux illustrés tels que *Vaillants* ne doivent pas être distribués aux enfants des écoles, cette distribution étant contraire au principe de la neutralité scolaire.

13694. — 7 octobre 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le diplôme d'ingénieur délivré par l'école professionnelle supérieure de Paris est admis en équivalence du diplôme de licence en vue du concours de sous-intendant des hospices et hôpitaux.

13695. — 7 octobre 1954. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui doit assurer les réparations et l'entretien des locaux scolaires et du logement des maîtres quand le bâtiment où se trouvent lesdits locaux est loué à un particulier par la commune.

13696. — 7 octobre 1954. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments de l'ancienne abbaye Saint-Vincent sont transformés en annexe du lycée de jeunes filles du Mans (Sarthe). Or, une grande partie de ces bâtiments sont occupés par des C. R. S. (compagnies républicaines de sécurité). Il est à peine besoin de souligner les graves inconvénients que présente la cohabitation de jeunes filles et de militaires et le préjudice qu'il en résulte pour la bonne renommée d'un établissement d'enseignement public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire évacuer les bâtiments appartenant à l'éducation nationale par les C. R. S. et toutes autres personnes étrangères à son administration.

13697. — 7 octobre 1954. — **M. Jean Nocher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 13133 du 20 juillet 1954 sur les résultats insolites enregistrés aux dernières épreuves du baccalauréat. Il lui signale que l'abondance de précisions aussi graves que concordantes, émanant de parents d'élèves et de professeurs de tous les centres français, exige une prise de décisions immédiates afin d'éviter le pire à la prochaine session. Il lui demande: 1° quels sont les résultats de l'enquête à laquelle il n'a pas dû manquer de se livrer pour expliquer notamment que de nombreux prix d'excellence aient été refusés avec des notes inconcevables; 2° s'il compte faire en sorte: *a*) que le plus grand soin soit apporté dans le choix de l'énoncé des sujets d'épreuves afin d'éliminer les équivoques ou les erreurs précédemment relevées et qui ont rendu difficile une correction équitable; *b*) que soit instaurée la garantie élémentaire de la double correction, et que des délais suffisants soient imputés aux correcteurs, afin d'assurer des résultats incontestables; *c*) que soient énoncées des règles claires, rationalisant l'appréciation des jurys et supprimant l'inégalité due à leurs critères subjectifs de cotation; *d*) que le principe du « repêchage » soit généralisé, et que l'examen du livret scolaire soit obligatoire afin d'éviter au moins certaines éliminations choquantes; *e*) qu'étant donné les anomalies dûment constatées, tous les éliminés de la première session aient le droit de se représenter à la seconde; *f*) que soient accordées aux membres du corps enseignant, et notamment aux correcteurs d'examens, des conditions matérielles décentes et en rapport avec la tâche de plus en plus lourde et difficile qu'ils ont à assumer.

13698. — 7 octobre 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour les années 1953 et 1954, le détail d'emploi des fonds reçus par le comité national de sauvegarde du château de Versailles et quelles sont les autorités chargées du contrôle tant au point de vue technique qu'au point de vue financier.

13699. — 7 octobre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quelle définition juridique répond l'association dite « Ligue de l'enseignement »; 2° quels sont les buts, prérogatives et fonctions de cet organisme; 3° s'il existe des incompatibilités entre les fonctions officielles d'un membre de l'enseignement public et celles qu'il remplit au sein de cet organisme; 4° les mesures qui seront éventuellement prises pour donner toutes garanties de parfaite indépendance de l'administration à l'égard de la ligue de l'enseignement, qui paraît trop souvent être le prolongement obligatoire de l'école publique et dont les membres exercent une action discrète mais efficace sur le comportement de l'administration, eu égard bien souvent au fait que ses dirigeants sont également de hauts fonctionnaires des services centraux ou départementaux de l'enseignement.

13700. — 7 octobre 1954. — **M. René Schmitt,** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice hors classe (indice 360) reçue au concours de recrutement, s'est trouvée intégrée dans le cadre du personnel des inspections académiques en qualité de secrétaire d'inspection (même indice). L'échelon de reclassement qui lui a été attribué lui donne un traitement inférieur à celui d'institutrice. Il lui demande si elle peut se prévaloir des dispositions du décret d'application du 4 août 1947 pour obtenir une indemnité compensatrice soumise à retenue. (Il s'agit du décret n° 45-1457 du 4 août 1947 (vice-présidence du conseil, finances) publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 4 septembre 1947, n° 25 *bis*, page 923, et dont on dénie la validité en ce qui concerne la personne intéressée, sous le prétexte qu'elle n'a pas été nommée à l'échelon de début de son nouveau grade, (secrétaire d'inspection académique).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

13701. — 7 octobre 1954. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** à quelle réparation a droit un chef ouvrier ayant reçu en service commandé le 1er mai 1943, alors qu'il était chef ouvrier dans un chantier de jeunesse, une blessure lui ayant occasionné une incapacité permanente partielle de travail.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13702. — 7 octobre 1954. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si dans un échange d'immeubles ruraux (immeuble A contre immeuble B) l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le droit de soulte sur le montant de la somme représentant la perte de jouissance de l'un des lots échangés, l'acte notarié étant ainsi libellé: « Les parties évaluent les immeubles échangés à la somme de 200.000 F de part et d'autre, dans laquelle évaluation il a été tenu compte au copermutant dont l'entrée en jouissance est retardée de la somme de 4.000 F pour perte de jouissance ».

13703. — 7 octobre 1954. — **M. Bignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant un régime fiscal de faveur aux ventes de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur sont applicables à la concession à titre onéreux d'un droit d'usage et d'habitation portant sur une maison libre de toute location ou occupation dont le concessionnaire entend faire son habitation principale.

13704. — 7 octobre 1954. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable a été compris dans un rôle mis en recouvrement le 1er juillet et imposé à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour une somme inférieure au montant de ses acomptes provisionnels régulièrement versés. Il lui demande: 1° si ce contribuable peut obtenir, d'ores et déjà, et sans formalité, le remboursement de l'excédent constaté à son compte; 2° au cas où ses impôts fonciers ne seraient pas soldés, si le percepteur, peut, d'office, solder ces impôts et, le cas échéant, rembourser à l'intéressé l'excédent constaté, sans attendre le 1er janvier de l'année suivante; 3° si ce redevable doit, pour obtenir le remboursement immédiat de l'excédent constaté, alors que ses impôts fonciers sont payés, remettre au percepteur un certificat de l'inspecteur des contributions directes attestant qu'il ne sera pas imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour une somme supérieure au montant des versements anticipés, et si le comptable, sans attendre le 31 décembre de l'année, peut effectuer le remboursement; 4° si des solutions différentes seraient données dans le cas où l'intéressé aurait été compris dans le rôle mis en recouvrement le 1er juillet au seul titre de la taxe proportionnelle, alors que l'année précédente il avait été imposé à la surtaxe progressive également et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

13705 — 7 octobre 1954. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la différence arbitraire de traitement imposée en matière d'indemnités aux fonctionnaires de son département exerçant des fonctions actives ou sédentaires à la direction générale des affaires économiques ou à la direction départementale des enquêtes économiques de la Seine. En effet, le montant des sommes attribuées à chaque agent de même grade se trouve très sensiblement différencié selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des directions précitées; notamment l'indemnité dite de « frais de tournées » n'est prévue qu'en faveur des agents exerçant une fonction active, c'est-à-dire effectuant des enquêtes; l'indemnité dite de « sujétion », moins élevée que la première, est attribuée aux agents exerçant des fonctions sédentaires, à savoir: contentieux, comptabilité, etc. Or, les agents effectuant des travaux dans les bureaux de l'administration centrale des enquêtes économiques et de ses annexes reçoivent le maximum de l'indemnité de frais de tournées, alors que leurs collègues de même grade exerçant les mêmes fonctions sédentaires à la direction départementale des enquêtes économiques de la Seine ne reçoivent que l'indemnité de « sujétion ». Ces derniers, déjà moins bien traités que leurs collègues de l'administration centrale, sont ainsi doublement pénalisés du fait que l'indemnité de sujétion est soumise à la surtaxe progressive alors que l'indemnité pour frais de tournées en est exclue. De plus, à cette différence de traitement qui ne se justifie pas, viennent s'ajouter des modalités différentes de calcul de l'indemnité de productivité allouée semestriellement aux agents en fonction de leur notation. A notes à peu près égales, les agents de la direction générale de l'administration centrale des enquêtes économiques reçoivent une indemnité près de trois fois supérieure à celle allouée à leurs collègues de même grade exerçant leurs fonctions à la direction départementale des enquêtes économiques de la Seine. Il lui demande: 1° quel est le texte qui réglemente la répartition desdites indemnités et de quelle autorité législative ou administrative émane ces textes; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette pratique qui crée un découragement certain parmi les agents intéressés, afin que les indemnités en cause soient équitablement réparties aux fonctionnaires de même grade, effectuant les uns comme les autres des travaux sédentaires et ce, à quelque direction qu'ils appartiennent.

13706. — 7 octobre 1954. — **M. Briffod** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société suisse qui achète des bois en Haute-Savoie à des propriétaires cultivateurs pour les importer en Suisse, et qui est parfois obligée, par suite du manque de moyens de ses vendeurs, de faire couper les bois et de les véhiculer jusqu'à la frontière (sans que cette aide apporte une modification au contrat de vente, à savoir: marchandises exportées au moyen d'une licence, livrables à la frontière et payables en devises), est imposable en France à la date à l'achat dérivant de l'article 257 du code général des impôts, et aux taxes forestières instituées par l'article 713 du même code et par les annexes 3 n° 332 et 4 n° 156 destinées à l'application de ces articles, alors qu'il semble que cette société ne rentre pas dans la catégorie des « industriels, commerçants ou artisans exploitant des coupes de bois ou achetant des produits d'exploitations forestières en vue de la revente ou de la transformation en France ».

13707. — 7 octobre 1954. — **M. Bruyneel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la situation suivante: une maison d'habitation appartient à une personne qui ne l'habite pas elle-même, cette maison étant au contraire grevée d'un droit d'usage et d'habitation au profit d'une personne qui occupe effectivement cette maison. Le propriétaire, voulant la vendre, est entré en pourparlers avec le fils du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation et un accord pourrait se faire si les frais d'achat de cette maison n'étaient pas trop élevés. Il lui demande si l'acquéreur éventuel de la maison (fils du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation) peut bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, déclarant que l'acquisition est faite par lui pour loger son père.

13708. — 7 octobre 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 9 avril 1953 a relevé les taux de majoration des rentes viagères de l'Etat, qu'en conséquence, la caisse des dépôts et consignations a fait connaître, en date du 6 octobre 1953, qu'il serait procédé d'office à l'échange des livrets des titulaires de ces rentes sans que les intéressés aient à faire de demande spéciale, mais qu'étant donné le nombre élevé des bénéficiaires un délai assez long est prévu, d'un minimum d'un an, pour achever ces opérations; qu'il s'ensuit que certains rentiers viagers attendent encore, après dix-sept mois, le rappel et la majoration prévus du fait que leur livret n'arrivera à l'expiration qu'en 1960. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le payement des majorations et des rappels.

13709. — 7 octobre 1954. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation absolument inadmissible qui fait que le trésorier-payeur général de la Seine demande de très longs délais pour le payement de titres de pension des combattants et victimes de la guerre qui lui sont adressés par le délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

13710. — 7 octobre 1954. — **M. Gilbert Cartier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la nouvelle taxe d'embarquement prévue sur les passagers aériens au départ des aérodromes français en fonction de la distance à parcourir. La perception de cette taxe incombe aux compagnies aériennes: elles sont donc obligées de demander aux touristes étrangers une somme qui peut être élevée, alors que ces derniers n'ont souvent plus d'argent français sur eux. Il en résulte une gêne pour ces touristes et une complication pour les compagnies aériennes. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager de faire percevoir cette taxe par les autorités de l'aérodrome et d'autoriser les touristes étrangers à payer cette taxe dans leur monnaie nationale, au besoin par chèque. Il est à remarquer qu'une taxe semblable est perçue en Angleterre, mais que son recouvrement incombe aux autorités anglaises et non pas aux compagnies aériennes.

13711. — 7 octobre 1954. — **M. Cassagne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un « lotisseur occasionnel » a acquis à titre onéreux un terrain prairie il y a 37 ans; qu'il a obtenu l'autorisation préfectorale de lotir il y a plus de 10 ans et à nouveau le 3 mars 1954; que le terrain est demeuré sans discontinuité en exploitation agricole (soit par location, pendant 10 ans, d'une moitié du terrain à une œuvre communale de jardins ouvriers, soit par gestion directe de l'autre moitié en production fourragère), et lui demande si ledit lotisseur, que la nouvelle loi n° 54-817 du 14 août 1954 exempte de la taxe proportionnelle sur les bénéfices commerciaux et de la surtaxe progressive, peut également bénéficier de l'exonération de la taxe de 8,55 p. 100 sur le chiffre d'affaires.

13712. — 7 octobre 1954. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application de la loi du 14 avril 1952 accordant en matière fiscale une amnistie totale et inconditionnelle, des entreprises ont procédé à la rectification de leurs stocks qui auraient pu, dans le passé, être minorés; et lui demande: 1° si l'administration est fondée — et dans l'affirmative en s'appuyant sur quel texte — d'exiger du contribuable la « justification » de l'importance du stock rectifié tel qu'il est analysé en un inventaire complémentaire détaillé, établi conformément aux usages commerciaux et transcrit au registre comptable approprié; et de procéder, pour la raison qu'une telle justification ne lui est pas fournie, à l'imposition de tout ou partie des bénéfices résultant de cette rectification (indépendamment de l'application éventuelle de la règle dite du quart adoptée pour l'imposition des bénéfices se rattachant à un exercice non amnistié); 2° s'il n'estime pas une telle exigence contraire à la règle habituelle selon laquelle, en présence d'une déclaration établie à des fins fiscales, c'est à l'administration qu'incombe le soin de prouver qu'elle est inexacte, non au contribuable de prouver qu'elle est exacte, d'autant que, dans l'hypothèse considérée, les intéressés ne sont généralement pas en mesure d'administrer la preuve exigée de l'administration, laquelle, par cette exigence contestable, fait planer une présomption de fraude sur leurs déclarations rectifiées et les évince, en fait, malgré les assurances données lors du vote de la loi, du bénéfice de celle-ci; 3° dans le cas cependant où la charge de la preuve incomberait vraiment au contribuable, si cette preuve pourrait être considérée comme rapportée dans l'hypothèse où l'inventaire rectifié serait appuyé des factures d'achat des marchandises inventoriées, malgré l'absence de brouillons d'inventaires et — s'agissant de ventes au détail dont le bénéfice ressort à un pourcentage normal d'ailleurs non contesté — de documents analysant les marchandises vendues.

13713. — 7 octobre 1954. — **M. Castera** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan** que la loi du 10 avril 1954 instituant une remise de 15 p. 100 sur les matériels agricoles n'est pas encore appliquée. Et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et à quelle date afin que les ayants droit puissent percevoir les ristournes prévues par la loi précitée.

13714. — 7 octobre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un Français a exploité en Belgique une industrie de dossiers de chaises suivant un procédé non connu en France, semble-t-il. Il constitue en France, avec un autre Français, y résidant, une société française à responsabilité limitée avec siège social en France et cesse son exploitation en Belgique pour installer cette industrie en France pour y être exploitée par la société. Pour former le capital social, il apporte à cette société son matériel de fabrication et son coassocié fait un apport en espèces de même importance. Il demande: 1° si malgré la règle fiscale admise, en matière d'enregistrement, il est exact que du fait de l'apport en société, l'intéressé ne peut bénéficier de l'admission en franchise des droits et taxes pour le matériel en cause; 2° si éventuellement, ce matériel pourrait être importé en franchise par la société à laquelle il a été apporté, étant précisé qu'il a été utilisé pendant plus de deux ans à l'exploitation de l'entreprise de l'apporteur; 3° s'agissant d'un Français venant installer son industrie en France, quelles sont les autorités françaises compétentes pour lui délivrer l'attestation le constatant et l'autorisant à y créer l'établissement similaire à celui qu'il exploitait en Belgique (aucune précision n'a pu être obtenue sur ce point).

13715. — 7 octobre 1954. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° dans quelles conditions une licence attribuée aux établissement Socomex, 126, Bourse du Commerce, à Paris, pour importer primitivement des pommes de Yougoslavie, a pû être transformée, d'abord en pommes de provenance d'Italie, puis finalement en pêches en provenance de ce même pays; 2° comment se fait-il que cette maison ait pu bénéficier d'une telle faveur et ait pû dédouaner à partir du 17 août 1954, alors que l'étude des dossiers de demandes de licences d'importation de pêches d'Italie ne venait à l'étude du comité technique importation, que le vendredi 20 août, et que les importateurs bénéficiaires de licences ne pourront être en possession de ces dernières avant le 1er septembre. Le fait d'attribuer une telle faveur aux établissements Socomex semble être contraire à toute réglementation et place ces établissements en concurrence déloyale par rapport aux autres importateurs de pêches d'Italie.

13716. — 7 octobre 1954. — **M. Clostermann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a prévu une subvention de 15 p. 100 sur le matériel destiné à l'usage agricole. Or, les ruches ne sont pas visées par le décret — le seraient-elles, leur prix unitaire étant inférieur à 7.000 francs, elles ne donneraient pas droit à subvention. Il lui demande quelle solution il envisagerait pour régler ce problème.

13717. — 7 octobre 1954. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: 1° un partage d'immeubles attribue à l'un des copartageants un bâtiment à usage d'habitation et de culture à charge de soulte; 2° cet immeuble est occupé par l'attributaire qui déclare le destiner à son habitation principale; 3° la soulte est de 400.000 francs. La partie de l'immeuble destinée à l'habitation est d'une valeur de 800.000 francs et celle destinée à la culture est de 600.000 francs; 4° les parties n'ont pas réglé l'imputation de la soulte sur l'une ou l'autre partie de l'immeuble. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'imputation de la soulte de la manière la plus favorable aux parties, c'est-à-dire sur la partie de l'immeuble destinée à l'habitation.

13718. — 7 octobre 1954. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan** si les rentes d'invalidité pour accidents du travail doivent être comptées pour le plafond des ressources fixées pour le calcul de l'allocation vieillesse agricole.

13719. — 7 octobre 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles dispositions il compte prendre, pour que cesse la disparité de l'ordre de 100 points qui existe entre la retraite des contrôleurs principaux des contributions indirectes de classe exceptionnelle (ancienne formule, régis par le décret du 5 août 1929) atteints par la limite

d'âge avant le 13 mars 1942 et rappelés ou maintenus en activité comme chefs de service pendant la guerre et celle de leurs camarades plus jeunes de quelques jours atteints par la limite d'âge après l'entrée en vigueur de l'acte dit loi du 13 mars 1942, compte tenu du fait que les uns et les autres ont servi, en général, jusqu'à la fin du deuxième semestre 1946 et que les militaires de réserve rappelés en activité viennent d'obtenir, par la loi du 28 novembre 1953, le bénéfice de la prise en compte pour le calcul de leur pension de ces services supplémentaires, même rendus en temps de paix.

13720. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quels motifs le transfert en France des sommes nécessaires au payement des coupons 1952-1953 des Docks de Bahia est suspendu, alors qu'elles ont été déposées dans un établissement bancaire.

13721. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'engagement pris par le gouvernement autrichien et le comité des obligations Danube, Save Adriatique (voir sa notice de 1953) d'engager au plus tard en septembre de nouvelles négociations a été tenu et, dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces négociations.

13722. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° pour quels motifs l'Italie ne rembourse pas ses créanciers français dans les mêmes conditions dont ont bénéficié ses autres créanciers; 2° pour quelles raisons la chambre syndicale des courtiers a supprimé, depuis le 2 août 1954, la cotation de ces emprunts; 3° si la décision est prise et sera fermement tenue d'exiger l'application de la clause d'option de change, sans que soit acceptée, pour les créanciers français, l'application de la loi votée en juin prescrivant le remboursement à 500 lires des anciens emprunts, alors que les porteurs suisses ont obtenu le prix moyen de 200 francs suisses; 4° si les membres français de la commission mixte franco-italienne recevront, pour la prochaine réunion, en octobre, l'instruction formelle d'en terminer avec les atermoiements apportés par l'Italie à régler ses dettes.

13723. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte donner des instructions aux percepteurs pour dénoncer, au propriétaire d'un fonds de commerce exploité en gérance libre, les retards supérieurs à six mois, mis par le gérant au payement de ses impôts.

13724. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est l'évolution des négociations en cours avec la Belgique touchant le remboursement des porteurs français de l'emprunt Congo 1901.

13725. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** en vertu de quelles instructions l'administration déclare n'être pas tenue de respecter les engagements précis pris par un membre du Gouvernement en séance publique de l'Assemblée nationale, tels ceux du secrétaire d'Etat au budget en ce qui concerne la taxe de transactions sur les échanges standard d'objets usagés.

13726. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il convient que le directeur du service des enquêtes économiques poursuive l'instruction de dossiers concernant des infractions au régime de fixation des prix pour des produits auxquels le législateur a rendu la liberté peu de temps après qu'eut été dressé le procès-verbal d'infraction.

13727. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quand reprendront, entre ses représentants et les représentants du gouvernement hellénique, les pourparlers engagés pour l'indemnisation équitable des porteurs français des obligations Salonique-Constantinople, emprunt 3 p. 100 1893, qui sont en droit de recevoir la contre-valeur du chemin de fer payé de leurs deniers.

13728. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** pour quelle destination l'immeuble sis, 36, rue de Lille, à Paris, d'une surface de 967 mètres carrés, vient d'être acquis par l'Etat, amiablement, à titre d'utilité publique, pour la somme, en principal, de 68 millions de francs.

13729. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles instructions ont été, ou seront données, aux représentants de la France pour obtenir, dans les négociations franco-roumaines fixées à la date du 15 octobre, que satisfaction soit donnée aux Français porteurs de titres roumains qu'ils ont refusé de céder aux occupants allemands.

13730. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le montant des bénéfices réalisés par la caisse des marchés; 2° s'il ne conviendrait pas de réduire ces prélèvements au lieu de charger de quelques milliards ses clients.

13731. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de donner aux agents des contributions une définition nette et précise de ce que sont « les ventes en gros » et « les ventes en détail » afin de prévenir les décisions diverses et contradictoires dont les commerçants sont victimes.

13732. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le remboursement des impôts payés depuis 1951 sur les valeurs néerlandaises ne pourrait pas être facilité par l'admission d'un plus grand nombre d'établissements de crédit ou d'intermédiaires, tels que les agents de change, sur la liste des maisons autorisées à user de l'état modèle B, d'autant plus que l'usage de l'état B présente, pour la clientèle, de sérieuses difficultés.

13733. — 7 octobre 1954. — Retenant la réponse faite à sa question n° 12216 et s'y référant, **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment la mutuelle des architectes français: *a*) a pu fonctionner depuis sa fondation (près d'un quart de siècle) sans approbation de ses statuts, du règlement intérieur et des tarifs; *b*) peut, contrevenant à l'article 37 de ses statuts, et n'appliquant par les articles 7 et 8 de la loi du 13 juillet 1930, faire courir à ses adhérents le risque de « répétition de la prime »; *c*) peut violer son règlement intérieur (M. F. 15 mai 1954) en suscitant et consentant des engagements prenant effet à une date antérieure de plusieurs mois ou années à « celle du lendemain à midi de l'adhésion »; *d*) a pu, en violation du décret-loi du 31 décembre 1938, article 40, provoquer un rachat forfaitaire et à un taux uniforme de cotisations échues et impayées, et exploiter, ainsi, un « régime préférentiel » qui a permis l'encaissement, au cours de l'exercice 1953, de quelques centaines de millions de francs; *e*) peut, par l'application de ces deux dernières dispositions, consentir des engagements à effet rétroactif, engagements dont les effets, selon le rapport auquel se réfère le président du conseil d'administration dans la communication justificative de sa démission couchée au registre des délibérations du conseil d'administration du 6 mars 1953, se chiffraient par « un déficit non couvert », la société « ne disposant d'aucune réserve pour couvrir la charge des risques de cette nature »; et engagements dont le ministre a dû, autrefois, notifier l'interdiction sous peine de retrait d'agrément; *f*) si l'enquête, réclamée par le président du conseil démissionnaire et par divers sociétaires, aurait infirmé les constatations du rapport précité; si « des recettes et des dépenses n'apparaissaient pas dans l'un quelconque des documents soumis à l'approbation du conseil ou des adhérents », si « les réserves mathématiques n'étaient pas insuffisamment dotées », si « la mutuelle ne disposait pas de réserves propres peu importantes »; *g*) comment la couverture de risques décennaux et trentenaires peut être assurée alors que la cotisation et le plafond de garantie sont fixés annuellement et que la garantie est acquise chaque année; et qu'au surplus, il n'est pas fait application de la règle proportionnelle.

13734. — 7 octobre 1954. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un fabricant de matériaux pour la construction qui a livré accessoirement des matériaux à ses clients; il a payé la taxe à la production sur la partie fourniture proprement dite et la taxe sur les prestations de services sur la partie manipulation et transport; elle lui demande si l'intéressé est en droit, pour le payement de la taxe sur les prestations de services, d'évaluer ses frais de transport à leur valeur réelle l'opération ayant été faite avec un camion de 5 tonnes à essence, dont il est propriétaire, et qui constitue un matériel léger mais onéreux, ou au contraire s'il doit envisager l'application du tarif des syndicats de transporteurs routiers établi pour un matériel lourd et économique (camion 10 tonnes à gas-oil).

13735. — 7 octobre 1954. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un fabricant de matériaux de construction a livré à un entrepreneur des matériaux ayant payé la taxe à la production; que l'entrepreneur étant devenu financièrement déficient, un accord est intervenu entre acheteur et vendeur permettant au fabricant de reprendre une partie des matériaux livrés en faisant un « avoir » à son client; que le fabricant a déduit cet « avoir » du total de son chiffre d'affaires pour le payement de la taxe à la production du mois de l'opération; que, par la

suite, les matériaux repris ont été revendus par le fabricant avec payement de la taxe à la production; elle lui demande si l'administration est fondée à réclamer le payement de deux fois la taxe à la production correspondant aux matériaux repris ce qui semblerait constituer la pénalisation du fabricant pour avoir essayé de sauver une partie de sa créance.

13736. — 7 octobre 1954. — **M. Dubois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un locataire âgé de 83 ans, titulaire de la carte sociale des économiquement faibles, se voit imposer à la contribution foncière des propriétés bâties, en vertu d'un rôle auxiliaire établi à la demande du propriétaire. L'administration des contributions directes, consultée, déclare ne pouvoir accorder le dégrèvement sollicité. Or, l'article 36 de la loi de finances du 7 février 1953, modifiant le 1er alinéa de l'article 1398 du code général des impôts stipule que: « Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux ». Le dégrèvement ainsi accordé aux propriétaires semble devoir, *a fortiori*, être accordé aux locataires. Il lui demande de vouloir bien fournir toutes précisions utiles sur ce point.

13737. —7 octobre 1954. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite n° 9350, en date du 27 octobre 1953. La réponse parue au *Journal officiel* du 7 août 1954 ne donne pas aux intéressés le renseignement correspondant à l'esprit de la question. L'administration avait en 1948 précisé que les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 mai 1948 ne pouvaient avoir pour conséquence de faire supporter aux entreprises intéressées une cotisation supérieure à celles dont elles eussent été redevables si l'application du taux réduit de 14 p. 100 n'avait pas été instituée. Or, l'administration semble revenir aujourd'hui cette interprétation. Il demande: 1° si, pour un même bénéfice réalisé dans la même année, une décision administrative a le pouvoir d'imposer différemment divers contribuables; 2° dans l'affirmative si une nouvelle décision administrative ne devrait pas réparer une telle iniquité.

13738. — 7 octobre 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été vérifiée au titre des contributions directes, dans les premiers mois de l'année 1952 et que cette vérification, qui a porté sur les exercices 1949, 1950 et 1951, a amené une première réduction de la rémunération des gérants et de leurs frais de déplacements forfaitaires. La société, à l'époque, s'est inclinée et a accepté les chiffres proposés par l'administration. Aucun changement, tant dans la contexture que dans l'activité de la société, n'est intervenu depuis fin 1951. Une nouvelle vérification, effectuée récemment sur les exercices 1952 et 1953, n'a permis au vérificateur de procéder à aucune réintégration comptable. Par contre, il prétend revenir sur l'estimation des appointements qui ont été acceptés il y a deux ans et effectuer une nouvelle réintégration dans les bénéfices de la société, au point de ramener la rémunération de la gérante responsable, veuve du fondateur, à une somme inférieure à celle du directeur non associé. Il demande: 1° si dans un cas semblable, l'administration n'est pas liée par le quantum de rémunération qu'elle a, elle-même, fixé il y a deux ans; 2° dans le cas où l'administration désirerait rejeter les chiffres qu'elle a, elle-même, proposés antérieurement, à qui appartient la preuve de démontrer qu'ils sont devenus trop élevés; 3° dans l'hypothèse où le droit de revoir les accords précédemment pris serait reconnu à l'administration, comment, de façon pratique, procéder pour éviter une nouvelle réduction lors d'une prochaine vérification, étant rappelé que chaque rehaussement entraîne des majorations, même quand la bonne foi du contribuable est démontrée.

13739. — 7 octobre 1954. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le paragraphe III de l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1953, n° 53-79, du 7 février 1953, prévoit que des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux paragraphes I et II de ce même article concernant notamment la détermination de la valeur des immeubles pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit. Il lui demande: 1° si les arrêtés prévus par ce texte paraîtront prochainement; 2° si l'administration de l'enregistrement a reçu des instructions pour envoyer à la suite de chaque vente immobilière, comme cela se pratique actuellement, une réclamation pour insuffisance d'évaluation sans avoir à rechercher si le prix indiqué dans l'acte correspond à la valeur vénale de l'immeuble vendu et s'il ne pense pas que l'automatisme de ces réclamations n'incite pas les contribuables aux dissimulations, ceux-ci sachant que, dans tous les cas, ils recevront une réclamation et qu'il leur sera nécessaire de discuter avec l'administration et arriver à transiger avec elle pour éviter les tracasseries de la procédure d'expertise.

13740. — 7 octobre 1954. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: une commerçante totalement sinistrée a donné en 1945, en gérance libre, à une société à responsabilité limitée, le fonds de commerce dont elle était propriétaire. En contrepartie, l'intéressée a encaissé un loyer de gérance qui a été régulièrement imposé chaque année à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux. L'intéressée a donc conservé sa qualité de commerçante, la mise en gérance libre étant un mode particulier d'exploitation du fonds (cf. réponse ministérielle à M. Authonioz, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, 12 juin 1954, page 2959, n° 11520). Son inscription au registre de commerce n'a pas été modifiée. D'autre part, pour permettre la reconstruction de l'entreprise sinistrée, la société à responsabilité limitée « gérante libre » a fait à l'intéressée certaines avances qui, aux termes de l'article III du code général des impôts ont été considérées comme des prêts non imposables. La bailleresse étant décédée en 1953, il demande si ce passif, régulièrement comptabilisé, tant dans les écritures de la société à responsabilité limitée que dans celles de la commerçante sinistrée, peut être considéré, dans la déclaration de succession, comme un passif déductible, avec justifications propres aux commerçants.

13741. — 7 octobre 1954. — **M. Gaborit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un commerçant se rend acquéreur en 1945 de deux immeubles pour 1.100.000 francs. Au rez-de-chaussée de ces immeubles, il existe deux magasins dans lesquels le commerçant exploite son commerce. Ce commerçant conserve ces deux immeubles dans son patrimoine privé pendant six ans. Mais en 1951, dans le but d'accroître son crédit commercial, il décide de les faire figurer à son bilan et en fait régulièrement apport à son patrimoine personnel au compte « Immobilisations », pour une somme de 12.600.000 francs, suivant expertise d'architecte, en tenant compte toutefois que, de cette expertise, il a été déduit 30 p. 100 au titre de vétusté et 4 p. 100 pour dépréciations, pour réparations. Des amortissements annuels ont été effectués sur la base de 5 p. 100 sur la partie « construction » (le terrain n'étant pas susceptible de dépréciation), en 1951, 1952 et 1953, à raison de 12.600.000 francs — 1.600.000 francs pour le terrain = 11.000.000 de francs à 5 p. 100 = 550.000 francs par annuité. L'administration des contributions directes, à la vue des différents bilans, n'avait soulevé jusqu'ici aucune objection, mais à la suite d'une vérification effectuée ces jours derniers, l'administration conteste le montant de ces apports, en soutenant que les immeubles doivent être apportés pour leur valeur d'achat, soit 1.100.000 francs, avec faculté de réévaluation suivant barème fixé pour réévaluation des bilans au coefficient 6,5, soit 1.100.000 francs × 6,5 = 7.150.000 francs. Le terrain étant compté pour 910.000 francs, la différence entre la valeur réévaluée: 7.150.000 francs et le prix d'achat 1.100.000 francs, soit 6.050.000 francs, serait portée au crédit du compte « Réserve de réévaluation » et les amortissements annuels se monteraient à 7.150.000 francs — 910.000 francs = 6.240.000 francs à 5 p. 100 = 312.000 francs. La différence entre 550.000 francs (amortissement pratiqué) et 312.000 francs (amortissement admis), soit 238.000 francs, serait rapportée, d'après l'administration, aux bénéfices de chacun des exercices comptables 1951, 1952 et 1953, ce qui entraînerait, avec les majorations et pénalités, une lourde charge dans un commerce très touché par la mévente actuelle et dont la trésorerie, comme celle de beaucoup d'entreprises, est très serrée. En outre, la plus-value acquise par l'immeuble entre 1945 et 1951 deviendrait éventuellement taxable. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit ou non de procéder à ce redressement.

13742. — 7 octobre 1954. — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'exonération de droits bénéficiant à l'acquisition de maisons d'habitation ou de logements, en vertu de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, s'applique aux dations en payement, alors qu'elles sont régies par les mêmes principes juridiques et fiscaux que les ventes.

13743 — 7 octobre 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société commerciale ayant acquis en 1940 un domaine agricole pour les besoins de son commerce moyennant un prix dont une partie a été payée comptant et le surplus converti en une rente annuelle et viagère dont le montant devait suivre les variations du coût de la vie, qui se trouve actuellement dans l'obligation de payer au crédirentier une rente sensiblement plus élevée que le chiffre de base stipulé en 1940. Il lui rappelle que, au point de vue fiscal (impôt sur les revenus), il est de règle que la rente servie à une personne en payement d'un immeuble représente, pour l'acquéreur, le prix même de son acquisition et ne saurait, par suite, être admise en déduction soit de ses bénéfices, soit de ses revenus; que cette règle suppose nécessairement que les arrérages de la rente constituent en réalité des acomptes successifs sur un prix non payé, donc sur une dette de l'acquéreur envers le vendeur. Il lui demande si, dans le cas dont s'agit, par application de la règle admise en matière d'emprunt indexé, d'après laquelle la différence entre le montant du remboursement déterminé par application de l'index existant au jour du remboursement et le montant initial de l'emprunt est considérée comme une charge d'exploitation admise en déduction des bénéfices imposables (réponse à la question écrite de M. Desson, député, *Journal officiel* du 17 février 1952, débats de l'Assemblée nationale, page 766, 1re colonne, n° 111), la différence entre le montant des arrérages effectivement payés en exécution de l'obligation contractée et le montant initial de la rente, ne doit pas, en toute logique, être considérée, elle aussi, comme une charge d'exploitation.

13744. — 7 octobre 1954. — **M. Codin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est normal et légal que l'administration des contributions indirectes, comme elle le fait dans certaines circonscriptions, et notamment dans l'arrondissement de Péronne, exige pour chaque demande d'acquit pour transports de blé, d'avoine ou d'orge au centre de dépôt, une lettre écrite et non une demande verbale, et ce, chaque fois qu'il y a transport, même si cette opération se renouvelle trois fois dans la même journée.

13745. — 7 octobre 1954. — **M. Henri-Louis Crimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les militaires de la gendarmerie logés par les soins du corps auquel ils appartiennent payent une contribution personnelle mobilière à un taux très différent suivant qu'ils sont logés dans un appartement loué à leur profit par l'Etat ou dans un logement appartenant à l'Etat (logement en caserne). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre un terme à une discrimination qui pénalise le personnel logé en ville, ce qui, de plus, est une cause de gêne dans l'exercice de sa fonction.

13746. — 7 octobre 1954. — **M. Crousseaud,** devant la profonde émotion éprouvée par les familles nombreuses et les invalides à l'annonce, d'une part, de la diminution des réductions accordées par la Société nationale des chemins de fer français et, d'autre part, de l'allégement des charges de l'Etat en matière d'allocations familiales, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui donner l'assurance que les maigres avantages accordés seront intégralement maintenus et qu'il ne saurait être dans les intentions du Gouvernement de réaliser des économies aux dépens de ceux dont les droits ont été le plus solennellement proclamés.

13747. — 7 octobre 1954. — **M. Guthmuller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 11 août 1954 a mis à la charge de l'Etat le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires afférents à la valeur de l'avantage résultant pour les instituteurs de la mise à leur disposition d'un logement ou de l'octroi d'une indemnité compensatrice par les communes. Cette nouvelle disposition laisse présumer que l'interprétation, originairement donnée par ses services sur la nature de l'avantage accordé aux instituteurs était erronée, d'où versement à tort de la contribution. Il serait donc juste et équitable que les communes qui ont versé cette contribution forfaitaire en obtiennent le remboursement. Il lui demande si tel est bien son point de vue et s'il entend prendre des mesures en conséquence pour que les communes intéressées soient remboursées.

13748. — 7 octobre 1954. — **M. Haibout** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels droits d'enregistrement sont exigibles pour la mutation d'un immeuble reconstruit en application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont le permis de construire a été accordé le 19 septembre 1949, mais dont la construction n'a commencé qu'en mai 1950, selon l'attestation qui a été fournie par l'architecte chargé des travaux. (L'immeuble était achevé à la date de cession: 19 janvier 1953.)

13749. — 7 octobre 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la crise grave que subit actuellement l'apiculture française, par suite, notamment, du déséquilibre entre les prix de revient et les prix de vente possible du miel. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, non seulement pour favoriser la production du miel et de la cire, mais en raison du rôle indispensable que remplissent les abeilles comme agents de pollinisation des cultures, de prévoir des mesures d'allégements fiscaux en faveur des apiculteurs, et d'envisager, en particulier: 1° d'ajouter le miel à la liste des produits alimentaires de large consommation faisant l'objet des exonérations de taxes prévues par le décret n° 54-694 du 29 juin 1954; 2° d'exonérer le miel de la taxe à l'achat visée à l'article 287 du code général des impôts; 3° d'exonérer le matériel apicole de la taxe sur la valeur ajoutée.

13750. — 7 octobre 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'intérêt que présenterait la revision de la situation fiscale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture. Les intéressés protestent, à juste titre semble-t-il, contre leur assimilation, du point de vue fiscal, à des artisans, alors que leur profession ne comporte pas les opérations de confection et de main-d'œuvre qui caractérisent essentiellement les industries artisanales, et que leur activité ne répond en aucune manière à la définition de l'artisan donnée par la loi du 26 juillet 1925. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas équitable d'assimiler, pour l'établissement de l'impôt direct comme pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les chauffeurs de taxi propriétaires d'une seule voiture qu'ils conduisent eux-mêmes aux chauffeurs de taxi salariés, ou bien de prévoir pour eux un régime spécial, tenant compte de leur activité de travailleurs indépendants non artisans et non commerçants.

13751. — 7 octobre 1954. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 16 novembre 1940 modifiée par celle du 4 mars 1943 prévoit en son article 2 qu'un membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation spéciale et temporaire (cas d'empêchement du président) et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société. Etant donné les divergences qui ont été relevées dans l'interprétation à donner au texte législatif ci-dessus rappelé, il demande si un employé, ayant reçu du conseil d'administration de la société une délégation de pouvoirs « dans tous les actes de direction et d'administration courants » depuis le 17 novembre 1928, peut être nommé administrateur, alors que le conseil comprend, outre le président, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

13752. — 7 octobre 1954. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 3 août 1926, modifié et complété par des dispositions ultérieures, certaines valeurs d'Etat peuvent être remises en payement de droits de succession, selon des proportions et modalités déterminées. Qu'ainsi, la rente 3 p. 100 perpétuelle et la rente 3 p. 100 amortissable 1945 sont reprises à concurrence de 10 p. 100 des droits exigibles, pour leur valeur réelle au jour de la remise en payement déterminée par le premier cours coté à la Bourse de Paris, le cinquième jour de la bourse précédent la date de la déclaration de succession. Que d'autre part, la loi autorisant l'émission de la rente 3,50 p. 100 1952 précise que tous les droits de mutation par décès perçus pour le compte de l'Etat peuvent être réglés par remise de titres de cet emprunt. Lui demande en vertu de quel texte un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement refuse la reprise de titres de rente 3 p. 100 perpétuelle, et de rente 3 p. 100 amortissable 1945, en payement de droits de mutation par décès, sous le prétexte que le légataire demande simultanément la reprise de rente 3,50 p. 100 1952, représentant plus de 10 p. 100 du montant des droits exigibles.

13753. — 7 octobre 1954. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° Ses intentions quant au règlement favorable promis du litige qui oppose l'administration et les bouilleurs de crus qui ont payé la taxe en vertu de la loi du 17 juillet 1953, abrogée par la loi du 5 janvier 1954. Or, depuis le 5 janvier 1954, aucune instruction n'a été donnée pour le remboursement, entre ces deux dates, des sommes versées par de nombreux agriculteurs; 2° s'il entend mettre fin à l'injustice qui résulte d'un tel état de fait, en appliquant la procédure qu'il avait lui-même indiquée lors du débat précité.

13754. — 7 octobre 1954. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** *a*) Que, d'une façon générale, les administrations fiscales admettent en déduction du bénéfice imposable des sociétés à responsabilité limitée les pensions servies à d'anciens salariés, ces pensions étant alors considérées comme un prolongement dans le temps du contrat de travail préexistant; que, toutefois, ces règles sont catégoriquement écartées lorsque ces pensions reviennent à des salariés qui ont en même temps la qualité d'associé, sans qu'il soit d'ailleurs fait à cet égard une distinction entre les associés qui ont, pour leurs rémunérations de travail, été assujettis à la taxe forfaitaire de 5 p. 100 (gérants minoritaires ou salariés non gérants) ou à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 (gérants majoritaires); *b*) Qu'ils est illogique et contraire au bon sens de considérer les pensions comme un prolongement du contrat de travail lorsqu'il s'agit de salariés n'ayant pas la qualité d'associés, alors que ce caractère juridique n'est pas reconnu aux pensions lorsque les bénéficiaires possèdent des parts sociales; *c*) Que pareille distinction n'est pas faite dans les sociétés par actions, où d'ailleurs le fait que les détenteurs d'actions au porteur ne sont pas connus s'opposerait pratiquement à tout traitement différentiel dans la grande majorité des cas; *d*) Qu'il est manifeste que des sociétés qui se voient refuser la déduction des pensions uniquement parce qu'elles reviennent à des associés ne sont guère disposées à établir un service de pensions ou à améliorer ce service, ce qui est de nature à favoriser une tendance anti-sociale et rétrograde et porter ainsi un grave préjudice à l'ensemble des salariés. Il demande: 1° sur quels arguments juridiques l'administration se base pour admettre la déduction des pensions allouées aux associés dans les sociétés par actions, alors qu'elle s'y oppose dans les sociétés à responsabilité limitée; 2° en vertu de quels textes juridiques peut se justifier la position de l'administration, d'après laquelle la seule qualité d'associé suffit à donner aux pensions le caractère d'une distribution de dividendes, alors que les pensions revenant à des non-associés continuent aussi bien vis-à-vis du bénéficiaire qu'à l'égard de la société, d'être traitées fiscalement comme auparavant; 3° ce qu'il compte faire pour faire cesser un pareil état de choses qui est manifestement inéquitable et anti-social.

13755. — 7 octobre 1954. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui confirmer que les dispositions du décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, qui prescrivent aux groupements de commerçants détaillants de se constituer sous forme de société commerciale, ne s'appliquent pas aux groupements d'achats créés en vue de l'approvisionnement de leurs adhérents pour les besoins de leur commerce, lorsque

ceux-ci ne se livrent qu'à des opérations de distribution (rétrocession au prix d'achat) à la suite de commandes préalables. Les groupements d'achat en commun en question qui n'ont qu'une existence de fait ne réalisent en effet aucun bénéfice et fonctionnent sans frais de gestion, ne possédant ni stocks, ni entrepôt. Dans ces conditions, et eu égard aux frais de constitution des sociétés commerciales, l'obligation précitée semble devoir s'adresser uniquement aux groupements les plus importants dont les bénéfices éventuels échappent à l'administration fiscale. En tout état de cause, il y aurait donc lieu de ne décider l'application des sanctions prévues à l'article 13 de la loi du 2 août 1949 qu'à la suite d'un examen attentif des conditions de fonctionnement de chaque groupement d'achat considéré.

13756. — 7 octobre 1954. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les dispositions de l'instruction de l'administration des contributions indirectes n° 162 B du 28 juin 1954, fixant les modalités d'application de la taxe forfaitaire unique sur les cidres, conduisent, en fait, à une majoration de plus de 100 p. 100 des droits et taxes sur les fruits à cidre, qui représentent ainsi généralement plus que la valeur des fruits eux-mêmes. Il lui demande: 1° les raisons qui l'ont conduit à étendre aux fruits l'application de la taxe unique, alors que le texte, très précis, de l'article 14 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne vise que les cidres; 2° s'il compte abroger de telles dispositions qui portent la fiscalité sur les fruits à cidre à un taux véritablement abusif et prévoir des exonérations de droits et taxes pour les fruits à cidre destinés à la consommation familiale ou à celle des collectivités sociales.

13757. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des sommes transférées au delà de nos frontières, et en particulier dans les pays de l'Est européen, par les ouvriers étrangers travaillant en France, au cours de l'année écoulée.

13758. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il a très justement fait valoir, au cours d'une communication rendue publique par la presse du 10 septembre 1954, une augmentation très sensible des arrérages de la dette publique — d'ailleurs prévisible — et qui prouve qu'il convient de mettre un sérieux frein à une politique de crédit à long terme pour l'Etat, faute de quoi le Trésor public devra, comme entre les deux dernières guerres, consacrer lors de certaines années plus de 50 p. 100 des revenus budgétaires au service de la dette, ce qui compromettrait gravement toute tentative de réduction de la masse budgétaire. Il lui demande quels sont, pour les dix dernières années, le nombre, le titre et la date des émissions supérieures à un milliard de francs — montant du nominal et montant des arrérages — dont l'accumulation pose pour la trésorerie de l'Etat et des collectivités publiques de graves problèmes, alors que, prises isolément, elles paraissent négligeables.

13759. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les dévaluations de la monnaie et l'augmentation du prix de la vie ont souvent obligé le Gouvernement à consentir pour certaines rentes et pensions des réévaluations et aménagements. Il lui demande de lui fournir un état des rentes, obligations, valeurs, pensions, retraites, etc. qui ont bénéficié d'aménagements, et un état des rentes dont le nominal et le revenu sont restés inchangés au mépris des pertes de substances consécutives aux dévaluations et à l'augmentation du prix de la vie. Il demande en outre si une péréquation d'ensemble ne pourrait pas être envisagée, notamment lorsqu'il s'agit de vieillards et d'économiquement faibles, par trop négligés par les pouvoirs publics.

13760. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics sont parvenus à diminuer certaines charges incombant à l'Etat en mettant au compte des collectivités départementales et communales certaines dépenses d'assistance, de police, d'entretien et de protection, sans avoir d'ailleurs préalablement obtenu l'approbation du Parlement. Il demande: 1° une liste des charges et dépenses diverses qui, dans les cinq dernières années, incombent désormais, par voie réglementaire, aux collectivités, notamment aux communes; 2° si ces « mutations » ne correspondent pas à un procédé hypocrite qui, en cours d'exercice parfois, tend à déséquilibrer gravement les finances communales, à réserver de désagréables surprises aux contribuables et à rejeter sur les élus communaux des responsabilités que les pouvoirs publics hésitent de plus en plus à prendre ou à faire partager par le Parlement.

13761. — 7 octobre 1954. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il n'est pas possible de faire bénéficier de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 le matériel nécessaire à la culture maraîchère qui n'a pas été compris dans la liste des matériels agricoles parue au *Journal officiel* du 21 mai 1954, page 4761.

13762. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'exonération de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans accordée aux constructions nouvelles est générale ou limitée à une seule catégorie de constructions, et si un fonctionnaire des finances est autorisé à imposer à la contribution foncière un immeuble construit en 1952, sous le prétexte que ledit immeuble est seulement habité les fins de semaine et pendant les périodes de congés payés et de vacances scolaires.

13763. — 7 octobre 1954. — **M. Ninine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que les fonctionnaires métropolitains originaires des Antilles et bénéficiant d'un congé dans leur département d'origine, en application des dispositions de la loi du 2 août 1949, après avoir été admis à percevoir, pendant le temps du congé, les allocations de résidence et de cherté de vie (dite indemnité de 25 p. 100), ont été brusquement privés de ces suppléments locaux, alors que, par lettre du ministère du budget n° 1348 du 19 février 1953, des instructions ont été données pour maintenir le bénéfice desdites allocations aux fonctionnaires provenant des territoires d'outre-mer; 2° aucune justification ne paraissant pouvoir être donnée à cette différence de régime entre fonctionnaires de même origine et de même catégorie, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui lui a déjà été signalée par différentes lettres auxquelles il n'a été fait jusqu'ici que des réponses d'attente (lettres du secrétariat d'Etat au budget n° B 16967 des 23 juillet et 29 décembre 1953).

13764. — 7 octobre 1954. — **M. Nisse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le fait de remplacer dans un chauffage à vapeur ancien une chaudière inutilisable par une chaudière à mazout constitue un simple fait d'entretien entrant dans les 20 p. 100 de frais divers ou une amélioration rentable au titre de la déclaration d'impôts.

13765. — 7 octobre 1954. — **M. Nisse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le fait de remplacer les planchers vétustes d'un grenier à récoltes sis au-dessus du logement du fermier constitue, cette salle à grains étant l'élément essentiel de la ferme, une amélioration échappant à la déduction de l'article 8 de la feuille bleue annexée à la déclaration d'impôts.

13766. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment il convient d'interpréter, en ce qui concerne les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, le passage suivant de sa circulaire n° 130/26-B/5 du 13 octobre 1948: « Le critérium à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité (il s'agit de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport) n'est donc pas le domicile personnel des intéressés, mais le lieu d'exercice de leurs fonctions ». Pour les deux catégories de fonctionnaires en question dont la compétence territoriale est relativement étendue, quel est le « lieu d'exercice des fonctions ».

13767. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Noël** fait connaître à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que ce serait en application de circulaires de la caisse des dépôts et consignations adressées aux trésoreries générales en date des 27 décembre 1948, 4 avril 1949 et 25 octobre 1949 que le régime de la taxe proportionnelle serait appliqué aux agents retraités départementaux du service vicinal de l'Isère. Or, compte tenu du fait que le régime départemental de retraites des cantonniers départementaux de l'Isère fonctionnait avec approbation préfectorale, il apparaît que l'application de l'imposition forfaitaire de 3 p. 100 correspondrait mieux à une juste interprétation des textes réglementaires. Il lui demande s'il compte adresser des instructions au trésorier payeur général dont dépend le payement des pensions départementales dans l'Isère en vue de la substitution du taux forfaitaire de 3 p. 100 (à la charge de l'organisme débiteur) à la taxe proportionnelle.

13768. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur quelle base doit être payée l'indemnité de résidence d'un fonctionnaire (conducteur de chantiers ou agent de travaux) des ponts et chaussées: 1° ayant résidence officielle fixée par arrêté préfectoral dans une localité à abattement 13,5 p. 100 mais ayant autorisation officielle de résider effectivement dans une localité à abattement 11,25 p. 100; 2° ayant résidence officielle fixée dans les mêmes conditions, mais habitant dans une localité à abattement inférieur sans autorisation particulière de l'administration.

13769. — 7 octobre 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un titre de perception notifié à un contribuable par l'administration des contributions indirectes n'est pas irrégulier du fait qu'il n'est pas la copie conforme de l'original versé au dossier contentieux par l'administration à la suite d'une opposition.

13770. — 7 octobre 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la gestion des mines de la Sarre a été confiée à un nouvel établissement de droit public les « Saarbergwerke » pour assurer l'exploitation sous la responsabilité commune de la France et de la Sarre et lui demande par quel organisme sera vérifiée la comptabilité de cet établissement.

13771. — 7 octobre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° s'il est exact qu'une pension d'invalidité ait un caractère de « revenu »; 2° s'il n'existe pas une certaine anomalie dans le fait que dans le cas d'un ménage sans enfant la pension et les majorations éventuelles ne subissent aucune diminution alors que dans le cas d'un ménage bénéficiaire du salaire unique la pension et les majorations sont imputées sur le montant du salaire unique.

13772. — 7 octobre 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les dispositions de la circulaire 1399 du 18 novembre 1953 (bulletin 81 C., service du Trésor), qui rendent obligatoire, avant que soit effectué le remboursement des sommes trop perçues par le Trésor, l'envoi d'une carte-lettre avis modèle P 252. Ces cartes-lettres ne sont adressées à leur destinataire que de longues semaines, voire même plusieurs mois, après que le contribuable se soit rendu compte ou ait été avisé par un avertissement n° 2333 de son solde créditeur. Il lui demande les raisons pour lesquelles le remboursement des sommes trop perçues ne peut se faire dans les mêmes conditions de célérité et de simplicité que le versement par le contribuable des impôts et taxes dont il est redevable, c'est-à-dire par règlement à vue ou guichet des recettes ou perceptions. Il lui demande encore les mesures qui seront prises pour remédier à ces pratiques qui apparaissent malheureusement trop souvent dans l'esprit des contribuables comme des tracasseries administratives exacerbantes dont on ne perçoit pas l'utilité. Il ajoute que de nombreuses perceptions sont dépourvues de l'imprimé n° P. 252, les précisions lors de l'établissement annuel des demandes d'imprimés n'ayant pas tenu compte des modalités des lois de finances votées parfois tardivement. Il demande si des mesures seront prises immédiatement pour que sur simple demande et en vingt-quatre heures les services du Trésor puissent être approvisionnés en imprimés rendus obligatoires par circulaire.

13773. — 7 octobre 1954. — **Mme Germaine Peyroles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, du droit proportionnel de 10,80 p. 100, de la taxe à la première mutation de 4,80 p. 100 et de la taxe départementale de 3 p. 100. Pour la fraction du prix comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs, les taux de ces droits et taxes sont réduits de moitié. Seules la taxe locale de 1,50 p. 100 et la taxe hypothécaire de 0.70 p. 100 continuent à être perçues sur la totalité du prix. Ces dispositions sont applicables aux mutations intervenues depuis le 1er avril 1954. Elle lui signale que l'administration de l'enregistrement réclame, à l'heure actuelle, aux acquéreurs ayant réalisé leur acquisition antérieurement au 1er avril 1954, des droits pour insuffisance, alors que la plupart de ces acquisitions ont eu pour but le relogement des intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de donner à l'administration des instructions afin que celle-ci se montre libérale à l'égard des contribuables qui ont réalisé des opérations d'acquisition de logements en vue de l'habitation avant le 1er avril 1954 et que soient supprimées les réclamations pour insuffisance d'évaluation.

13774. — 7 octobre 1954. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles mesures ont été prévues pour que puissent être satisfaites les demandes de prêts qui seraient présentées en application des textes de juillet et août 1952, étendant aux réfractaires et aux combattants de Corée et d'Indochine les dispositions de l'ordonnance du 5 août 1945.

13775. — 7 octobre 1954. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il a l'intention, dans le cadre de la loi du 14 août 1954, d'élever le plafond des prêts qui peuvent être consentis par le crédit agricole aux jeunes cultivateurs exploitants, plafond qui est resté fixé au chiffre insuffisant de 700.000 F et dans l'affirmative, à quel chiffre sera fixé le nouveau plafond des prêts, et si les ressources mises à la disposition du crédit agricole seront augmentées en conséquence.

13776. — 7 octobre 1954. — **M. Provo** expose à **M. le secrétaire d'Etat, aux finances et aux affaires économiques** que la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing accorde à ses adhérents des prêts destinés à l'acquisition de leur maison d'habitation. Ces prêts régularisés devant notaire, avec stipulation expresse que les fonds sont destinés à l'acquisition, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, en exécution de l'article 1328 du C. G. I. Lors de la régularisation du contrat de vente, les acquéreurs déclarent que l'immeuble acquis est payé au moyen des fonds provenant du prêt, et, en conséquence, la caisse d'allocations familiales est subrogée dans le privilège de vendeur conformément aux articles 1250, paragraphe 2, et 2103, paragraphe 2 du code civil. Lors de l'enregistrement du contrat de vente, l'inspecteur de l'enregistrement perçoit, en sus du droit de vente le droit de cession de créance de 1,10 p. 100 sur le montant du prêt accordé par la caisse d'allocations familiales. Il lui demande si la prétention de l'inspecteur est justifiée, attendu qu'en vertu de l'article 1328 du code général des impôts, tous les actes relatifs aux prêts que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer, sont exempts de droits d'enregistrement.

13777. — 7 octobre 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si c'est à bon droit qu'une société, en vue d'étendre le volume de ses opérations commerciales, ayant repris un local loué dont elle était propriétaire des murs à Paris, ayant, de ce fait, versé une forte indemnité d'éviction au locataire dont l'activité commerciale était totalement différente de celle de la société en cause, a comptabilisé au titre des frais de premier établissement le versement de ladite indemnité, celle-ci ayant fait l'objet d'un acte sous seing privé passé devant un notaire de Paris, et a amorti ce versement dans les conditions habituelles.

L'entreprise a pris cette position en se référant à un jugement du conseil d'Etat du 24 décembre 1931 (R. O. 5716) se rapportant à un cas similaire. Il semblerait même que cette indemnité puisse être déduite des bénéfices d'un seul exercice (conseil d'Etat 11 mars 1932, Gazette du Palais 3 mai 1932).

Pour éviter toute contestation ultérieure avec les services des finances, cette société désirerait avoir l'assurance qu'elle est régulièrement fondée à opérer l'inscription de cette indemnité d'éviction au compte des frais de premier établissement amortissables sur les premiers exercices bénéficiaires.

13778. — 7 octobre 1954. — **M. Ramarony** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts exonère du droit de mutation à titre onéreux, de la taxe à la première mutation et des taxes locales additionnelles, les acquisitions de terrains à la condition, notamment, que les constructions à édifier sur ledit terrain soient affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie. Or, le propriétaire d'un préventorium agréé par le ministère de la santé publique, classé établissement hospitalier et faisant partie de l'équipement antituberculeux de France acquiert un terrain voisin de son établissement, destiné à la construction d'un bâtiment devant comporter pour plus des trois quarts de sa superficie, des locaux à usage de dortoirs pour les enfants malades, des galeries de cure de solarium vitrées et des locaux d'habitation du personnel; étant spécifié que l'établissement dont il s'agit est ouvert en permanence et que les enfants malades y demeurent effectivement jusqu'à leur guérison; il lui demande, les bâtiments projetés devant ainsi être affectés à l'habitation pour les trois quarts de la superficie, si l'acquisition du terrain bénéficie de l'exonération de droits prévue par l'article 1371 *quater* du code général des impôts.

13779. — 7 octobre 1954. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le 10 septembre le conseil des ministres a approuvé un décret suspendant, à compter du 1er octobre prochain, la perception de la taxe de statistique de contrôle douanier, taxe qui fournissait environ 12 milliards par an au fonds national d'allocation-vieillesse agricole, soit à peu près la moitié des ressources de celui-ci; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer, sans recourir à une augmentation des cotisations, une ressource de même importance afin d'assurer le financement normal de l'allocation-vieillesse agricole.

13780. — 7 octobre 1954. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que l'administration des contributions indirectes ait été chargée de rembourser aux bouilleurs de cru les sommes acquittées par eux au titre du droit de licence ou du droit de consommation exigé en remplacement; 2° quelle somme serait ainsi remboursée aux bouilleurs de cru.

13781. — 7 octobre 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er, premier alinéa, du décret n° 53-701 du 9 août 1953, tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés sont soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction dans les conditions prévues par ledit décret. Il lui demande si ces dispositions, qui visent, en principe, tous les employeurs exerçant une activité présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts qui définissent les revenus passibles de la taxe proportionnelle dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, sont applicables à une société de représentation, constituée sous la forme de société anonyme, dont tous les dirigeants n'exercent pas effectivement la profession de représentant.

13782. — 7 octobre 1954. — **M. Vassor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les conséquences des pénalités appliquées par les régies financières à la suite, notamment, des vérifications fiscales opérées. En observant que le plus souvent les agents d'exécution remplissent leur lourde tâche dans des conditions qui n'appellent, en principe, pas de remarque défavorable, il souligne que l'application automatique des pénalités et la sévérité avec laquelle elles sont exigées suivant les directives impératives du ministère ont pour résultat de créer un climat des plus sérieux qui est, selon toute vraisemblance, à la base des difficultés éprouvées dans certains départements. Il sait que cette rigueur est spécialement ressentie et difficilement acceptée par les contribuables, dont la bonne foi est indiscutable et qui, dans la plupart des cas, n'ont fait qu'interpréter des dispositions fiscales souvent obscures, que l'administration ne commente généralement que plusieurs mois après leur entrée en vigueur. Il considère que la méthode qui consiste à constamment renforcer les pénalités traduit une méconnaissance de la réalité des faits, et lui demande: 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider que la commission chargée d'apprécier les pénalités ne statue désormais qu'après avoir pris connaissance des observations du contribuable, à qui lecture préalable avait été donnée, par l'inspecteur, de son rapport de vérification; 2° à défaut et pour le cas où cette suggestion ne serait pas accueillie, quelles mesures d'apaisement il entend prendre à ce sujet.

13783. — 7 octobre 1954. — **M. Vassor** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, au moment où les industriels et commerçants sont invités à procéder à des investissements pour rendre les prix français compétitifs, il est opportun de maintenir la disposition qui, pour le calcul de la patente, exige que l'ensemble des droits fixe et proportionnel découlant du tableau C ne soit pas inférieur au total qui résulterait de l'application à la profession du fabricant du tarif réglé en raison de la population.

13784. — 7 octobre 1954. — **M. Verdier** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 5 (2e alinéa) de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), « les agents doivent, lors de la liquidation de leurs droits et, au plus tard, à soixante-cinq ans, justifier de dix années de services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les administrations, services ou établissements de l'Etat où le régime des retraites est applicable... » et lui expose le cas d'un ancien agent contractuel de l'Etat, travaillant actuellement dans le secteur privé, sur le point d'atteindre soixante-cinq ans, et qui réunira, alors, un total de dix années de services ayant donné lieu à cotisation, dont six ans trois mois au titre de l'I. P. A. C. T. E. et trois ans sept mois, dans le secteur privé, au titre de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques. Il bénéficie de 4.300 points de retraite environ au titre de l'I. P. A. C. T. E. et en aura 1.800 environ au titre de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, soit, au total, 6.100 points pour dix ans de services ayant donné lieu à cotisation, à soixante-cinq ans. Il lui demande si l'intéressé a droit à la liquidation de sa retraite sur la base de 6.100 points, sans discrimination entre les services accomplis pour l'Etat et ceux effectués dans le secteur privé, bien qu'il ne réunisse pas dix ans de service en qualité d'agent de l'Etat, comme semble l'exiger l'article 5 de l'arrêté, ou bien, du fait qu'il n'a pas fait dix ans au service de l'Etat, s'il n'a droit qu'à un remboursement de cotisation.

13785. — 7 octobre 1954. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un certain nombre de familles rurales accueillent durant les vacances scolaires des enfants des familles urbaines; que pour assurer la garde de ces enfants elles demandent un prix de pension le plus souvent minime, correspondant la plupart du temps au montant des allocations familiales perçues par les parents et à l'indemnité de vacances versée par les caisses. Il lui demande si ces familles sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires pour les sommes perçues au titre de la garde des enfants. Il lui demande également, au cas où aucune exonération ne serait prévue par la loi, s'il n'y aurait pas possibilité d'établir une distinction à cet égard entre les familles qui prennent les enfants en pension de façon régulière et qui tirent de cette activité un revenu permanent, et les familles qui reçoivent un ou deux enfants uniquement pendant la période des grandes vacances scolaires.

13786. — 7 octobre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que le 29 octobre 1953 il a été soumis à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une société « qui a donné à bail son usine et son matériel avec obligation pour la société locataire de le remplacer au fur et à mesure qu'il devient hors d'usage, de manière à rendre à l'expiration du bail un matériel qui aura la même valeur industrielle d'utilisation qu'au moment de la prise de possession » et il lui a été demandé « si la société bailleresse doit acquitter le payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur la totalité du matériel acheté par la société locataire en vertu de son obligation contractuelle de maintien de potentiel, en admettant qu'elle soit en mesure d'obtenir le renseignement, ou si elle ne doit acquitter le payement desdites taxes que sur l'augmentation éventuelle d'actif qui ne pourrait en résulter pour elle qu'à l'expiration du bail et à la suite de l'expertise prévue au contrat de location »; qu'à cette question il a été répondu (réponse n° 9399, parue dans le *J. O.* du 7 janvier 1954) que « la société bailleresse doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires non sur la valeur des matériels, mais sur le montant des loyers prévus au contrat et dont elle encaisse le montant »; que le 11 août 1954, l'administration des contributions indirectes du Haut-Rhin a, dans le cas ci-dessus exposé, décidé de faire acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur la totalité du matériel acheté et non sur le montant du prix de location encaissé directement; il lui demande si cette dernière décision de l'administration n'est pas en contradiction, d'une part, avec la réponse ministérielle ci-dessus mentionnée et, d'autre part, avec une jurisprudence constante du conseil d'Etat en la matière.

13787. — 7 octobre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'une société anonyme sert une pension de retraite à la veuve de son ancien directeur technique et commercial qui a rempli cette fonction pendant une longue période et jusqu'en 1939, année au cours de laquelle il a été appelé à siéger au sein du conseil d'administration; 2° que cette pension est versée en considération de ladite qualité d'ancien directeur technique et commercial; 3° que l'administration des contributions directes prétend que cette charge ne peut être admise en franchise d'impôt, motif pris de ce que le mari de la bénéficiaire a été administrateur délégué de la société de 1939 à 1944, puis président du conseil d'administration de 1944 à 1946, année de son décès. Il demande: *a*) si cette prétention est fondée; *b*) si elle le serait également dans le cas où le directeur technique et commercial dont s'agit aurait encore exercé cette fonction seule au moment de son décès.

13788. — 7 octobre 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui préciser la portée exacte de l'adjectif « industriel » dans la rédaction de l'article 1er, 2° de la loi du 10 avril 1954 et notamment de lui indiquer si doivent être soumis aux prescriptions dudit article les études, plans, dessins concernant des projets de travaux publics.

13789. — 7 octobre 1954. — **M. Wolff** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation des artisans coiffeurs d'Alsace et de Lorraine qui ne bénéficient pas, en matière de contribution des patentes, du même régime que l'ensemble des coiffeurs de France. En vertu de l'article 1454 du code général des impôts, les artisans coiffeurs n'effectuant pas de vente, sont susceptibles d'être exonérés de cette contribution. Par contre, le régime local applicable en Alsace Lorraine ne prévoit nullement cette possibilité de dégrèvement. Dans ces conditions, et en vertu du principe de l'égalité prévue dans notre Constitution, il serait souhaitable qu'une disposition légale soit prise pour permettre aux artisans coiffeurs d'Alsace et de Lorraine de bénécier, en matière de patente, du régime de droit commun. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème.

13790. — 7 octobre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un architecte ou d'un ingénieur conseil dont l'activité habituelle est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires comme relevant des professions non commerciales, mais qui acquiert d'un de ses confrères des projets ou des études en vue d'une réalisation ultérieure pour laquelle il recevra lui-même les honoraires réglementaires. Il lui demande si cette opération ne change pas la situation dudit contribuable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et le prie d'envisager dans sa réponse le cas où le contribuable acquéreur serait une société de capitaux et le cédant une société d'études étrangère, notamment monégasque ou marocaine.

13791. — 7 octobre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le dernier alinéa de l'article 8 (2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est ainsi conçu: « en ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportée ». Il lui demande si, comme il le semble au sens naturel des mots: 1° la réduction est une simple faculté et non une obligation, le verbe « pouvoir » n'étant nullement synonyme de « devoir »; 2° les produits visés *in fine* sont tous les produits exportés, c'est-à-dire tout ensemble ceux qui, dans le régime applicable aux ventes faites à l'intérieur, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, soumis à une taxe unique (les viandes, par exemple) ou exonérés par application de l'article 271 C. G. I.

13792. — 7 octobre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par une lettre du 9 août 1954, l'administration a autorisé les représentants mandataires à opter du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires pour la situation de commissionnaire. Il lui pose à ce sujet les ques-

tions suivantes: 1° beaucoup de représentants sont salariés vis-à-vis de certaines maisons et mandataires vis-à-vis d'autres maisons; peuvent-ils opter seulement pour leurs affaires de mandat; 2° d'autres représentants exécutent des opérations dont certaines sont taxables, et d'autres non taxables (par exemple sur ventes réputées exécutées à l'étranger); peut-ils opter seulement pour leurs affaires taxables; 3° les représentants travaillant pour des producteurs fiscaux obtiendront en général à partir du 1er janvier 1955 le remboursement par leur maison de la taxe de 5,80 p. 100; pourront-ils opter jusqu'à cette date seulement; 4° les sous-agents ne peuvent profiter du statut de représentant salarié; en droit, ils ne sont pas des représentants; l'article 260-2° ne peut donc pas leur être applicable; il s'agit en général de très modestes travailleurs, notamment des mères de famille faisant des démarches l'après-midi pour augmenter quelque peu les ressources du ménage; d'autre part, il serait inadmissible de réclamer une seconde fois un impôt irrécupérable sur la portion d'une commission ayant déjà supporté la taxe; il est demandé dans cette situation la solution de l'administration à ce sujet.

13793. — 7 octobre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le B. O. C. D. de 1954 contient une solution au sujet de primes d'assurance décès sur contrats temporaires. D'après cette solution, les primes ne peuvent être admises dans les charges déductibles de l'exercice intéressé. Or, il semble que cette matière doit comporter de multiples distinctions qui semblent devoir être les suivantes: 1° si la société est bénéficiaire du capital décès, la solution de l'administration semble exacte étant entendu que les primes ayant supporté l'impôt peuvent être portées comme un avoir à l'actif du bilan, le capital décès pouvant être imputé sur le compte ainsi ouvert lors de son encaissement; s'il n'y a pas encaissement, l'avoir doit pouvoir être inscrit au débit de pertes et profits; 2° si le bénéfice de l'assurance est réservé aux personnes assurées, la prime constitue évidemment un supplément de salaire pour le bénéficiaire; cette prime doit donc être considérée comme une charge sociale mais supporte l'impôt sur les salaires de 5 p. 100 et la surtaxe progressive; par contre, le capital assuré ne constitue pas lors de son encaissement un revenu taxable; 3° s'il s'agit d'assurance-groupe avec capital réservé au personnel assuré, la prime est évidemment une charge de frais généraux, mais on ne voit pas comment l'impôt de 5 p. 100 et la surtaxe progressive seraient susceptibles d'être payés; il semble que l'impôt devrait être perçu seulement lors de l'encaissement du capital décès et si celui-ci pouvait, suivant les circonstances, être considéré comme un revenu soit du défunt soit de ses ayants droit. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur tous ces points.

FRANCE D'OUTRE-MER

13794. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne juge pas nécessaire de renforcer les mesures prises pour freiner l'immigration en A. O. F. le Français sans spécialité professionnelle, notamment en élevant le cautionnement de 60.000 francs et en l'exigeant même de ceux qui prennent un billet d'aller et retour.

13795. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien de prêts d'honneur ont été, par application de l'arrêté du 18 janvier 1952, pris par le gouverneur général de l'A. O. F., consentis à « des étudiants de la fédération qui viennent s'établir en A. O. F. pour y exercer des professions libérales »; 2° quelles professions libérales exercent les bénéficiaires de ces prêts d'honneur; 3° s'il est des prêts consentis excédant le montant d'une annuité de bourse entière, ainsi que l'a précisé l'arrêté; 4° dans quelles conditions communication peut être obtenue, par la commission des finances et la commission des territoires d'outre-mer, du registre spécial conservé au bureau des bourses de la direction générale de l'enseignement.

13796. — 7 octobre 1954. — **M. Paquet,** se référant à la réponse que **M. le ministre de la France d'outre-mer** a fourni à sa question 11031, lui demande: 1° quelle est la différence entre une délimitation de frontière et une rectification lorsque de telles opérations aboutissent à évacuer certaines fractions du territoire; 2° comment peut-on concilier le fait « qu'une commission mixte ait été créée pour déterminer le tracé des frontières avec l'affirmation que la France, « exerçant une autorité de fait », l'autorité ne pouvant être que de fait puisqu'il n'y avait aucune référence possible; 3° comment peut-on concilier les termes suivants: « nous exercions une autorité de fait car, en raison même de l'imprécision des limites territoriales, notre occupation avait légèrement débordé sur certains points les frontières du traité de 1897 »; 4° si la convention du 20 mars 1897 contenait un tracé précis des frontières et, dans l'affirmative, pourquoi avoir signé en 1945 un protocole tendant à la délimitation et à l'abornement des frontières entre la Côte française des Somalis et l'Ethiopie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13797. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en réponse à une précédente question écrite, n° 9650, il lui a été indiqué que le prix de revient moyen du kilowatt-heure produit par les petites centrales au cours de l'année 1952, revenait à 3,38 F. Il lui demande quelles sont les modalités détaillées du calcul de ce prix de revient et notamment: puissance installée en kWA, production totale en kWA, frais annuels; *a*) entretien des aménagements; *b*) exploitation et frais généraux; *c*) intérêt des sommes investies (évaluation des investissements et taux d'intérêts); *d*) amortissements; *e*) provision de renouvellement.

13798. — 7 octobre 1954. — **M. d'Astier de La Vigerie** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des commerçants (il s'agit en l'occurrence de bouchers) sont tenus de payer, outre la patente afférente à leur exploitation normale, une patente de forains pour les tournées qu'ils assurent périodiquement en campagne, dans les villages et hameaux compris dans un rayon de moins de vingt kilomètres de leur siège. Lorsqu'un commis est chargé d'assurer ces tournées, l'administration exige que la patente de forain soit établie au nom de celui-ci. Il lui demande si un commerçant occupant plusieurs commis assurant des tournées est tenu de payer autant de fois la patente de forain qu'il emploie de commis dans ces conditions, même si ces commis sont appelés à se remplacer l'un l'autre pour une même tournée. D'autre part, lorsqu'il y a succession de plusieurs commis chez le même commerçant au cours de l'année, s'il est obligé de payer chaque fois en entier la même patente (annuelle) au nom de chacun des commis qui ne travaille pour le compte du commerçant, en fait, que durant quelques mois. Dans l'affirmative, quelles raisons motivent cette réglementation et s'il n'existe pas là des anomalies qui devraient être corrigées par des aménagements.

13799. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'estime pas opportun d'autoriser les boulangers à acheter leur farine chez le meunier de leur choix dans le département ou les départements voisins, car, avec l'organisation actuelle, les meuniers n'ont aucun intérêt à bien servir leurs clients.

13800. — 7 octobre 1954. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles les résultats des épreuves écrites de la session du baccalauréat de Lille, n'ont pas été, cette année, diffusés par la station de Lille, contrairement aux années précédentes.

13801. — 7 octobre 1954. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: un propriétaire de fonds de commerce, après l'avoir exploité environ un an, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a dû le mettre en gérance libre le 2 octobre 1952. Le contrat était établi pour une durée de 3 ans et devait alors se terminer le 2 octobre 1955. Le 22 septembre dernier, le décret n° 53-874, relatif aux gérances libres, a été pris. Le décret stipule que, seules pourraient dorénavant donner leur fonds en location-gérance les personnes physiques ou morales ayant, depuis plus de sept ans, exploité une entreprise commerciale. Quant aux contrats en cours, les propriétaires avaient un an au maximum pour se mettre en règle. Le 4 novembre dernier, le propriétaire adressait à sa gérante une lettre recommandée l'informant qu'il reprendrait son fonds le 23 septembre 1954. La gérante avise alors le propriétaire qu'elle refuse de quitter les lieux le 23 septembre 1954, attendu que leur convention expirait seulement le 2 octobre 1955 et qu'elle estime que les prescriptions dudit décret ne font pas obstacle à la poursuite du contrat jusqu'à l'expiration normale. Il lui demande si, de ce fait, le propriétaire est fondé à entreprendre une action judiciaire contre la gérante, en application du décret précité.

13802. — 7 octobre 1954. — **M. Lecourt** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** en vertu de quels textes la radio qui pratique de plus en plus dans les revues de presse l'art de la citation filtrée selon des critères indifférents à l'objectivité est, par surcroît, autorisée à diffuser à titre d'informations des notes politiques anonymes donnant de certains scrutins de l'Assemblée une analyse tendancieuse et déplacée.

13803. — 7 octobre 1954. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** 1° si un producteur industriel a la possibilité de refuser une livraison à un grossiste, au prétexte que ce dernier ne fait pas partie de l'organisation syndicale de la profession à laquelle il appartient; 2° quelle attitude compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à ce qui devrait être considéré comme une entrave à la liberté du commerce.

13804. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** 1° combien de métiers à bonneterie étrangers, circulaires et rectilignes, pour fabrication de bas, chaussettes et sous-vêtements, ont été importés en France, par année et depuis 1945; 2° quels sont les pays exportateurs et le nombre de métiers pour chacun; 3° quelle en est la répartition.

13805. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les avantages fiscaux, les subventions ou prêts accordés par le Gouvernement aux acheteurs français de métiers à bonneterie étrangers, circulaires et rectilignes, pour fabrication de bas, chaussettes et sous-vêtements, à l'achat, à la livraison, etc.

13806. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le nombre de métiers à bonneterie, circulaires et rectilignes, destinés à la fabrication des bas, chaussettes et sous-vêtements construits et vendus en France depuis 1945; 2° quels sont les établissements qui les ont fabriqués; 3° quel est le nombre de métiers à bonneterie circulaires et rectilignes servant à la fabrication des bas, chaussettes et sous-vêtements qui sont utilisés actuellement par département en France.

13807. — 7 octobre 1954. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en 1947, le Gouvernement s'est rendu acquéreur à Sèvres d'un terrain de 12 ha pour y édifier la maison de la radiodiffusion française; qu'il a acquis également à cette fin un terrain sis à Issy-les-Moulineaux, bien que celui-ci ait été préalablement destiné à la construction d'habitations à loyer modéré. Or, en date du 18 mai 1953, le Gouvernement s'est également rendu acquéreur d'un terrain sis quai de Passy (16e arrondissement), toujours pour y édifier la maison de la radio, ceci bien que le conseil municipal de Paris, qui avait d'abord donné son accord à la cession de ce terrain à l'Etat, s'y soit opposé en date du 31 mars 1953, en raison même du fait que cette cession aurait pour effet de priver les écoliers des établissements des premier et second degrés et les sportifs de 16e arrondissement du seul terrain d'éducation physique et de sports dont ils disposaient jusque-là. Elle lui demande s'il compte: 1° renoncer à toute acquisition de terrains sis à Paris ou dans sa banlieue sur lesquels les communes prévoient l'édification de logements, d'écoles ou qui sont utilisés ou destinés à la pratique des sports; 2° laisser à la disposition des écoles et associations sportives du 16e arrondissement le terrain du quai de Passy, la maison de la radio pouvant être édifiée sur un autre emplacement.

INTERIEUR

13808. — 7 octobre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des individus arrêtés étant en état d'ébriété et, sur ce nombre, quelle est la proportion d'étrangers.

13809. — 7 octobre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un concours pour le recrutement de soixante attachés de préfecture a été fixé aux 3 et 4 novembre 1954, et lui demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction aux demandes qui ont été présentées et renouvelées, quelques-unes depuis de longues années, par des attachés de préfecture désireux de changer d'affectation, avant que les lauréats de ce concours soient affectés, ceux du moins qui ne sont pas déjà fonctionnaires.

13810. — 7 octobre 1954 — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait suivant: le conseil municipal d'une commune a, par délibération du 7 mai 1949, adopté en faveur du secrétaire de mairie les échelles et indices de traitement des secrétaires généraux des communes de 2.000 à 5.000 habitants, affectés d'un coefficient de réduction de 10 p. 100, conformément à des instructions du sous-préfet. Or, par circulaire n° 176 du 31 mai 1954, adressée aux préfets, sous le timbre Direction de l'administration départementale et communale, 3e bureau, M. le ministre de l'intérieur précise que les conseils municipaux des communes de moins de 2.000 habitants peuvent adopter en faveur du secrétaire de mairie les échelles et indices de traitement des secrétaires généraux des communes de 2.000 à 5.000 habitants si le secrétaire travaille à temps complet et si les règles de recrutement sont identiques, c'est-à-dire celles fixées par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948. Il lui demande s'il peut être fait application de cette mesure à partir du 1er janvier 1955 en faveur de ce secrétaire de mairie, tenant compte: 1° que la population résultant du recensement de mai 1954, qui prendra effet légal au 1er janvier 1954, est de 1.587 habitants (recensement de 1946: 1.433 habitants); 2° que celui-ci travaille à temps complet; 3° qu'il a été recruté le 1er juin 1952 sous l'empire de la délibération du 7 mai 1949.

13811. — 7 octobre 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte examiner l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 (*Journal officiel* du 13 février 1952) relatif au classement indiciaire du personnel des communes. Ce texte a créé en faveur des sous-chefs de bureau une classe exceptionnelle assortie de l'indice 360. La circulaire d'application du préfet de la Seine en date du 20 mai 1952 disposait « qu'elle est accessible seulement aux agents ayant accompli trente mois à l'échelon de l'indice 340. En fait, l'application de l'arrêté du 10 novembre 1951 pouvant rétroagir au 1er janvier 1950 peut, sous réserve des autres conditions exigées, accéder à l'indice 340 avec effet du 1er janvier 1950 et éventuellement à l'indice 360 à compter du 1er juillet 1952 ». Ces dispositions ont conduit la préfecture de la Seine à opérer le reclassement suivant d'un chef de bureau d'une commune de moins de 10.000 habitants: cet agent promu à la 3e classe de son grade le 1er août 1947 et à la 2e classe (indice 365) le 1er février 1950 s'est vu en avril 1950 en raison du chiffre de population de la commune où il exerce, appliquer le traitement de sous-chef de bureau de 1re classe (à l'époque indice 315) avec effet rétroactif du 1er janvier 1950. Il conservait vocation à l'avancement en qualité de chef de bureau. En application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951, il lui a été accordé le nouvel indice 340 du grade de sous-chef de bureau à partir du 1er janvier 1950 et l'indice 360 à compter du 1er juillet 1952. Il semble cependant que dans cette situation particulière l'agent en question aurait dû bénéficier du traitement afférent à l'échelle exceptionnelle (indice 360) à compter du 1er février 1950, date à laquelle il avait été promu à la 2e classe du grade de chef de bureau (indice 365).

13812. — 7 octobre 1954. — **M. Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un trésorier-payeur général refuse de payer l'indemnité de fonctions à un adjoint au maire, sous le prétexte que ce dernier est contrôleur du Trésor (commis titulaire de perception). Ce refus est basé sur les dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1945 et de l'arrêté du 23 avril 1946 qui « interdisent le payement aux fonctionnaires de l'Etat, d'allocations diverses, d'indemnités et de toutes rémunérations accessoires allouées par les collectivités locales, sous quelque dénomination que ce soit ». Or, l'indemnité de fonctions des maires et adjoints est représentative de frais; elle n'est pas soumise à la contribution forfaitaire de 5 p. 100, ni à la cotisation de sécurité sociale, pas plus qu'elle n'est retenue pour la surtaxe progressive. Le payement de ces indemnités aux instituteurs exerçant les fonctions de maires ou d'adjoints ne semble d'ailleurs soulever aucune difficulté. Il lui demande si le refus de payement opposé par le trésorier-payeur général susvisé est justifié.

13813. — 7 octobre 1954. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets du 3 juin 1941 et du 7 juillet 1941, postérieurement validés, dressaient la liste des corps composant les services actifs de police relevant de la direction générale de la sûreté nationale, au nombre desquels le corps des inspecteurs de S. N., corps auquel se trouvaient assimilés les secrétaires de police; le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 consacrait cette situation; or, un projet de décret portant règlement d'administration publique, actuellement soumis à l'avis des instances compétentes, aurait pour effet, dans son article 2, l'éclatement en deux catégories du corps des inspecteurs de S. N.: officiers de police et officiers de police adjoints; le critère choisi pour l'accession à la première de ces catégories serait la qualité d'officier de police judiciaire (auxiliaire du procureur de la République); or, il s'agit là d'une qualité précaire, ainsi qu'il résulte de l'article 71 du décret du 3 juin 1941; une telle discrimination semble donc sans fondement juridique, donc arbitraire; par ailleurs, à sa faveur, on aboutirait, d'une part, au déclassement d'inspecteurs principaux par rapport à des inspecteurs inférieurs en grade mais titulaires de la qualité d'O. P. J., et, d'autre part, on empêcherait la grande majorité des inspecteurs de S. N. d'accéder à l'indice auquel ils pouvaient normalement prétendre; sans doute la qualité d'O. P. J. est-elle spécialement rémunérée, mais ce ne semble pas une raison suffisante pour en faire le critère de distinction qui serait envisagé: une telle manière de procéder est contraire aux principes appliqués à toutes les réformes réalisées à ce jour dans la fonction publique depuis 1948. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable et souhaitable de tenir compte des observations ci-dessus dans l'établissement des statuts particuliers relatifs aux deux catégories fusionnées de fonctionnaires de police: inspecteurs de sûreté nationale et secrétaires de police.

13814. — 7 octobre 1954. — **M. Le Coutelier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent entré dans l'administration municipale, le 1er décembre 1946 en qualité de commis, au taux de 42.000 francs, nommé rédacteur le 1er août 1953, voit sa situation reconsidérée pour rappels de bonification pour services militaires (service obligatoire du temps de paix et guerre 1939-1945) au moment de son entrée dans le cadre de rédacteur, vu la jurisprudence constante du conseil d'Etat relative au rappel de services militaires au cas de changement de cadre, et principalement l'arrêt du 12 mars 1943. D'autre part, un autre agent entré dans la même administration le 1er août 1937 en qualité de préposé d'octroi, nommé chef de station de gare routière le 1er février 1945 (se trouvant le 1er décembre 1946 au taux de 66.000 francs), nommé rédacteur le 1er février 1953 se trouve actuellement à une classe inférieure au premier agent, parce que ne bénéficiant pas de rappels de bonifications pour service de guerre. Cette situation est anormale puisque ce second agent comparativement au premier: 1° a été nommé rédacteur six mois plus tôt; 2° a effectué un même nombre d'années de services militaires (temps de paix et guerre 1939-1945). Si ce second agent n'était entré dans l'administration que le 1er février 1945, en qualité de chef de station, sa situation à son entrée dans le cadre de rédacteur aurait été reconsidérée avec majorations et bonifications, de la même façon que pour le premier et il se trouverait à une classe supérieure à celle qu'il a actuellement. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un but d'égalité et afin de faire cesser cette anomalie entre ces deux agents, de reconsidérer la situation du deuxième de la façon suivante: faire abstraction des années antérieures au 1er février 1945 (date de sa nomination de chef de station) et d'établir à compter de cette date une situation

fictive en partant, évidemment de la dernière classe de l'échelle de chef de station, comme s'il ne faisait que débuter dans l'administration, ses années de service militaire venant en compte à son entrée dans le cadre de rédacteur.

13815. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a fait recueillir des témoignages de prisonniers rapatriés d'Indochine, relatifs aux mauvais traitements — allant jusqu'à l'exécution — infligés à un nombre considérable de prisonniers, à la suite des renseignements transmis par le parti communiste; 2° s'il a fait procéder à une enquête sur ce système de fiches, lequel démontrerait que, comme dans certains camps de concentration et de représailles en Allemagne, les communistes ont froidement désigné aux bourreaux ennemis des compatriotes qu'ils considéraient comme des adversaires de leur politique subversive.

13816. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est bien dans les attributions des préfets de se faire les distributeurs de brochures de propagande pour le compte du Gouvernement, et s'il ne serait pas préférable qu'à la rédaction et à la diffusion d'un livret condamnant le passé et présentant un tableau idyllique de l'avenir — sans d'ailleurs offrir un véritable programme, en dépit d'un titre et d'une présentation publicitaires — le Gouvernement substitue la condamnation par les faits des erreurs passées en s'attaquant véritablement aux réformes préconisées, dont la plupart (reconstruction, réduction des impôts, suppression de subventions, larges ouvertures de crédits) relèvent directement de l'activité gouvernementale.

13817. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis du leader du néo-destour choque à la fois la logique et le sens de la justice, car, ou bien il est coupable et il sied alors de s'en tenir strictement aux règles en matière de sécurité nationale, ou il ne l'est pas, et il sied alors de lui rendre une complète liberté. Il demande s'il est conforme à la dignité de notre pays de maintenir à l'égard de cet agitateur la fiction d'un régime de liberté surveillée tout en autorisant des prises de contact dont le caractère officiel n'a pas été sans inquiéter l'opinion publique.

13818. — 7 octobre 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 92 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, prévoit la création d'un comité paritaire national consultatif; que cette loi est en vigueur depuis plus de deux ans et que cet organisme n'est toujours pas institué; que dans les départements, la plupart des commisions paritaires locales ou intercommunales ont été entre temps mises sur pied; et demande quelle raison s'oppose à la constitution du comité paritaire national.

13819. — 7 octobre 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les gardes champêtres ont été reclassés dans l'échelle 125 - 175, tandis que les gardiens de la police d'Etat dans une échelle supérieure (indice 150 - 225, gardiens-élèves 135, gardiens stagiaires 145); qu'entretemps l'arrêté interministériel du 23 janvier 1954 a permis la création d'une nouvelle fonction, celle d'agent d'enquête, indice 130 - 210; que les gardes champêtres sont non seulement investis de fonctions de surveillance et de répression de délits de droit commun, mais également de fonctions d'enquête; que ces multiples fonctions exigent d'eux, le cas échéant, des services nocturnes ou dominicaux; que par conséquent, investis d'une part de pouvoirs de police, d'autre part, de fonctions d'enquête, les gardes champêtres possèdent des attributions nettement supérieures à celles des agents d'enquête et méritent ainsi le classement à parité égale avec les gardiens de la paix. Il demande s'il n'est pas envisagé de modifier leur classement actuel et de donner, ainsi, une suite favorable à la revendication de ces agents communaux.

13820. — 7 octobre 1954. — **M. Monin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les dispositions prévues pour venir au secours de la population en cas d'attaque thermo-nucléaire.

13821 — 7 octobre 1954. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une femme, séparée de fait de son mari, employé dans une administration de l'Etat (jugement de non-conciliation du 17 juin 1952) qui travaille pour le compte d'une collectivité publique (ville) depuis le 1er avril 1954. Il demande quel est l'organisme qui doit assurer le payement des allocations familiales et du salaire unique dus du fait des enfants dont la garde est confiée à la femme, soit l'administration municipale employeur de la femme ou l'adminsitration d'Etat employeur du mari ou même la caisse départementale d'allocations familiales à laquelle ressortit le mari du fait de son travail et quels sont les textes régissant la matière.

13822. — 7 octobre 1954. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, qui a autorisé les administrations municipales à titulariser dans leur emploi les agents auxiliaires des communes occupant un emploi permanent de début à temps complet, a spécifié que ces agents bénéficieraient, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu à titre auxiliaire. Si l'application de cette mesure ne souffre aucune difficulté lorsqu'il s'agit de personnel auxiliaire de bureau et de service qui bénéficiait déjà de traitements indiciels avec indemnité de résidence et autres indemnités payées dans des conditions identiques à celles applicables au personnel titulaire, il demande quelle est la règle à observer lorsqu'il s'agit d'agents auxiliaires payés à l'heure, c'est-à-dire qui ne bénéficiaient pas des indemnités diverses accessoires payées au personnel auxiliaire indicé, et comment doit être calculé le traitement de titulaire à metire en parallèle avec le salaire annuel payé à ces agents (traitement indiciaire uniquement ou traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence ou traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de complément de rémunération).

13823. — 7 octobre 1954. — **M. de Vilieneuve** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 24 juillet 1953, le conseil de préfecture de la Réunion ayant annulé les élections municipales de la commune de l'Entre-Deux (Réunion), le maire introduisit un pourvoi en conseil d'Etat contre cette décision. La législation impose à cette haute juridiction de statuer en ces affaires comme « en matière urgente ». Or, par une lettre du 17 juin 1954, M. le ministre de l'intérieur faisait connaître que le recours n'avait pas encore été soumis à la Haute Assemblée parce que « certaines pièces essentielles et en particulier la décision attaquée » n'avaient pas été transmises par l'administration préfectorale. Il demande s'il est admissible que l'on laisse passer près d'un an sans saisir d'un recours « urgent » la suprême juridiction administrative, mise ainsi dans l'impossibilité de se prononcer, et si de tels faits ne sont pas de nature à engager de graves responsabilités, et quelles dispositions seront prises pour mettre fin sans délai à une pareille situation.

JUSTICE

13824. — 7 octobre 1954. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les moyens légaux à la disposition d'un notaire pour mettre fin aux plaintes incessantes et non fondées portées contre lui au parquet par un client, alors qu'il remplit une mission de justice, et s'il est possible pour ce notaire de le poursuivre sur le plan judiciaire.

13825. — 7 octobre 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 8 du décret-loi du 28 mars 1934 prévoit que dans les justices de paix de 3e et de 4e classe siégeant aux chefs-lieux des arrondissements judiciaires des tribunaux de 3e classe, et dans le cas où ces chefs-lieux ne sont le siège que d'une seule justice de paix, les postes de juge titulaire sont supprimés dans les conditions prévues à l'article 22 et que, dans ces justices de paix et dans celles qui leur sont ou leur seront réunies, les fonctions de juge de paix sont exercées par un juge de première instance désigné par décret et qui ne peut être le juge d'instruction. D'autre part, qu'à dater de la publication du décret du 16 octobre 1953, n° 53-1016, la classe des juges de paix a été fixée comme suit: à Paris, dans le département de la Seine et dans les cantons dont la population réunie atteint 95.000 habitants, les juges de paix sont hors classe; les juges de paix de tous les autres cantons constituent une classe unique. Et qu'enfin l'article 3 dudit décret du 16 octobre 1953 a décidé que les tribunaux, celui de la Seine excepté, seraient désormais répartis en deux classes: les tribunaux qui siègent dans les villes d'au moins 80.000 habitants ou dans les circonscriptions où la population totale atteint 250.000 habitants appartiennent à la première classe, tous les autres tribunaux appartiennent à la deuxième classe. Il lui demande s'il n'est pas opportun d'abroger les dispositions du décret-loi du 28 mars 1934: 1° parce qu'il n'existe plus d'une part, de juges de paix de 3e et 4e classe ni, d'autre part, de tribunaux de 3e classe; 2° parce que dans plusieurs tribunaux il n'existe plus au siège qu'un président et un juge d'instruction; 3° parce que dans les tribunaux où l'effectif complet a été maintenu en raison du nombre des affaires, les fonctions de juge de paix ne peuvent plus être assurées par un juge du tribunal déjà surchargé de travail.

13826. — 7 octobre 1954. — **M. Boscary-Monservin** demande à **M. le ministre de la justice** si le fils du titulaire d'un office de notaire, âgé de plus de vingt-cinq ans, non rétribué, et dont le stage a été validé par l'article 5 du décret du 29 novembre 1951, doit obligatoirement se faire inscrire à la caisse de retraite des clercs pour pouvoir accéder aux fonctions notariales et, dans cette éventualité, à quelle catégorie il doit cotiser.

13827. — 7 octobre 1954. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° la loi autorise-t-elle un débitant de boissons à expulser le ou les individus qui troublent l'ordre dans son établissement; 2° dans le cas de rixe dans l'établissement, le débitant peut-il intervenir pour ramener le calme; 3° peut-il venir au secours d'une personne menacée et si, de ce fait, le tenancier est molesté se trouve-t-il en état de légitime défense.

13828. — 7 octobre 1954. — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre de la justice** si une concession administrative accordée avant la guerre par une ville à une société pour l'exploitation d'un casino peut être prorogée pour une durée égale au temps pendant lequel l'exploitation n'a pas été possible du fait d'événements de guerre (destruction des locaux) et, dans l'affirmative sur quels textes légaux le concessionnaire peut-il s'appuyer pour demander la prorogation.

13829. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les limites de la responsabilité civile des parents à l'égard d'enfants qui, pour inconduite ou dérèglement mental, ne sont plus sous leur garde, mais ont été placés dans des établissements de redressement par décision judiciaire ou administrative.

13830. — 7 octobre 1954. — **M. Draveny** expose à **M. le ministre de la justice** que, par décret en date du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13831. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, à la date du 30 août, le nombre des « résistants » encore emprisonnés et pour quels motifs, ayant des rapports avec la résistance ou avec le droit commun, et de lui préciser dans quelles prisons ils sont détenus.

13832. — 7 octobre 1954. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que l'article XI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, est opposable au cessionnaire du droit à un bail visé par la loi du 2 août 1949, qui ne fait connaître ni cession ni domicile au propriétaire d'origine de l'immeuble auquel s'attache le droit au bail.

13833. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la loi du 25 Ventose an XI, contenant organisation du notariat, les notaires exerçant dans une ville où siège le tribunal de première instance ont compétence dans tout le ressort de ce tribunal, et ceux des autres communes dans leur canton. La loi du 21 février 1928 permet la suppression d'un office de notaire unique dans un canton et donne compétence, dans le canton où était situé cet office, aux notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel. Et lui demande si cette extension de compétence s'applique aux notaires exerçant dans une ville où siège le tribunal et qui, comme tels, ont compétence dans un canton limitrophe de celui où la suppression d'office a été effectuée, ou bien si elle s'applique seulement aux notaires qui exercent dans ledit canton.

13834. — 7 octobre 1954. — **M. Mock** a déjà attiré à trois reprises l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'administration pénitentiaire autorise, par l'intermédiaire de ses comptables, le précompte des cotisations syndicales sur les traitements. Une circulaire n° 22, en date du 7 août 1953, du directeur général de l'administration pénitentiaire, fait état de diverses irrégularités et invite les greffiers comptables à une plus stricte observation des précédentes circulaires ayant trait à cette question. Le caractère illégal de cette pratique a été nettement reconnu par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qui, d'ailleurs, aux termes des indications fournies, n'a pas manqué d'en saisir M. le ministre de la justice, qui, d'autre part, dans la réponse faite à la question n° 11966 du 9 avril 1954, signalait lui-même que cette question devait faire l'objet d'un nouvel examen entre la chancellerie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Estimant que la réponse déjà faite par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est catégorique, et qu'en conséquence, il n'appartient pas à une organisation syndicale, même majoritaire, de faire prévaloir des points de vue en contradiction avec la pratique du libre exercice du droit syndical; il lui demande quel est le résultat des conversations à ce sujet entre la chancellerie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Par ailleurs, considérant que cette pratique permet à l'administration de s'immiscer dans les questions syndicales et qu'au surplus l'unanimité des organisations n'est pas réalisée sur ce point, souhaite qu'une décision soit prise rapidement pour mettre purement et simplement un terme à ce procédé. La perception des cotisations syndicales étant une affaire purement syndicale, il appartient exclusivement à ces organisations d'effectuer par elles-mêmes la perception des cotisations de leurs adhérents.

13835. — 7 octobre 1954. — **M. André-Franaçois Mercier** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation d'un individu condamné à la relégation en 1938 et provisoirement non déporté à la colonie, et si ce condamné peut aujourd'hui se prévaloir des dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 et de celles du décret du 9 juillet 1892, jamais abrogés, pour présenter une demande de relèvement de la relégation auprès du tribunal de sa résidence dans la mesure où il remplit les conditions prévues par la loi, à ceci près que, par la force des choses, les services rendus ne l'ont pas été à la colonisation, mais à l'administration pénitentiaire

---

13836. — 7 octobre 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** que le quatrième rapport d'ensemble de la commission des comptes des entreprises publiques fait ressortir, en ce qui concerne l'agence France-Presse: 1° des pertes de l'ordre de 56 millions en 1951, et 153 millions en 1952, « ces chiffres étant encore faussés par l'inscription en recette du prix de vente des biens provenant de l'office français d'information »; 2° des subventions de l'Etat de l'ordre de 1.089 millions en 1950, de 1.317 millions en 1951, et 1.426 millions en 1952 destinées à assurer un équilibre financier jusqu'à présent non réalisé. Il demande: 1° quelles sont « les mesures récentes qui ont un peu atténué les inconvénients d'une situation dans laquelle le directeur général disposant d'un pouvoir presque discrétionnaire en matière de dépense engageait indirectement les deniers publics sans autorisation ni contrôle »; 2° à quelle date sera promulgué le statut définitif de l'établissement et quel est le statut actuel; 3° si des enquêtes ont été prescrites et quelles ont été leurs résultats sur les détournements de fonds dans les bureaux de l'établissement et en particulier à l'étranger.

13837. — 7 octobre 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** que le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques expose en ce qui concerne la S. N. E. P. le cas suivant: « Parmi les charges supportées par la S. N. E. P. en 1953 la commission relève les indemnités de licenciements attribuées au président directeur général de la société et à un directeur de ses services juridiques. Ces allocations dépassent l'une le triple et l'autre le double des sommes prévues par les conventions collectives de la presse. Ces dépenses ainsi que les motifs allégués pour essayer de les justifier risquent de constituer un précédent grave qui menace à la fois les finances et l'autorité de l'Etat ». Il demande: 1° quelles sont les mesures prises pour récupérer les sommes ainsi indûment perçues; 2° quels furent les motifs invoqués dont fait acte la commission.

13838. — 7 octobre 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fonds de commerce détruit par fait de guerre a été reconstitué ailleurs. Il a fait, depuis lors, l'objet de plusieurs cessions, assorties du droit au bail attaché à l'immeuble sinistré où il fut jadis exploité. L'emplacement de ce dernier a été, par remembrement, affecté à un autre propriétaire et à un autre commerce. L'ancien propriétaire, encore dépourvu de terrain, souhaite habiter seul son futur immeuble en versant une indemnité compensatrice au détenteur du droit au bail. Il lui demande si cette indemnité peut être supérieure au prix payé par le dernier cessionnaire pour acquérir le droit au bail suspendu.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13839. — 7 octobre 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° qu'il estime anormal que soit laissée à la charge d'une collectivité locale poursuivant l'amélioration de son réseau routier, la dépense que représente la valeur vénale des éléments subsistants d'un immeuble endommagé par des faits de guerre et frappé d'alignement quand, de ce dernier fait, de toutes façons, la reconstruction ne peut se faire à l'ancien emplacement et que le transfert des droits a été autorisé (dans le cas d'espèce au bénéfice d'un successeur du propriétaire sinistré); 2° qu'il estime également que, du moment que la reconstruction ne peut être autorisée sur l'ancien terrain d'emprise en raison de la sujétion de l'alignement et que de toute manière l'immeuble doit être arasé complètement pour être reconstruit ailleurs, l'ayant droit doit pouvoir prétendre à la totalité de l'indemnité de reconstruction à l'identique ,défalcation faite éventuellement du seul abattement pour vétusté; 3° qu'il considère que cette manière de voir correspond au sens de la législation sur les dommages de guerre; qu'il estime que les services du M. R. L. déduisent à tort de l'indemnité à allouer la valeur vénale des éléments subsistants alors que la collectivité désireuse de réaliser l'alignement ne devrait payer au propriétaire que le seul prix du terrain nu tombant dans l'alignement; et lui demande s'il pense pouvoir donner des instructions dans ce sens à ses délégations départementales.

13840. — 7 octobre 1954. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° si un locataire prenant possession d'un appartement dans un immeuble neuf ou reconstruit après sinistre de guerre, est en droit de trouver les compteurs (gaz, électricité) en place pour s'en servir immédiatement, étant donné que cette double installation est comptée dans le prix

du loyer pour trois mètres carrés d'équivalence superficielle. Dans la négative qui, du bailleur ou du preneur, doit supporter les frais de pose desdits compteurs; 2° à qui, du bailleur ou des preneurs, incombent l'achat et le remplacement des lampes électriques de l'escalier d'un immeuble à usage d'habitation.

13841. — 7 octobre 1954. — **M. Chatenay expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction** que depuis l'intervention du décret n° 53-700 du 9 août 1953 le propriétaire est fondé à réclamer au locataire un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 à condition qu'il reste dans les limites de la valeur locative. Corrélativement, le locataire peut faire rentrer en ligne de compte ce nouveau taux de loyer pour le calcul de l'allocation logement si le loyer résulte d'un contrat postérieur au décret. Il lui demande: 1° si un locataire entré dans les lieux antérieurement à la parution du décret du 9 août 1953 et qui acquitte un loyer correspondant au prix licite mais fixé verbalement peut bénéficier des dispositions du décret n° 54-704 du 30 juin 1954 s'il produit des quittances régulières à l'appui de sa demande; 2° si les nouvelles dispositions édictées par le décret n° 54-610 du 11 juin 1954 applicables aux loyers des dépendances doivent être prises en considération pour la détermination du loyer qui doit servir de base au calcul de l'allocation logement.

13842. — 7 octobre 1954. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si les personnes bénéficiant des dispositions de l'article 498 du code général des impôts au moment du sinistre et durant la reconstitution de leur entreprise peuvent, arguant du quantum de stock à détenir *sine qua non* de l'octroi du crédit d'un mois prévu par ledit article, valablement prétendre au bénéfice du 2e paragraphe de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946.

13843. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quels motifs impérieux de service ont commandé l'institution d'un concours fixé à février prochain pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de la reconstruction et du logement.

13844. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelle autorisation a été donnée pour qu'un grand hôtel de Paris puisse être mis en vente aux fins de transformation « en bureaux ou appartements », ainsi qu'il est dit dans la publicité faite à cette occasion.

13845. — 7 octobre 1954. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° si un organisme habilité par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 à percevoir la taxe obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires des entreprises comptant plus de dix salariés en faveur du logement, peut, sans l'accord préalable des organismes constructeurs (par délibération de leur bureau ou conseil d'administration auxquels une certaine quotité des fonds collectés ont été attribués), disposer de l'ensemble des fonds collectés pour: *a*) émettre un emprunt qu'il répartirait ou ferait répartir entre les organismes, constructeurs de la ville ou de l'arrondissement dont relèvent les prestataires de la cotisation obligatoire de 1 p. 100; *b*) gager cet emprunt remboursable en vingt ans sur lesdites cotisations, aliénant la liberté du prestataire de changer l'affectation dont il est redevable; 2° si les organismes constructeurs attributaires de la taxe peuvent: *a*) refuser d'accepter la part de l'emprunt qu'on voudrait leur affecter quand ils n'ont pas été consultés sur son émission et n'ont donné aucun accord préalable; *b*) exiger de l'organisme collecteur de la taxe de 1 p. 100 que les fonds de la collecte qui lui ont été affectés nominativement lui soient intégralement remis; 3° si les prestataires de la taxe de 1 p. 100 de la ville ou de l'arrondissement dont ils relèvent pour l'organisme constructeur nominativement désigné, les organismes constructeurs sont fondés à demander à l'organisme collecteur de la taxe de les faire bénéficier de la répartition de ces fonds non affectés nominativement par les prestataires; 4° si les organismes constructeurs peuvent prétendre se réunir en commission et déterminer par cette commission les conditions de cette répartition.

13846. — 7 octobre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer le payement des indemnités pour dommages mobiliers aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, comme il avait été prévu. De très nombreux dossiers sont généralement en instance de payement dans les services départementaux, encore faudrait-il que les mandatements soient ordonnés; 2° s'il ne serait pas opportun d'augmenter sensiblement les crédits à prévoir au budget de 1955, afin de permettre le règlement total de toutes les indemnités en deux ou trois ans. Il est pénible, en effet, de constater que dix ans après la guerre on ne parle dans un département comme les Ardennes, systématiquement pillé, de ne régler que les personnes âgées de soixante-huit ans au moins et ayant un minimum de perte de 28 p. 100.

13847. — 7 octobre 1954. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les agents vacateurs (mobiliers ou autres) ne sont pas rémunérés depuis un trimestre. Il lui demande: 1° si ces faits sont exacts et s'ils ne sont pas la suite d'instructions données par l'administration centrale; 2° s'il est vrai que l'administration envisagerait, à la demande des organisations syndicales, de faire bénéficier ces agents de la sécurité sociale; 3° si c'est là la raison possible du retard dans les payements; 4° si cette pratique va cesser et quelles mesures immédiates il va prendre pour rémunérer ces agents normalement et régulièrement comme l'exige une bonne administration publique.

13848. — 7 octobre 1954. — **M. Louis Prache** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** le cas suivant: un commerçant sinistré de guerre opère certaines reconstitutions de mobilier commercial et de marchandises et en même temps reçoit diverses avances du M. R. U. A une époque déterminée, il cède le solde de son droit à indemnité de dommages de guerre à un tiers. A cette même époque, le montant des avances qu'il a reçues est supérieur à celui des reconstitutions effectuées. Le sinistré opère, par la suite, des reconstitutions jusqu'à atteindre le plafond des avances. L'objet de la cession est différent selon que le M. R. L. admet les reconstitutions postérieures à la date de cette cession ou qu'il ne les admet pas. Dans le premier cas, en effet, l'objet de la cession sera moins important; dans l'autre cas, il sera plus important, mais le sinistré devra reverser le montant des avances non utilisées à la date de la cession. Il demande quelle est la position de l'administration dans l'hypothèse susexposée.

13849. — 7 octobre 1954. — **M. Siefridt** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** de lui indiquer, par année, le montant des allocations d'attente versées à certains sinistrés en application de la loi du 30 août 1947.

13850. — 7 octobre 1954. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un particulier ayant acheté des dommages de guerre pour la construction d'une maison d'habitation personnelle et n'ayant pas épuisé le montant total des dommages, peut céder le solde à une tierce personne désirant construire, et, dans l'affirmative, s'il y a des obligations spéciales imposées par le M. R. L.

13851. — 7 octobre 1954. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** pour quelles raisons la circulaire du 21 juillet 1953, relative au règlement des dommages de guerre forestiers, n'applique pas les barèmes initiaux prévus, et ne tient pas compte des classes et qualités des grumes.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13852. — 7 octobre 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'un extrait d'une revue, périodique par définition, savante par spécialisation et subventionnée par le comité national de la recherche scientifique, est posté sous bande ou sous pochette ouverte, par l'auteur même de l'extrait, à destination de personnalités savantes de France ou de l'étranger. L'extrait porte sur sa couverture, imprimé, ou en caractères d'imprimerie, sinon en caractères manuscrits, mention de la revue, avec adresse de la revue; et lui demande si ledit extrait ne doit pas être affranchi au tarif des périodiques imprimés.

13853. — 7 octobre 1954. — **M. Verdier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact qu'aucun aménagement ne soit actuellement envisagé dans le réseau de câbles téléphoniques desservant le 15e arrondissement, et spécialement la rue Mathurin-Régnier; 2° dans l'affirmative, comment est-il possible de concilier cette réponse avec les communiqués périodiques du ministères des postes, télégraphes et téléphones, selon lesquels toutes les demandes d'abonnement en instances à Paris seraient bientôt satisfaites.

13854. — 7 octobre 1954. — **M. de Salvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre pour améliorer le service du payement des chèques postaux à vue au bureau de la rue du Louvre, les délais étant actuellement parfois de plus d'une heure un quart.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13855. — 7 octobre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la liste exacte des produits qui ont été interdits de la circulation, suivant les instructions de son département, depuis la date où se sont produits les incidents dus au « Stalinon ».

13856. — 7 octobre 1954. — **M. Chassaing** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, ne prévoit pas le maintien du régime de l'assistance à la famille institué par le décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 75 à 81 dudit décret), modifié par les décrets des 11 mai et 19 décembre 1953, alors que l'abrogation de ces derniers textes n'est pas prononcée par l'article 76 du décret du 29 novembre 1953. Il lui demande si cette forme d'aide sociale a été volontairement supprimée ou simplement omise dans

le nouveau code de l'aide sociale et, en tout état de cause, de quelle façon pourra, ultérieurement, être assurée l'application des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 restant en vigueur, à l'égard des chefs de famille nécessiteux susceptibles de bénéficier de cette aide ou dont les enfants ne pourront être secourus au titre de l'aide à l'enfance.

13857. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas opportun de prescrire que les commissions cantonales d'assistance doivent se réunir au moins tous les deux mois, car certaines commissions par suite du petit nombre d'affaires dont elles sont saisies, attendent parfois 4 ou 5 mois avant de se réunir, au détriment des requérants qui attendent leur décision.

13858. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime normal que l'allocation militaire soit refusée à des agriculteurs et même à des veuves mères de familles nombreuses, en invoquant qu'ils ont d'autres enfants susceptibles de travailler à l'exploitation agricole alors que le président du conseil avait formellement déclaré à l'Assemblée nationale, le 27 octobre 1950, au moment du vote de service de dix-huit mois, que l'allocation militaire serait largement accordée aux familles nombreuses.

13859. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur quelles instances, et pour quels motifs, a été fermé le centre de rééducation pour enfants, sis à Bordeaux, malgré les protestations des parents qui ne peuvent trouver, en France, un établissement similaire.

13860. — 7 octobre 1954. — **M. Letourneau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 891 du 17 avril 1953, les sommes encaissées par un établissement hospitalier au titre des consultations externes sont divisées en deux parties: l'une qui est conservée par l'établissement pour couvrir les frais de fonctionnement de la consultation externe, l'autre qui constitue les honoraires des médecins, chirurgiens et spécialistes; que, en vertu de l'article 134 dudit décret, les frais de fonctionnement de la consultation sont fixés à un pourcentage déterminé pour chaque spécialité par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé; que, d'après l'arrêté du 12 septembre 1945, ces frais de fonctionnement sont fixés: pour la médecine à 20 p. 100, pour la chirurgie et les spécialités à 30 p. 100, pour la radiologie à 50 p. 100 des tarifs prévus par l'article 48 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1953. Il lui fait observer que cet arrêté ne précise pas le pourcentage applicable pour les laboratoires d'analyses et lui demande quel est ce dernier pourcentage, notamment lorsqu'il s'agit d'examens de biologie faits par un médecin biologiste spécialisé.

13861. — 7 octobre 1954. — **M. Mouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 13.250 du 25 juillet 1954. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre les termes de sa réponse « Le directeur de l'hôpital adresse..... une déclaration ..... » et ceux du code civil, article 80, « ..... directeur ..... devront en donner avis..... à l'officier d'état civil ..... celui-ci s'y transportera..... et en dressera l'acte ..... ». Pratiquement, le directeur fait-il un avis ou une déclaration? L'acte doit-il être établi en mairie ou à l'hôpital?

13862. — 7 octobre 1954. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un habitant du territoire de Belfort, né là même, actuellement conseiller municipal d'une importante commune, appelé au service militaire lors de l'appel de sa classe, rappelé à la mobilisation de 1939, pensionné militaire à 100 p. 100, et dont la nationalité semble être mise en doute actuellement. En effet, sa femme, originaire également du territoire et de nationalité française, s'est vue refuser le certificat de nationalité, exigé réglementairement pour une candidature officielle, sous le motif que son mari, né en France d'un père d'origine italienne et d'une mère alsacienne, avait eu le droit d'opter pour la nationalité française à vingt et un ans, mais qu'il n'avait pas fait usage de ce droit d'option. Il lui demande: 1° si l'objection opposée à la personne en question est valable; 2° dans l'affirmative, si le fait d'avoir été appelé comme les jeunes gens de sa classe, d'avoir accompli son service militaire et tous ses autres devoirs civiques, n'équivaut pas à l'exercice du droit d'option; 3° si le droit d'opter laissé dans certains cas aux jeunes gens nés de parents de nationalités différentes, ne doit pas être interprété essentiellement comme le droit d'opter pour le pays étranger, l'absence d'option équivalant à l'option pour la France; 4° si le juge de paix chargé de délivrer le certificat de nationalité n'est pas habilité à interpréter favorablement les situations de ce genre.

13863. — 7 octobre 1954. — **M. Ségelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'Etat accorde son aide aux maisons de repos pour vieillards et si une municipalité peut être subventionnée pour la création de ces maisons de repos.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13864. — 7 octobre 1954. — **M. d'Astier de la Vigerie** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 5 novembre 1949 relatif aux conditions de travail et de salaire des concierges et employés d'immeubles de Paris et de la région parisienne dispose en son article 14: « Dans chaque région, les salaires des concierges pourront être déterminés par accord entre les organisations patronales et les organisations ouvrières intéressées. Ces accords ne pourront entrer en application qu'après agrément du ministre du travail. A défaut d'accord dans un délai de trois mois, des décisions du ministre du travail pourront adapter à la région considérée les dispositions du présent arrêté ». Il lui demande: 1° quel sens exact doit être donné à cet article, figurant déjà mot pour mot dans les arrêtés antérieurs; arrêté du 1er juillet 1946, article 9, et arrêté du 11 octobre 1945, article 6; 2° s'il faut comprendre que cette disposition devait permettre de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain, par suite de décisions pouvant intervenir dans le cadre de la législation en vigueur à cette époque, soit par la voie réglementaire, soit par la voie contractuelle. Dans le cas contraire, quelle autre interprétation pourrait être donnée à ce texte.

13865. — 7 octobre 1954. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel de la Société générale et d'un certain nombre d'autres banques bénéficie, à l'heure actuelle, d'un régime de retraite par répartition qui s'est substitué à l'ancienne caisse capitalisation et a été mis en vigueur le 1er janvier 1947; que, suivant certaines informations, la liquidation de l'ancienne caisse capitalisation s'est faite par dévolution de l'actif de l'ancienne caisse à la caisse répartition sans que soient respectés les textes légaux et réglementaires fixant les conditions dans lesquelles doit intervenir la liquidation des institutions de prévoyance (art. 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, art. 43 à 58 du décret d'application du 8 juin 1946). Il lui demande: 1° la liquidation de l'ancienne caisse de retraite des banques a-t-elle été faite conformément à la procédure prévue par les textes susvisés; 2° les retraités de la Société générale, comme ceux des autres banques en cause, sont-ils fondés à réclamer la non-déduction, sur le montant de leur pension statutaire, des rentes viagères servies par la C. N. A. V., rentes résultant des cotisations versées par les employés sous le régime de retraite en vigueur avant 1947, ainsi que la suppression des autres retenues supplémentaires correspondant soit aux versements effectués à la C. A. M. R. E. S. G., soit aux capitaux versés à certaines personnes au moment de leur admission à la retraite.

13866. — 7 octobre 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il espère publier prochainement: 1° le statut des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre; 2° le classement des agents du ministère du travail au titre du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement.

13867. — 7 octobre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le temps de service militaire et le temps de mobilisation pendant la guerre comptent dans les vingt-cinq années de travail salarié nécessaires pour percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

13868. — 7 octobre 1954. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de préciser le sens qu'il entend donner à l'expression «établissements de même nature» figurant dans l'article 18 de l'ordonnance n° 45.24.54 du 19 octobre 1945. Ce texte est ainsi rédigé: « Des conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et les établissements visés à l'article 17 fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans lesdits établissements, ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses, qui ne peuvent être supérieurs au tarif des établissements publics de même nature les plus proches. Ces tarifs sont homologués par les commissions prévues audit article. » La notion « d'établissements de même nature » donne lieu à des interprétations divergentes. Peut-on, par exemple, considérer comme « établissements de même nature » une clinique médico-chirurgicale, agréée et conventionnée comme telle par la caisse régionale de sécurité sociale de son ressort, et un asile d'aliénés, sous prétexte que les mêmes cures peuvent être administrées dans les deux établissements.

13869. — 7 octobre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'article 8 (§ 2) de l'arrêté du 2 août 1949 ne devrait pas être complété, en ajoutant aux ressources qui ne doivent pas être retenues dans la détermination du droit au payement des retraites, la majoration spéciale accordée pour l'assistance d'une tierce personne, étant manifeste que le montant de cette majoration est, non pas un accroissement de ressources, mais la compensation (souvent insuffisante) d'une dépense.

13870. — 7 octobre 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut envisager des mesures qui permettraient aux bénéficiaires de l'allocation-logement de la percevoir plus rapidement, en réduisant la durée des formalités. Trop souvent, des locataires de ressources modestes doivent, pendant plusieurs mois, payer des loyers trop lourds pour eux, avant de toucher l'allocation qui les soulage.

13871. — 7 octobre 1954. — **M. Gazier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales n'est pas assimilé aux agents de l'Etat ou des collectivités locales pour l'application des décrets du 18 décembre 1948 et du 9 août 1953 n° 53-711, que des agents de la sécurité sociale âgés de soixante ans ont été mis à la retraite d'office bien qu'ils n'eussent pas accompli les quinze années nécessaires à l'obtention de la pension proportionnelle; et lui demande si la direction générale, autorité de tutelle, s'oppose à ce que les conseils d'administration des caisses acceptent de prolonger, par assimilation aux agents des collectivités locales, la période d'activité de ceux de leurs agents qui le demandent expressément de deux années au maximum en vue de compléter le minimum des quinze années requises par les règlements qui les régissent.

13872. — 7 octobre 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant retiré avant d'avoir été en situation de cotiser à la caisse autonome des commerçants, et qui cotise actuellement au titre d'une activité salariée, peut cumuler l'une et l'autre retraite et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

13873. — 7 octobre 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien, sur 1.000 assujettis, conjoints, ayants cause de la sécurité sociale, bénéficient quotidiennement des prestations médicales et combien, sur ceux qui bénéficient de ces prestations médicales, bénéficient en même temps des prestations journalières (demi-salaire).

13874. — 7 octobre 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne ayant été hospitalisée au titre de l'A. M. G. pendant dix-huit ans dans un hôpital psychiatrique, et ayant travaillé pendant cette période d'une façon continue aux lavages, comme cela a été attesté par la direction de l'établissement, peut obtenir que ces dix-huit années soient prises en compte en vue de l'attribution de la retraite des vieux travailleurs salariés, cette personne ayant été salariée pendant plus de sept années, en dehors de la période de présence à l'hôpital.

13875. — 7 octobre 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un homme, né en 1887, s'étant présenté à la caisse de retraites des commerçants, comme ayant exercé les fonctions de commerçant de 1925 à 1942, a vu sa demande rejetée pour le motif qu'il n'exerce pas la profession de commerçant depuis vingt ans. S'étant présenté à la caisse de sécurité sociale dans le but de racheter ses cotisations arriérées, sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'était pas salarié de 1925 à 1942. L'intéressé a été admis à la retraite des vieux travailleurs salariés comme ayant appartenu de 1911 à 1930 aux retraites ouvrières et paysannes. Il demande le moyen pratique dont dispose l'intéressé pour voir sa demande admise, soit par la caisse de retraites des commerçants, soit par la sécurité sociale en ce qui concerne le rachat des cotisations arriérées.

13876. — 7 octobre 1954. — **M. Leleurneau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un travailleur habitant une petite commune rurale, ayant réuni pour constituer son dossier de retraite de vieux travailleurs salarié, toutes les attestations de travail et les reçus de ses cotisations aux diverses caisses de 1935 à 1953, vient de recevoir de sa caisse régionale, en date du 20 août 1954, la lettre suivante, suivie quelques jours après d'une mise en demeure d'avoir à fournir tous les renseignements demandés avant le 17 septembre, sous peine de voir son dossier purement et simplement classé: « Nous vous prions de vouloir bien nous fournir des certificats de travail justifiant tous vos emplois salariés de 1919 à 1935 inclus. Ces certificats devront être rigoureusement établis d'après le modèle ci-joint, par vos employeurs ou leurs héritiers (joindre les bulletins de décès dans ce dernier cas). Veuillez aussi nous préciser votre activité professionnelle de 1903 à 1919 en indiquant: les noms et adresses de tous vos employeurs, les dates d'emploi chez chacun d'eux, la nature de ces emplois, les conditions de travail, le nombre de jours de travail par an chez chacun de vos employeurs, les salaires et avantages perçus. Vos déclarations devront être certifiées sincères et signées. Nous vous prions de répondre favorablement à cette demande de pièces et renseignements dans les meilleurs délais. » Il lui demande: 1° en vertu de quels textes de semblables exigences sont formulées; 2° comment il est imaginé qu'un travailleur âgé, ayant passé le plus long temps de sa vie comme « journalier », pourra retrouver la liste de tous ses employeurs, se mettre en quête d'héritiers éventuels, se procurer les éventuels bulletins de décès, établir les dates et la durée, les rémunérations de ses multiples emplois depuis cinquante ans; 3° s'il n'est pas considéré que des demandes de ce genre sont de magnifiques aliments à la campagne, déjà si forte dans les milieux ruraux, de dénigrement des institutions sociales et si les employés qui les rédigent ne devraient pas être rappelés au souci du caractère humain que devrait conserver avec soin l'application de la législation sociale.

13877. — 7 octobre 1954. — **M. Mazier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des artisans et des travailleurs non salariés affiliés aux caisses vieillesse et lui expose que la loi du 17 janvier 1948 a donné délégation au pouvoir exécutif de fixer par décrets le taux et l'assiette des cotisations. Des contestations sur la validité des décisions prises ont surgi et un certain nombre de décisions de justice, contradictoires, ont été rendues; que les lois des 7 février et 31 décembre 1953 ont confirmé les dispositions existantes. Il lui demande si la validation ainsi opérée a un effet rétroactif et si elle s'étend à l'ensemble des cotisations qui, antérieurement à ce vote, n'avaient pas été payées et si, par conséquent, ces cotisations sont exigibles.

13878. — 7 octobre 1954. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la réponse du 26 août 1954 à sa question écrite n° 13181, il est rappelé que le conseil d'Etat, consulté sur le point de savoir si les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1949 sont applicables aux ayants droit de l'assuré, a estimé, dans un avis en date du 23 mai 1950, « qu'il était conforme à l'intention du législateur d'admettre que l'ayant droit qui a obtenu les prestations de longue maladie et qui, au terme des trois ans, a pu se livrer à une activité professionnelle, peut bénéficier des dispositions concernant l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie ». Il est ensuite répondu que, toutefois, on ne saurait considérer comme activité professionnelle l'activité scolaire et que « les dispositions de la loi du 31 décembre 1949 ne peuvent donc s'appliquer aux ayants droit d'âge scolaire ». Or, il n'apparaît pas que la conclusion tirée découle de l'avis cité du conseil d'Etat. En effet, si l'ayant droit peut bénéficier des dispositions en question, ce ne peut être par suite d'une reprise d'activité professionnelle. Par définition, les ayants droit ne sont pas des salariés et, s'ils avaient une activité professionnelle, ils ne seraient pas des ayants droit mais des assurés. Il demande, compte tenu de ces observations, si, lorsque les dispositions en question s'étendent à des ayants droit, le terme « activité professionnelle » ne doit pas être entendu dans le sens d'activité normale. Dans ce cas, un enfant d'assuré à qui des soins permettent de fréquenter l'école doit pouvoir bénéficier des prestations en nature.

13879. — 7 octobre 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de soixante-douze ans, artisan « fiscal », a perçu jusqu'en 1952 l'allocation vieillesse artisanale; mais, en 1952, l'intéressé, ayant été obligé pour vivre de reprendre une petite activité artisanale, a gagné de ce chef 210.000 F; qu'en y ajoutant de petits revenus immobiliers, il est arrivé ainsi à un total de ressources de 234.000 F, soit 2.000 F de plus que le plafond; que, sous le prétexte qu'il n'avait pas cotisé un an à la caisse d'allocation vieillesse, celle-ci lui a supprimé l'allocation vieillesse; et demande si ladite caisse était fondée à agir ainsi, l'intéressé n'ayant pu cotiser uniquement parce que la caisse n'existait pas au moment où il avait eu soixante-cinq ans.

13880. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, les textes réglementaires ne reconnaissent pas nécessaire à l'exécution de leur service l'usage d'une voiture personnelle. Ces dispositions ne paraissent pas devoir avoir pour incidence l'interdiction d'utilisation. Elles concernent seulement le non-payement des indemnités afférentes. Il lui demande si, dans ces conditions, le caractère d'accident de service peut être contesté à l'accident survenu à un conducteur de chantiers alors qu'il effectuait un déplacement en automobile: *a*) dans le cadre de l'horaire de travail réglementaire; *b*) hors de l'horaire, sur le chemin de son domicile.

13881. — 7 octobre 1954. — **M. Albert Schmitt** fait remarquer à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en réponse à celle faite à la suite de la question écrite n° 12291 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 24 juin 1954, page 3083), qu'il n'ignorait pas que la réglementation actuelle de la C. P. de la Société nationale des chemins de fer français ne prévoit pas la possibilité d'une double assurance visée dans la question écrite 12291. La question posée avait pour but d'obtenir des précisions sur la question de savoir si l'assurance complémentaire préconisée ne se heurte pas à une interdiction légale formelle de façon à permettre aux représentants des organisations syndicales au conseil d'administration de la C. P. de déposer des propositions dans le sens indiqué. Il s'agit donc d'obtenir la précision suivante : Est-il légalement possible qu'un cheminot affilié au régime du droit commun de sécurité sociale, du fait d'une occupation dans le secteur privé, continue néanmoins de cotiser à la fois à la C. P. afin de pouvoir, après la fin des prestations servies par le régime général (six mois), faire appel aux prestations de la C. P. Dans la négative, quels sont les textes légaux qui s'y opposent.

13882. — 7 octobre 1954. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve, aujourd'hui remariée, titulaire d'une patente de marchande de poisson ambulante pendant trente-six ans, qui a cessé son activité en septembre 1953. Elle a dû élever neuf enfants et son gain journalier a tout juste permis la subsistance de la famille. Elle bénéficie de la retraite des vieux commerçants, soit 30.000 francs par an, et ne peut cumuler cette retraite et l'allocation aux mères de famille. Il demande si elle peut au moins choisir la solution la plus favorable pour elle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13883. — 7 octobre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les prix des chambres qui peuvent être exigés par les hôteliers et propriétaires d'établissements des diverses catégories; 2° quels sont les différents prix correspondant à chacune des catégories prévues qui peuvent être exigés par les propriétaires de ces établissements.

13884. — 7 octobre 1954. — **M. Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conséquences fâcheuses qu'aurait pour le développement économique de la ville de Saint-Louis et de la région frontalière le transfert à Bâle (Suisse) de la gare de marchandises de Saint-Louis (Haut-Rhin), et lui demande quelles sont les raisons qui motivent ce projet de transfert et s'il compte autoriser la Société nationale des chemins de fer français à l'effectuer.

13885. — 7 octobre 1954. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret portant statut particulier des ingénieurs T. P. E. prévoit à l'article 6 que ces ingénieurs débutent, pour ceux provenant du corps des adjoints techniques par voie d'examen professionnel, à un échelon leur assurant un traitement au moins égal à celui dont ils bénéficiaient au grade précédent; 2° dans l'affirmative, si des mesures ont été envisagées — il importerait qu'elles soient prises d'urgence — pour reclasser ceux des ingénieurs T. P. E. recrutés par le même examen professionnel qui, nommés vers 1940, furent assujettis par le gouvernement de Vichy au décret du 16 juin 1923 et soumis à des mesures telles qu'entre 1940 et le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ces ingénieurs ont perçu au grade supérieur un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés adjoints des ponts et chaussées dans des services déjà fusionnés avant 1937.

13886. — 7 octobre 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons économiques ou autres qui peuvent justifier la proposition parue au *Journal officiel* du 24 août 1954 en vue d'un relèvement des tarifs de transport des produits métallurgiques de 10 francs par tonne.

13887. — 7 octobre 1954. — **M. Jean Nocher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la multiplication des accidents graves provoqués par le défaut de freinage des poids lourds. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour vulgariser le système du double freinage et pour imposer le ralentisseur, non seulement aux camions en fabrication, mais aux anciens modèles qui sont évidemment plus dangereux que les neufs; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir un contrôle plus efficace des règlements en ce qui concerne le dépassement des charges autorisées.

13888. — 7 octobre 1954. — **M. Jean Nocher** rappelle **à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que par une question écrite du 27 août 1954, il lui demandait de « faire appel à une équipe de savants spécialisés dans les phénomènes de radioactivité pour rechercher si certaines expériences atomiques ne seraient pas à l'origine du dérèglement du temps ». Constatant que les spécialistes internationaux de la météorologie viennent précisément d'ordonner une enquête en ce sens, conduite par le directeur de l'association mondiale de météorologie, il lui demande qu'elle contribution sera apportée auxdites recherches par l'O. N. M. ou par les organismes scientifiques français chargés, le cas échéant, d'une enquête à l'échelon national.

13889. — 7 octobre 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la réponse à sa question écrite n° 13184 selon laquelle les conducteurs de tracteurs agricoles, définis comme tels par l'article 138 (A), 1°, du décret du 10 juillet 1954, ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaires du permis de conduire. Or, cet article définit ainsi qu'il suit le « tracteur agricole »: « véhicule automobile spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport de personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée peut excéder par construction 27 kilomètres par heure en palier ». Il lui demande s'il est dans l'intention de l'administration d'établir une liste officielle des tracteurs ainsi dispensés du permis de conduire eu égard notamment au fait que les transports constituant environ près de la moitié du travail agricole, les constructeurs ont pu être amenés à attribuer à leurs appareils, à côté de vitesses lentes ou même ultra-lentes, des vitesses sur routes parfois légèrement gonflées. D'une enquête effectuée par un périodique professionnel, il apparaît qu'une douzaine de types de tracteurs utilisés en France nécessiteraient, d'après les dispositions du décret précité, le permis de conduire. Au cas où l'administration répondrait par la négative à la question qui précède, il lui fait observer la position délicate devant laquelle se trouvera alors une compagnie d'assurances, auprès d'un conducteur, non muni d'un permis de conduire, ayant provoqué un accident au volant d'un tracteur agricole dont la notice du conducteur porte une possibilité de 30 kilomètres heure, en prise directe par exemple. Il ajoute que la présente question écrite, qui fait suite aux réponses en date du 4 août aux questions précédemment posées sous les n°s 13183 et 13184, nécessite une réponse détaillée nette et précise, car de nombreux agriculteurs sont en difficulté avec leurs assureurs, certaines compagnies exigent généralement le permis de conduire pour accepter la signature de la police d'assurance. Une telle pratique gêne considérablement l'agriculture et certains conducteurs de tracteurs exploitants, conduisant depuis de très nombreuses années, se trouvent devant l'alternative, ne possédant pas de permis spécial, soit de laisser le véhicule au garage, soit d'embaucher un conducteurs de tracteur spécialisé, emploi souvent incompatible avec la faible importance de l'exploitation.

13890. — 7 octobre 1954. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la situation des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'examens du Parlement qui s'est constamment prononcé pour leur revalorisation, notamment en ce qui concerne la revalorisation des indemnités de déplacement et leur mise à parité avec les taux de déplacement des catégories de fonctionnaires similaires. Il lui souligne le maintien desdites indemnités au taux des exercices précédents et lui demande quelles mesures il compte promouvoir pour en assurer la revision et corriger une situation préjudiciable aux intéressés et à la bonne marche d'un service aux tâches sans cesse accrues.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
AFFAIRES ETRANGERES

11268. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° quelles furent, lors de son séjour au Brésil, les conditions formulées par Peyré, devant lui permettre, si elles étaient réalisées, de se mettre à la disposition de la justice; 2° quel est le document officiel consignant cette demande de garanties. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Peyré, invité à rentrer en France pour y comparaître devant la commission d'enquête, a déclaré le 5 février 1950, qu'il estimait ne pouvoir se conformer à cet ordre « que s'il recevait des garanties formelles concernant son maintien en liberté pendant son séjour en France ». Il a répété, le 15 mai 1950, « qu'il était prêt à partir pour la France à ses frais », mais a demandé de nouveau « qu'au préalable lui fût donnée la garantie, fondée sur une communication de Paris, que sa sécurité et sa liberté ne seraient pas menacées »; 2° les seuls documents officiels concernant ces demandes de garanties sont deux télégrammes de notre ambassade à Rio-de-Janeiro datés respectivement des 6 février et 15 mai 1950.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

13470. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** quels sont, actuellement, en vue de la discussion des conventions à intervenir entre le Gouvernement français et le ministère tunisien, les délégués appelés à définir et à défendre les droits des Français de Tunisie. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La délégation française, chargée de négocier les conventions avec le gouvernement tunisien, est présidée par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes; elle comprend un certain nombre d'experts désignés par le Gouvernement français. C'est à elle que reviendra la tâche de définir, conformément aux instructions du Gouvernement, les droits des Français de Tunisie qui devront être garantis par les futures conventions franco-tunisiennes. Elle ne manquera pas, pour l'accomplissement de cette mission, de s'entourer des avis des personnalités représentatives de la colonie française de la Régence.

EDUCATION NATIONALE

12987. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite à la question n° 11024 (*Journal officiel*, A. N. 31 mars 1954) semble se référer, non à l'article 16 du décret du 17 mai 1808, limité aux trois grades universitaires alors connus, mais à une hiérarchie de « diplômes », c'est-à-dire de grades universitaires et de titres professionnels, basée sur le niveau des études y conduisant. Il demande à connaître l'avis du conseil d'Etat sur la portée de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du

31 décembre 1953, applicable « aux agents supérieurs titulaires d'un diplôme au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau », en ce qui concerne **le rang à assigner** par rapport à chacun des doctorats existants: 1° aux diplômes d'études supérieures de lettres ou de sciences, créés par les arrêtés ministériels du 18 juin 1904, modifiés le 28 avril 1941, et supposant la possession d'une licence « d'enseignement » du même ordre, c'est-à-dire d'une licence supérieure à toutes autres; 2° à une pluralité de grades et de titres professionnels, formée, par exemple, d'une licence en droit, d'une licence d'enseignement ès-lettres ou ès-sciences, et du diplôme d'études supérieures correspondant. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Afin de permettre aux services du ministère de l'éducation nationale de préparer une réponse satisfaisante à cette question, l'honorable parlementaire est prié de préciser le numéro exact de celle à laquelle il se réfère (n° 11624) qui a un sujet différent de celui de la nouvelle question.

13499. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'industrie privée et les entreprises nationalisées, les familles bénéficient, quel que soit l'indice du salaire ou traitement ou le lieu de séjour, d'une indemnité pour les enfants en vacances, qu'ils soient en colonies de vacances, maisons d'enfants ou en séjour familial. Par contre, un fonctionnaire dépendant du ministère de l'éducation nationale ne peut bénéficier de cette indemnité que s'il remplit les conditions suivantes: 1° son traitement ne doit pas dépasser l'indice 300; 2° le ou les enfants doivent être dans une colonie de vacances. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les fonctionnaires de son ministère du régime appliqué en la matière aux secteurs privé et nationalisé. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les avantages dont bénéficie le personnel de l'éducation nationale ne sont pas différents de ceux accordés à tous les fonctionnaires de l'Etat quel que soit le ministère auquel ils sont rattachés. En particulier les dispositions applicables à l'envoi des enfants en colonies de vacances ont été fixées par la circulaire du 13 août 1948 du ministère des finances, direction du budget, 2e bureau, modifiée par la circulaire n° 77.23 B/2 du ministère du budget en date du 25 septembre 1951. Les dispositions plus favorables demandées par l'honorable parlementaire ne pourraient s'inscrire que dans le cadre de l'amélioration des avantages sociaux accordés à tous les personnels de l'Etat. Cette question dépend du ministre des finances.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8082. — **M. Wasmer** prend note de la réponse du 18 mai 1953 de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à sa question écrite n° 6617, par laquelle la présomption de non-distribution de revenus ne peut s'appliquer à des avances sur tantièmes. Tenant compte, par ailleurs, que l'administration admet seulement, lors du remboursement, la déduction dans la cédule, il peut se produire, à défaut de revenus mobiliers chez le contribuable, qu'un même revenu soit taxé deux fois, tant à l'impôt cédulaire qu'à l'impôt général, de sorte que le revenu pourra être taxé à 100 p. 100, malgré qu'il s'agisse d'un revenu du travail. Dans cette situation, il lui demande: 1° s'il admet cette conséquence; 2° s'il serait d'accord pour que, tout au moins pour l'impôt général, le tantième taxable lors de son attribution officielle soit imposé sous déduction de l'avance qui est à ce moment remboursée; 3° si le principe ci-dessus ne devrait pas trouver son application dans tous les cas analogues, c'est-à-dire si l'avance concernait autre chose que des tantièmes. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 6617 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire signifie qu'*a priori* des prélèvements opérés en cours d'exercice par un associé rétribué au moyen de tantièmes ne peuvent être considérés comme ne constituant pas des revenus distribués au sens de l'article 111-*a* du code général des impôts, pour le seul motif que ces prélèvements sont appelés à être convertis lors de la liquidation desdits tantièmes. Ce n'est, en effet, que compte tenu de la nature des fonctions exercées et de l'importance des tantièmes alloués qu'il est possible de déterminer si ces tantièmes revêtent pour leur totalité le caractère de revenus du travail. Mais, sous le bénéfice de ces précisions, il est possible d'indiquer que l'administration ne se refusera pas à admettre, si les justifications nécessaires lui sont fournies et eu égard aux circonstances spéciales à chaque affaire, que les prélèvements considérés n'entrent pas dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sous réserve, bien entendu, de l'exercice ultérieur de son droit de contrôle.

10531. — **M. Juglas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme désire incorporer à son capital social la réserve provenant du fonds de renouvellement du matériel réquisitionné. Il demande: 1° si cette opération est possible; 2° si, dans l'affirmative, quel sera le droit d'enregistrement applicable. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, au point de vue fiscal, étant entendu qu'il s'agit de la réserve à laquelle a été viré, après utilisation, le fonds de renouvellement du matériel réquisitionné prévu à l'article 23 du décret du 28 février 1946 (C. G. I., annexe III, art. 33). 2° L'acte constatant l'incorporation au capital de la réserve précitée est assujetti au droit d'apport au tarif majoré de 6 p. 100 édicté par l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (article 719 nouveau du code général des impôts).

1331. — **M. Verneuil** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que les composés minéraux alimentaires destinés à la fabrication des aliments du bétail soient exemptés du payement des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils font l'objet de livraisons à des fabricants d'aliments du bétail; 2° s'il est exact que ces mêmes composés minéraux alimentaires (dont l'emploi est recommandé par une circulaire du ministère de l'agriculture) sont frappés de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils sont utilisés par le producteur lui-même à la fabrication d'aliments du bétail à la ferme (par mélange de composés minéraux aux céréales secondaires); 3° si, dans l'affirmative, il n'y a pas là une anomalie qu'il conviendrait de supprimer, le producteur de viande se trouvant ainsi pénalisé d'une manière évidente et la fiscalité jouant exactement à l'encontre de l'expansion agricole et de la recherche de prix compétitifs voulus par le Gouvernement. (*Question du 30 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 51 de la loi de finances pour 1953, n° 53-79 du 7 février 1953, sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations de vente, de courtage, de commission et d'importation portant sur les aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Cette exonération ne devrait donc être accordée qu'aux produits qui peuvent être regardés comme des « aliments » et susceptibles d'être utilisés directement à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour. Toutefois, sous couvert d'une attestation visée par le service des contributions indirectes, les fabricants d'aliments composés sont admis à recevoir en franchise certains produits minéraux utilisés dans les mélanges. 2° Lorsque l'administration ne dispose pas de moyens d'en contrôler l'emploi, les produits minéraux livrés à des personnes autres que les fabricants d'aliments du bétail sont soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. 3° La situation signalée ne comporte, du point de vue fiscal, aucune anomalie. Elle découle du caractère conditionnel de l'exemption qui est consacré par une attestation, laquelle ne peut être délivrée qu'aux personnes placées sous le contrôle de l'administration fiscale.

13491. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'une société fait procéder, à l'étranger, par un bureau spécialisé, à des études techniques en vue d'installations diverses ressortissant à l'entreprise de travaux immobiliers qui constituent son activité; 2° que les études et les documents graphiques y annexés sont le produit d'un travail purement intellectuel et, par conséquent, d'un service rendu à l'étranger. Il demande confirmation de l'interprétation suivant laquelle l'importation de ces études peut être faite en franchise de tous droits et taxes. (*Question du 2 août 1954.*)

Réponse. — Dès l'instant que les études techniques faites à l'étranger donnent lieu à l'envoi en France de marchandises reprises dans le tarif des douanes, il y a lieu de faire suivre à ces marchandises, lors de l'importation, le régime qui leur est applicable tant au regard du droit de douane éventuel que des taxes sur le chiffre d'affaires, compte tenu de leur classement tarifaire seul et sans égard aux conditions dans lesquelles ces marchandises ont pu être obtenues à l'étranger. Dès lors, si les études et les documents graphiques reçus de l'étranger par une société française qui en a préalablement passé commande sont constitués, en totalité ou en partie, par des plans ou des dessins industriels, ces derniers sont, conformément aux dispositions des articles 1er (2e alinéa) et 6 (§ 5) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, passibles à l'importation, sur le montant global du marché d'études, de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 et de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 perçues au taux cumulé de 7 p. 100. Outre ces taxes, les marchandises en question sont passibles d'un droit de douane de 18 p. 100 sur leur valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 35 du code des douanes, s'il s'agit de plans et dessins non manuscrits obtenus au moyen d'un procédé de reproduction autre que la photographie; les plans, dessins industriels et textes manuscrits ainsi que leurs reproductions photographiques sont, par contre, exempts de droits de douane. Ces marchandises acquittent également un droit de timbre douanier de 2 p. 100 du montant du droit de douane éventuellement perçu.

13561. — **M. Joubert,** rappelant sa question n° 13173 posée le 17 avril 1954, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 60 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 précise que, pour la détermination du revenu net global servant de base à la surtaxe progressive, les revenus nets des diverses catégories sont évalués d'après les règles prévues aux articles 8 à 55 du même décret, c'est-à-dire comme pour l'application de la taxe proportionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France. Et lui demande si un contribuable résidant en France et possédant un immeuble en Belgique peut déterminer ses revenus immobiliers encaissés à l'étranger suivant les mêmes règles que s'il s'agissait d'un immeuble situé en France, notamment, pour une propriété urbaine, en déduisant les sommes correspondant aux majorations des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, intervenues après le 1er septembre 1948, ainsi que 20 p. 100 du revenu brut pour tenir compte des frais divers. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 227 du code général des impôts, qui prévoient que la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1er sep-

tembre 1948, concernent uniquement les locaux entrant dans le champ d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et, par suite, ne sont pas applicables aux immeubles d'habitation ou à usage professionnel situés à l'étranger. En conséquence, le contribuable visé dans la question ne peut faire abstraction, pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive, des majorations des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel dans un immeuble sis en Belgique intervenues depuis le 1er septembre 1948. Par contre, ledit revenu doit être déterminé en faisant application des dispositions de l'article 31 du code général des impôts qui prévoient la déduction, au titre de divers frais de gestion, de l'assurance et de l'amortissement, d'une somme fixée forfaitairement à 20 p. 100 du revenu brut de l'immeuble.

13562. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel a été, pour juin, juillet et août, le montant des rappels versés aux fonctionnaires des administrations de l'Etat et du secteur public. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — Les décrets du 26 mai 1954 relatifs aux traitements et au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat n'ayant pas — sauf cas exceptionnels — donné lieu à rappel par suite de la fixation de leur prise d'effet au 1er juillet 1954, il n'a pas été possible de rassembler les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Il est précisé, au surplus, que les rappels versés, à divers titres, aux agents des administrations publiques ne donnent pas lieu à l'établissement d'une comptabilité distincte.

13587. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle somme peut espérer recevoir un adhérent au Crédit de France et d'outre-mer dont la créance se monte à 130.500 F et dans quelle mesure l'Etat interviendra par application de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954. (*Question du 28 août 1954.*)

Réponse. — Les syndics de la société Crédit de France et d'outre-mer déclarée en faillite le 15 janvier 1953 ont demandé au département l'application de la loi du 15 avril 1954 permettant d'accélérer le remboursement des sommes dues aux adhérents. Il est actuellement procédé à une enquête en vue de déterminer si l'actif hypothécaire de cette société possède une valeur réelle. Il n'est donc pas possible actuellement de déterminer quel sera le montant en pourcentage des remboursements qui seront effectués aux adhérents de la société.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13454. — **M. Florand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** avec quelles ressources le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale pourra assurer l'allégement du programme d'électrification dont le plafond global aurait été porté, selon les informations communiquées à la presse, de 22 milliards de francs à 45 milliards pour 1954. (*Question du 13 août 1954.*)

Réponse. — Afin de permettre aux collectivités qui avaient réuni avant le 1er juin 1954 les moyens de financement nécessaires à leur électrification d'entreprendre les travaux correspondants, le montant global des travaux susceptibles d'être agréés en 1954 par le fonds d'amortissement a été porté en effet aux environs de 45 milliards. Le fonds dispose des moyens nécessaires à l'allégement de ce programme, compte tenu d'une part de ses ressources actuelles et d'autre part, du relèvement de 35 p. 100 environ du taux de la contribution des distributeurs, prescrit par l'arrêté du 10 juillet 1954.

13518. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle suite la direction générale de la radiodiffusion-télévision française a donné au vote du Parlement concernant la diminution du nombre des journalistes « pigistes permanents »; 2° s'il peut lui affirmer qu'aucun esprit partisan n'a présidé à l'établissement de la liste des licenciés; 3° s'il est exact que l'administration fait application à ces journalistes licenciés de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 pour le payement des indemnités de licenciement ce qui paraît être en contradiction avec l'avis du conseil d'Etat en date du 12 septembre 1950 qui spécifie que les journalistes employés par la radiodiffusion-télévision française sont ressortissants de la commission des litiges visés à l'article 29 du titre II du livre 1er du code du travail; 4° s'il compte donner des instruction au directeur général de la radiodiffusion-télévision française pour que les indemnités de licenciement dues soient mandatées en une seule fois. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — 1° A la date du 1er septembre 1954, les résultats suivants peuvent être constatés: licenciement de 4 journalistes du cadre permanent; mise à la retraite d'un journaliste permanent; licenciement de 2 pigistes permanents; intégration de 10 pigistes permanents sur des postes budgétaires, libérés par les licenciements, mise à la retraite ou démission du cadre des journalistes permanents. Le nombre des pigistes permanents a donc été réduit de 12 unités; 2° réponse affirmative; 3° et 4° pour le calcul de l'indemnité, le statut des journalistes de la radiodiffusion-télévision française se réfère aux dispositions de la loi du 29 mars 1935, livre Ier, titre II, du code du travail. Pour le payement de cette indemnité, les représentants du ministère des finances près la radiodiffusion-télévision française ont estimé qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Toutefois, sur les instances de la radiodiffusion-télévision française, l'affaire est actuellement soumise à la direction de la comptabilité publique.

13590. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que d'après certaines informations, deux trains de laminoirs seraient en construction en Allemagne. Il lui demande: 1° si cette information est exacte et dans l'affirmative si cette construction ne risque pas de porter un coup très dur aux deux trains existant en France (U. S. I. N. O. R. et S. O. L. L. A. C.) dont la production, d'après les experts, est suffisante pour couvrir les besoins des six pays constituant la C. E. C. A.; 2° si le Gouvernement a soulevé cette question au sein de la C. E. C. A. et, dans l'affirmative, quels justifications et apaisements ont été donnés. (*Question du 28 août 1954.*)

Réponse. — 1° Il est probable que la question de l'honorable député ne vise que les trains de laminoirs à bandes. Le Gouvernement français n'a eu connaissance des investissements allemands dans la sidérurgie que par les projets présentés à l'O. E. C. E. Ceux-ci comprennent dans le domaine des trains à bandes: un train continu à chaud pour bandes à l'usine August Thyssen à Duisburg Hamborn; deux trains continus à froid à 4 cages dont l'un à l'usine précédente et l'autre à la Huttenwerk Siegerland; un train réversible pour bandes à chaud et un train réversible pour bandes à froid; 2° il n'existe pas dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier de disposition permettant à un gouvernement d'intervenir officiellement au sujet des investissements envisagés par les entreprises des autres Etats membres. Le Gouvernement français a simplement insisté à plusieurs reprises auprès de la Haute Autorité sur la nécessité pour celle-ci de faire usage de tous les pouvoirs qui lui sont dévolus dans ce domaine par l'article 54 du traité pour coordonner les investissements de façon à éviter, dans la mesure où cela lui est possible, tout suréquipement des industries dont elle a charge.

JUSTICE

11619. — **M. Badie** expose à **M. le ministre de la justice** que, le conseil d'Etat ayant par arrêté du 9 mai 1952 confirmé l'annulation des intégrations dans le corps des administrateurs à la préfecture de la Seine prononcée par le conseil de préfecture le 20 juin 1950, les nouvelles intégrations ont été, à leur tour, déférées au tribunal administratif de Paris en juillet 1953. Il demande à connaître, pour les requêtes collectives 415, 416 et 417, ainsi que pour les requêtes individuelles n° 418, 419, 420, 424, 455 et 457 de 1953: 1° les délais de réponse impartis à l'administration; 2° la suite donnée au défaut de réponse, conformément à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et à l'arrêt de principe rendu par l'assemblée plénière du conseil d'Etat le 28 mars 1947 (société chaux et ciments) et souvent confirmé depuis. (*Question du 24 mars 1954.*)

2e réponse. — Les requêtes nos 415 à 420 et la requête n° 424 ont été enregistrées au greffe du tribunal administratif de Paris les 21, 22 et 23 juillet 1953; les requêtes n° 455 et 457 ont été enregistrées le 8 août 1953. Le délai de réponse imparti à l'administration de la préfecture de la Seine pour répondre à ces requêtes était de deux mois. Néanmoins le service responsable de la préfecture ayant à faire face à ce moment à un important surcroît de tâche et étant saisi de nombreux pourvois analogues, a demandé au tribunal des délais supplémentaires qui lui ont été accordés. C'est pourquoi la procédure de mise en demeure prévue à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif n'a pas été appliquée. La préfecture de la Seine a présenté ses mémoires en réponse en mai 1954. Ceux-ci ont été notifiés aux demandeurs les 15, 17, 18 et 20 mai 1954. A ce jour seuls les requérants des instances 415, 416 et 417 ont produit des mémoires en réplique aux mémoires de l'administration. Ces mémoires ont été communiqués à l'administration les 26 août et 8 septembre 1954. Compte tenu du nombre et du volume inusité des mémoires produits par les parties dans ces instances, il n'apparaît pas que des retards anormaux se soient produits dans le déroulement des procédures.

13003. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un fonds de commerce de boucherie-charcuterie est actuellement exploité en gérance libre en vertu d'un acte sous seing privé qui avait date certaine avant la parution du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par celui n° 53-963 du 30 septembre 1953, et qui a été conclu pour une durée de trois, six, neuf années à compter du 1er janvier 1953. Le propriétaire du fonds de commerce de boucherie-charcuterie n'exerce pas la profession de boucher-charcutier et ne peut en outre pas bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 22 septembre 1952. Or, d'après l'article 12 dudit décret, les dispositions en deviennent applicables un an après sa publication aux contrats de location-gérance en cours. Le propriétaire du fonds étant lié par le contrat de gérance jusqu'à l'expiration de la première période triennale, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1955, risque de subir à partir du 23 septembre 1954 les sanctions prévues par l'article 11 du décret (déchéance de son droit de propriété). Il demande: 1° si le Gouvernement envisage une prorogation de délai pour l'application des dispositions desdits décrets aux contrats de location-gérance dont l'expiration est postérieure au 23 septembre 1954 et qui étaient déjà en cours au moment de la parution du décret du 22 septembre 1953; 2° sinon, le propriétaire du fonds de

commerce peut-il bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret et, par conséquent, obtenir du président du tribunal civil la modification du délai prescrit par l'article 4, puisqu'il est dans l'impossibilité actuelle d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé; 3° quelles sont les autres possibilités du propriétaire du fonds pour éviter les sanctions prévues par l'article 11 du décret. (*Question du 6 juillet 1954.*)

2e *réponse.* — Sur le premier point. — Un projet de texte modifiant la réglementation des locations-gérances de fonds de commerce est actuellement en voie d'élaboration. Sur les deuxième et troisième points. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que l'article 5 du décret du 22 septembre 1953 ne permet pas au président du tribunal civil d'autoriser le propriétaire du fonds à donner celui-ci en gérance libre lorsque l'impossibilité d'exploitation personnelle résulte précisément pour lui du fait qu'il est lié par un contrat de location-gérance. Dans ces conditions, la seule possibilité ouverte au propriétaire serait de vendre son fonds ou d'en faire apport à une société. Le contrat de location-gérance paraît demeurer en vigueur, aucune disposition ne mettant expressément à néant les contrats régulièrement conclus lors de l'intervention du décret susvisé du 22 septembre 1953.

13132. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** que certains services des ponts et chaussées, s'appuyant sur des instructions de leur administration, entendent faire recevoir par le « tribunal de simple police », le serment des « conducteurs de chantiers » des ponts et chaussées appelés à constater les infractions à la police du roulage et de la conservation des voies publiques, et ce en application du décret-loi du 28 décembre 1926. Certains juges de paix ont fait connaître qu'à leur sens le tribunal de simple police ne leur paraissait pas compétent pour recevoir le serment des agents susvisés. Il lui demande: 1° si le tribunal de simple police est bien compétent pour recevoir le serment des « conducteurs de chantiers » des ponts et chaussées; 2° dans la négative, quelle est la juridiction compétente pour le recevoir; 3° quelle était, dans le passé, la juridiction compétente pour recevoir le serment des « chefs cantonniers » (ancienne appellation des « conducteurs de chantiers »), d'une part avant et d'autre part après l'entrée en vigueur du décret-loi du 28 décembre 1926, et notamment son article 2 qui leur a donné pouvoir de dresser des procès-verbaux; 4° d'une manière générale, devant quelles juridictions doivent prêter serment les diverses catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées, et en vertu de quels textes. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Le garde des sceaux après avoir pris l'avis de M. le ministre des travaux publics estime que les différentes questions posées par l'honorable parlementaire peuvent recevoir les réponses suivantes: 1° et 2° Les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées peuvent prêter serment devant le juge de paix (application du décret du 28 décembre 1926), s'ils ne sont appelés à relever que des infractions concernant la conservation du domaine public. Toutefois, si le service envisage de les faire instrumenter en matière de circulation (application de la loi du 30 mai 1851), il y a lieu de leur faire prêter serment devant le tribunal de première instance pour qu'ils puissent également relever les délits correspondants; 3° depuis le décret du 28 décembre 1926, les chefs cantonniers des ponts et chaussées avaient à prêter serment dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus pour les conducteurs de chantiers. Avant ledit décret-loi, ils devaient prêter serment, en outre, devant le conseil de préfecture pour ce qui concerne les infractions à la conservation du domaine public. 4° D'une manière générale, les fonctionnaires des ponts et chaussées prêtent serment devant le tribunal de première instance en application des dispositions de la loi du 29 floréal an X, du décret du 28 décembre 1926 et de la loi du 30 mai 1851, ainsi que de l'article 7 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

13394. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 du décret du 8 juin 1951, les notaires doivent verser à la caisse de retraite et de prévoyance des clers et employés de notaires: 1° une cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice ayant des clercs et employés, égale à 4 p. 100 des salaires à la charge de l'employeur; 2° une autre cotisations obligatoire pour les notaires en exercice égale au produit de 3 p. 100 des émoluments proportionnels; 3° une cotisation obligatoire pour les clercs et employés égale à 8 p. 100 des salaires; et demande si, par suite de ces dispositions, les notaires qui emploient du personnel doivent cotiser à la caisse primaire de sécurité sociale de leur département. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — La caisse de prévoyance des clers et employés de notaires ne gère que les assurances longue maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès. Les clercs et employés de notaires sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations familiales et la réparation des accidents de travail. Ce dernier risque est couvert par les caisses de sécurité sociale. Les notaires qui emploient du personnel doivent donc verser aux caisses d'allocations familiales et aux caisses primaires de sécurité sociale (ou unions pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales lorsqu'il en existe) les cotisations correspondant aux risques respectivement assumés par ces organismes en ce qui concerne leur personnel

---

13525. — **M. J. Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend bientôt déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi établissant, devant la cour de cassation, la procédure de « la requête civile », comme devant les autres juridictions, ainsi qu'il en a été poursuivi par la commission supérieure de la magistrature, qui en avait été elle-même saisie, par requête d'un juge honoraire du tribunal civil de Clermont-Ferrand, dont le dossier lui a été transmis, le 15 juin dernier, par le Président de la République, président de cette commission. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La chancellerie procède actuellement à l'examen de cette question.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13527. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° en combien de paliers s'est effectuée la transformation de l'auxiliariat dans son département, en application de la loi du 3 avril 1950; 2° quels ont été les décrets successifs pris en vue de mettre fin à l'auxiliariat; 3° quel était, avant la parution de ces décrets, le nombre d'auxiliaires du service général, de la distribution, des services techniques; 4° pour ces mêmes catégories, quel était le nombre d'auxiliaires non titularisés après l'application de ces décrets; 5° ces décrets ont-ils eu pour souci, dans leur portée, de donner à tous les auxiliaires la possibilité d'accéder au cadre normal de titulaire; 6° si ces décrets ont été pris dans cette intention, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'un crible sévère ait fonctionné pour les agents du cadre complémentaire du service général âgés de plus de cinquante ans, candidats par liste d'aptitude; 7° pour cette catégorie, quels ont été les critères retenus pour éliminer des agents ayant donné toute la preuve de leur dévouement pendant plus de vingt ans; 8° pour les agents titularisables par listes d'aptitudes, combien y eut-il successivement de candidatures et combien furent retenues; 9° ce qu'il compte faire pour donner à ces agents une chance égale à celle de leurs plus jeunes collègues; 10° une départ pour la retraite d'un agent noté pendant vingt-cinq ans au choix ne constitue-t-il pas une raison suffisante pour retenir par priorité un candidat sur une liste d'aptitude, comme cela paraît logique, les intéressés n'étant nullement responsables du retard apporté dans la parution des décrets d'application de la loi du 3 avril 1950. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La nomination de titulaires dans les emplois créés dans les postes, télégraphes et téléphones au titre de la loi du 3 avril 1950 par les décrets nos 52-1206 et 52-1207 du 28 octobre 1952 (*Journal officiel* du 1er novembre 1952, p. 10348) et la loi de finances pour l'exercice 1954, entre dans sa phase terminale. Plus de 19/20 de ces emplois ont déjà été attribués, mais il paraît néanmoins préférable de terminer l'opération avant que soient donnés à l'honorable parlementaire les renseignements extrêmement précis et complets qu'il demande. Un délai de trois mois maximum semble nécessaire.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13322. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si les marchandises qu'un commerçant a laissées sur place dans la ville de Strasbourg durant la période d'évacuation 1939-1940 et qui sont devenues inutilisables par avaries sont susceptibles d'être remboursées au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — L'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946 a institué une présomption de dommages de guerre pour les pertes survenues dans certaines régions à l'époque où elles ont été évacuées d'office. Il est évident que cette présomption ne peut être retenue que si l'origine des dommages subis est restée inconnue. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il semble bien qu'il n'en soit pas ainsi et que les pertes soient survenues du fait que les marchandises abandonnées en raison de l'évacuation étaient de nature périssable. On ne saurait considérer que de tels dommages constituent, comme l'exige la loi du 28 octobre 1946, la conséquence directe d'un fait de guerre déterminé et précis. La jurisprudence de la commission supérieure de cassation est formelle à cet égard.

13416. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur les dispositions de la circulaire n° 54-23 du 29 janvier 1954 relative à la généralisation de l'usage des titres comme moyen d'indemnisation. Cette circulaire abroge, dans une certaine mesure, les dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 relative à la réparation intégrale des dommages subis, les titres remis n'étant négociables qu'à 80 p. 100 de leur valeur, les sinistrés se trouvent donc dans l'obligation soit de perdre 20 p. 100 de leur indemnité, soit de continuer à vivre dans des habitations de fortune. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 10 août 1954.*)

Réponse. — La circulaire du 29 janvier 1954, relative à l'établissement de l'ordre de priorité pour l'année 1954, a reconduit la plupart des dispositions antérieurement en vigueur en matière d'ordre de priorité. C'est ainsi que pour les locaux d'habitation le plafond de 200.000 francs (valeur 1939), antérieurement fixé comme limite en deçà de laquelle les reconstructions effectuées par les sinistrés d'origine étaient intégralement payées en espèces, a été purement et simplement maintenu. En ce qui concerne les

bâtiments et éléments d'exploitation industriels et commerciaux, la réduction apportée aux crédits ouverts en 1954 pour la réparation des dommages de cette nature, par rapport aux crédits ouverts à cette même fin en 1953, a conduit à limiter le règlement en espèces aux sinistrés se trouvant dans une situation particulièrement digne d'intérêt (dommages modiques, allocataires d'attente, commerçants se réinstallant dans les îlots notamment) et à prévoir le règlement, partiel ou total, en titres des autres sinistrés qui accepteraient un payement sous cette forme. Les titres, en effet, ne sont remis aux intéressés que sur leur demande expresse. Au surplus, afin de faciliter, à ceux d'entre eux qui acceptent ce mode de règlement, la reconstruction de leurs biens, les frais de nantissement des titres sont désormais admis, dans certaines limites, en justification d'emploi des indemnités lorsqu'il s'agit de la reconstruction de locaux d'habitation destinés à la résidence principale ou de bâtiments d'exploitation agricole. Cette mesure permet ainsi aux intéressés d'entreprendre la reconstruction de leurs logements au prix d'une légère réduction du volume de leurs immeubles, tout en demeurant dans la limite de leur indemnité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13062. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer éventuellement la cadence d'application de la loi. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — I) Nombre de demandes concernant les bonifications: 401 agents relevant de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale ont présenté une demande de bonifications par application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Ces demandes ont été transmises à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre en vue d'être soumises à l'examen de la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi et chargée d'apprécier les titres de résistant des intéressés. En ce qui concerne l'ensemble de ces demandes, ladite commission centrale a émis: 175 avis favorables, 116 avis défavorables, 110 avis réservés. — II) Nombre de demandes de titularisations: 41 demandes de titularisation dans les cadres du ministère du travail et de la sécurité sociale ont été déposées et ont fait l'objet de la part de la commission centrale de: 20 avis favorables, 16 avis défavorables, 5 avis réservés. — III) Nombre de décisions de bonifications actuellement acquises: sur les 175 demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission centrale: 60 ont été, à ce jour, soumises à l'examen des commissions administratives paritaires compétentes pour apprécier l'incidence des majorations sur la situation administrative des intéressés, et les décisions d'attribution des majorations ont été prises. En ce qui concerne les autres demandes émanant, pour le plus grand nombre, d'agents des services extérieurs, aucune décision n'a encore été arrêtée, l'administration ayant dû procéder, auparavant, aux nombreuses opérations de reclassement prévues par la loi du 3 avril 1950 relative aux transformations d'emplois. — IV) Nombre de titularisations actuellement acquises: les agents dont la demande a fait l'objet d'un avis favorable de la commission centrale ont été invités à faire connaître l'emploi dans lequel ils désirent être titularisés et les demandes qu'ils ont fait parvenir ont été soumises à l'avis des commissions administratives paritaires compétentes. Les demandes qui ont obtenu des commissions administratives paritaires un avis favorable font actuellement l'objet d'un projet de décret portant titularisation des intéressés, et qui sera soumis prochainement au contreseing du secrétaire d'Etat au budget. — V) Application définitive de la loi: 1° en ce qui concerne les demandes de majorations: le cas des agents dont la demande a reçu un avis favorable de la commission centrale sera soumis à l'examen des commissions administratives paritaires dans le courant du quatrième trimestre de 1954. Les majorations seront accordées dès que ces commissions auront été consultées; 2° en ce qui concerne les demandes de titularisation: les agents dont la demande de titularisation a fait l'objet d'un avis favorable de la commission centrale, mais qui n'ont pas obtenu de la commission administrative paritaire compétente un avis favorable à leur titularisation dans l'emploi qu'ils avaient sollicité, ont été invités à nouveau à faire connaître dans quel autre emploi ils demandent à être titularisés. Dès que les intéressés auront fait parvenir leur réponse, leur cas sera soumis à l'examen des commissions administratives paritaires.

13531. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ouvrier, membre du comité d'entreprise et délégué du personnel d'une usine, père de six enfants, en congé de longue maladie de durée indéterminée, peut être licencié pour cette dernière raison par seule décision de l'employeur. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Le congé de longue maladie n'entraînant pas, selon la jurisprudence, la rupture mais simplement la suspension du contrat de travail, l'intéressé conserve sa qualité de représentant du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat. En conséquence, l'employeur qui envisage son licenciement est tenu de se conformer à la procédure particulière instituée en faveur des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel par l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée et par l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

13626. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré, né en 1879 et immatriculé le 1er avril 1941 par application de l'article 17 de l'acte dit loi du 14 mars 1941, alors qu'il était dans sa soixante-deuxième année, est actuellement titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais ne bénéficie ni des retraites ouvrières et paysannes, ni d'aucun autre système de retraite. Elle demande si cet assuré, réunissant treize années d'assurance dont sept à cotisation pleine et comprenant par conséquent la part vieillesse, est fondé à réclamer la rente vieillesse, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 151 S. S. du 5 août 1946 et de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Les droits des assurés nés avant le 1er avril 1886 sont liquidés conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 qui prévoit la liquidation des droits à pension de vieillesse à l'âge de soixante ans. Toutefois, dans le but de réduire le nombre des assurés ne pouvant prétendre à aucun avantage de l'assurance vieillesse, il a été admis que les assurés qui ont été immatriculés postérieurement à leur soixantième anniversaire, en vertu de l'article 17 de l'acte dit « loi du 14 mars 1941 », verraient leurs droits à l'assurance vieillesse examinés au titre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (normalement applicable aux assurés nés postérieurement au 31 mars 1886). L'assuré visé par l'honorable parlementaire peut donc demander la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il serait susceptible d'obtenir la rente prévue par l'article 66 de ladite ordonnance s'il réunit au moins cinq années d'assurance antérieurement à la date d'entrée en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont il est titulaire. Cette rente ne s'ajouterait pas à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (la rente acquise au 31 décembre 1940 étant seule cumulable avec l'allocation) et serait liquidée pour ordre, mais ouvrirait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Des précisions sur la situation exacte du requérant au regard de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pourraient être fournies si tous renseignements concernant ses nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation aux assurances sociales étaient communiqués.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 31 *août* 1954.

(*Journal officiel* du 1er septembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2620) sur le renvoi au 3 novembre de la discussion des interpellations de MM. Paul Reynaud et Halleguen sur la politique extérieure du Gouvernement après le rejet de la Communauté européenne de défense:

M. Pierre Courant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.